This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

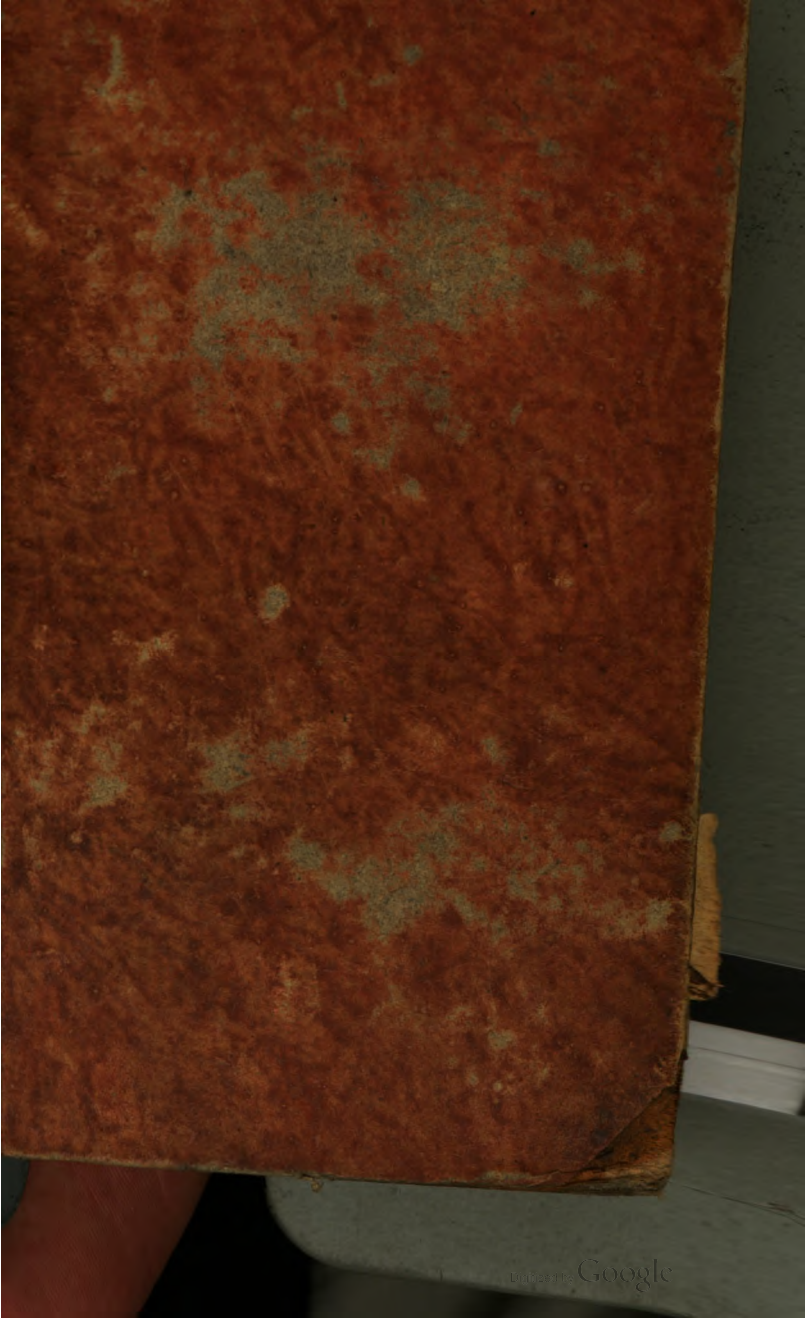
Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUL 2 1912

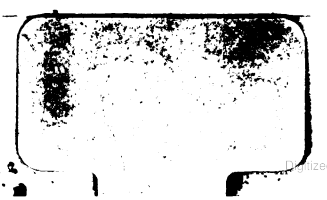

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# BULLETIN

OFFICIEL

DES

LOIX, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES PUBLICS

DU

GOUVERNEMENT DU CANTON

DE FRIBOURG.

---

3.ème Volume.

---

*A FRIBOURG EN SUISSE,*

Chez B. LOUIS PILLER, Imprimeur cantonal.

1805.

Digitized by Google

JUL 2 1912

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 2 Janvier 1805.

*Mesures de police et de sûreté générale au sujet de la maladie contagieuse qui régne en Espagne et en Italie.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Étant assurés de la part de Son Excellence Monsieur le Landamman de la Suisse et par des renseignemens officiels que les maladies contagieuses ont considérablement diminué soit en Espagne, soit en Italie, et que cette diminution permet d'apporter quelques modifications aux mesures prescrites par notre Arrêté du 21 Novembre passé, entendu le rapport du Département de haute police, et vu le préavis de notre Conseil de santé générale, avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. L'Arrêté du 21 Novembre 1804 est révoqué.



Digitized by Google

2. L'entrée dans ce canton est permise à tout voyageur et à toute marchandise venant soit des possessions espagnoles, soit du royaume d'Étrurie, moyennant qu'ils soient munis d'un certificat par lequel il se conste qu'ils viennent de lieux qui depuis le 1er. Janvier 1804 ont été exempts de toute maladie contagieuse, ou qu'ils ont fait la quarantaine. A défaut de quoi ils seront renvoyés et remis à l'autorité locale voisine de la frontière.

3. L'entrée dans le canton est sévèrement interdite à tout colporteur non patenté, à tout mendiant vagabond et gens sans aveu, quoiqu'ils seroient munis de passe-ports et de certificats de santé, à moins qu'ils ne puissent justifier les raisons de voyage.

4. Dans le cas où des voyageurs, venant des possessions espagnoles ou du royaume d'Étrurie, s'introduiroient furtivement dans le canton, ils seront traités comme vagabonds, et conduits desuite hors du canton.

5. Les marchandises venant des susdits lieux qui seroient introduites furtivement dans le canton, seront séquestrées, ainsi que chars et chevaux. Si elles viennent de lieux infectés, elles seront brûlées sans rémission, et le conducteur poursuivi criminellement.

6. Les Lieutenans de gouvernement et autres Préposés de la police recevront les

Digitized by Google

instructions nécessaires pour l'exécution du présent Arrêté, qui devra être imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 4 Janvier 1805.

*Autorisation accordée à l'Huissier de l'hôpital de Fribourg de faire pour ledit hôpital des exploits juridiques.*

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération la demande du Conseil communal de Fribourg du 18 Décembre 1804, par laquelle il sollicite pour l'Huissier du charitable grand hôpital la continuation de l'avantage qu'il avoit autrefois de pouvoir exploiter en faveur de toutes les fondations pies de la ville de Fribourg, Nous avons, eu égard à l'antique usage constamment suivi à ce sujet, et dans le but de rendre plus facile et moins coûteuse l'administration des affaires financières du grand hôpital de Fribourg, dont le ren-

Digitized by Google

tier considérable nécessite des exploits juridiques très-fréquens, arrêté et Nous

STATUONS :

1. L'Huissier du grand hôpital de Fribourg est autorisé à faire, pour ledit hôpital seulement et dans l'arrondissement des deux Tribunaux de première instance siégeants à Fribourg, toute espèce d'exploits juridiques, notifications, gagemens et autres fonctions publiques attachées à la qualité d'huissier ; bien entendu que dans les cas de subhastations ou de saisie de gages il sera tenu de s'associer un des huissiers attachés aux Tribunaux qui siégent à Fribourg.

2. Ses fonctions publiques en qualité d'huissier étant limitées au grand hôpital, il devra s'abstenir de tout exploit ou acte public qui seroit relatif aux intérêts des autres fondations pies de la ville de Fribourg.

3. En considération de la restriction contenue dans l'article précédent, il ne sera plus assujetti aux mêmes fonctions publiques dont il étoit chargé avant la révolution.

4. Pour fonctionner en qualité d'huissier, il devra se munir d'un manteau aux couleurs de l'État, à l'instar des autres huissiers. Ce manteau lui sera fourni aux frais du grand hôpital.

Digitized by Google

5. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à un salaire de la part de l'État.

6. Il sera soumis, rapport à ses fonctions d'huissier, à la surveillance déterminée par l'article 8 de la loi du 7 Juin et l'article 7 du décret du 1er. Juillet 1803 pour les huissiers du chef-lieu. Il peut par-conséquent être suspendu ou destitué par le Petit-Conseil du canton lorsqu'il se rendroit coupable de quelque faute dans les fonctions publiques que lui attribue le présent arrêté.

7. Il prêtera entre les mains du Lieutenant de gouvernement le serment que notre Arrêté du 19 Juillet 1803 prescrit pour les huissiers du canton.

8. Cet Arrêté sera communiqué à toutes les Autorités judiciaires de l'arrondissement de Fribourg, publié dans toutes les paroisses de cet arrondissement, et transmis en expédition originale au Conseil communal de Fribourg.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 9 Janvier 1805.

*Marche à suivre par les Juges de paix dans les cas de grossesses des femmes à l'absence de leurs maris.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

LE danger du mode informe que suivent plusieurs Juges de paix dans les cas de paternité en l'absence des maris Nous faisant un devoir d'en prévenir les effets funestes, et la manière différente d'appliquer le principe généralement adopté pour ces faits, devant nécessairement provoquer des résultats déstructeurs pour l'ordre social; après avoir consulté notre Département de l'intérieur, Nous avons trouvé que le bien public, le maintien des liens sociaux et la protection dûe aux institutions qui les ont formés, exigeoient impérieusement qu'il soit

Digitized by Google

tracé une marche uniforme et basée sur les loix existantes, d'après laquelle les Juges de paix devront se conduire dans les cas susmentionnés. En conséquence vous êtes invités à donner à ceux qui se trouvent dans votre arrondissement les instructions suivantes :

Lorsqu'une femme mariée donne le jour à un enfant, que le mari soit présent ou absent, l'enfant doit toujours être baptisé au nom du mari, attendu que l'enfant qui n'aît d'un mariage légitime, doit être envisagé comme tel à l'abri des loix du mariage, jusqu'à ce que l'illégitimité ait été évidemment et légalement prouvée, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'on ait acquis une certitude physique que le mari ne sauroit être envisagé comme le père, d'après le principe: *Pater est, quem nuptiæ demonstrant.* Par conséquent, si le mari, si les tuteurs, si une commune, en un mot, si ceux qui ont mission, vocation ou intérêt à vérifier l'illégitimité de l'enfant, intentent l'action d'adultère, cette conteste devra être portée devant les Tribunaux, et il devra être donné d'office un défenseur *ad-litem* à l'enfant.

Les fonctions de ce défenseur, pris dans le nombre des Avocats patentés, sont gratuites. L'action se poursuit au bénéfice de la loi des pauvres (Armenrecht). Les petits frais indispensables du timbre et autres sont supportables par la commune où l'en-

Digitized by Google

fant est né. Ces frais devront lui être remboursés par la partie adverse, si celle-ci succombe.

Ce n'est qu'après que l'adultère aura été authentiquement et légalement prouvé sur le pied déterminé ci-haut, que l'amende encourue pourra et devra être répétée et poursuivie. Avant cette preuve les Rds. Curés ne doivent porter l'enfant sur les régistres sous un autre nom que celui du mari de la mère, et les Juges de paix doivent s'abstenir d'administrer à celle-ci toute espèce de serment relatif à la paternité de l'enfant qu'elle met au monde.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 16 Janvier 1805.

*Réglement concernant le commerce de la poudre à tirer.*

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération la nécessité d'organiser le commerce de la poudre à tirer, et le devoir qui repose sur Nous d'uti-

Digitized by Google

liser de la manière la plus avantageuse à l'État cette branche de l'administration publique, Nous avons, sur le rapport et la proposition de notre Département des finances, arrêté, et Nous

ORDONNONS :

1. Le commerce et la fabrication de la poudre à tirer sont déclarés régales de l'État.

2. En conséquence et dès le jour de la publication des présentes, il est défendu à toute personne de fabriquer ou vendre de la poudre, si elle n'est autorisée et patentée à cet effet par le Département des finances.

3. Toute introduction dans ce canton de poudre étrangère est sévèrement prohibée. Le transit ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'une patente de transit expédiée par le Département des finances, qui dans ce cas prendra les précautions nécessaires pour empêcher toute collusion.

4. Toute contravention aux articles précédens sera punie la première fois par la confiscation de la poudre et une amende égale à sa valeur, la seconde fois par la confiscation et une amende du double de la valeur de la poudre, et ainsi progressivement à chaque récidive.

5. Le Département des finances est chargé d'établir dans les lieux les plus marquants

Digitized by Google

du canton un agent patenté chargé exclusivement de la vente de la poudre.

6. Cet agent sera tenu de donner caution au gré du Département pour les poudres qui lui seront livrées des magasins de l'État, à moins qu'il ne paye comptant à la réception les livraisons qui lui seront faites.

7. L'agent ou détailleur établi par le Département des finances ne pourra vendre aucune autre poudre que celle qui lui aura été délivrée des magasins de l'État; il ne pourra de même ni en vendre ni en remettre à d'autres personnes pour commercer, le tout sous peine de la perte de sa patente et d'une punition pécuniaire ou corporelle déterminable par le Petit-Conseil selon les circonstances.

8. Le Département des finances n'accordera des patentes de détailleur de poudre qu'à des personnes d'une probité reconnue, et qui auront fait conster qu'elles sont en possession d'un local sûr et convenable pour le dépôt de la poudre.

9. L'agent ou détailleur devra en outre prendre toutes les précautions pour prévenir les accidens, et ne jamais vendre de poudre à la lumière.

10. Il devra suspendre à sa boutique une affiche ou enseigne portant l'inscription:

ICI SE VEND
DE LA POUDRE À TIRER.

Digitized by Google

11. Il se conformera exactement aux prix fixés par nous pour la vente de la poudre, sur lesquels il lui est accordé une provision d'un batzen par livre. Et, afin que personne n'ignore le prix des différens numéros, il lui est ordonné d'en afficher le tarif.

12. Les amendes et confiscations seront partageables de moitié entre la caisse de l'État et le délateur, lequel sera à croire dans sa déclaration, s'il jouit d'ailleurs d'une probité reconnue.

13. Le prix de vente de la poudre est fixé comme suit :

| | | *Fr.* | *Bz.* | *Rp.* |
|---|---|---|---|---|
| No. 1 | la livre à | 1 | 2 | „ |
| — 2 — | — à | 1 | 1 | 5 |
| — 3 — | — à | 1 | 1 | „ |
| — 4 — | — à | 1 | „ | 5 |
| — 5 — | — à | 1 | „ | „ |
| — 6 — | — à | „ | 9 | 5 |
| — 7 — | — à | „ | 9 | „ |
| — 8 — | — à | „ | 8 | 5 |

14. Le Département des finances est chargé de prendre aussitôt les mesures les plus efficaces pour procurer l'exécution ponctuelle des présentes, de faire surveiller spécialement les personnes qui ont fait jusqu'ici le commerce de la poudre, et de donner aux inspecteurs des douanes et pé-

Digitized by Google

ages les instructions nécessaires pour la découverte de la poudre que l'on voudroit introduire en contrebande.

15. La présente Ordonnance sera imprimée, publiée en chaire & affichée selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 21 Janvier 1805.

***Renouvellement de l'Ordonnance des lods du 16 Mars 1751 ; Peines à infliger aux Notaires contrevenants à cette Ordonnance.***

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons* ;

Qu'ayant été instruits par notre Département des finances de la négligence excessive que mettent les Notaires dans l'indication des actes emportants LOD ;

Considérant que l'interruption qui a eu lieu dans la perception de ce droit et la marche différente qui a été suivie pour la perception du droit de mutation ont pu les induire en erreur sur leurs vrais devoirs à ce sujet, Nous avons jugé nécessaire, en

Digitized by Google

confirmation et rénovation de *l'Ordonnance des lods* du 16 Mars 1751 et de tous réglemens antérieurs, de statuer ce qui suit. En conséquence Nous

ORDONNONS:

1. Tout Notaire est tenu à faire parvenir dans le terme de six semaines dès la stipulation la minute de tous les actes emportants lod, soit au Receveur cantonal de l'arrondissement pour les fiefs du Gouvernement, soit au propriétaire particulier du fief où le fond lodable est situé.

2. Les Notaires qui auroient négligé de faire l'indication prescrite par l'article précédent pour des actes antérieurs au présent Arrêté, devront le faire dans le terme de quinze jours à dater de celui auquel cet Arrêté leur sera communiqué.

3. Outre l'indication prescrite ci-dessus, chaque Notaire est obligé de faire parvenir au Département des finances dans les premiers dix jours de chaque année une note sommaire de tous les actes emportants lod en faveur de l'État qu'il a stipulés dans le courant de l'année précédente; en y ajoutant le jour auquel l'indication en a été faite au Receveur.

4. Les Notaires contrevenants au dispositif de cet Arrêté seront irrémissiblement cassés et privés de l'exercice de la plume notariale.

Digitized by Google

5. Les Receveurs sont spécialement chargés de veiller à l'exécution ponctuelle des présentes, et de dénoncer au Département des finances les contraventions qui viendront à leur connoissance.

6. L'indication, qui, d'après l'article 1er. de la prédite Ordonnance du 16 Mars 1751, doit se faire aussi dans le terme de six semaines de la part de tout acquéreur de biens sujets à lod, est ici expressément rappelée, sous la peine de confiscation statuée par ladite Ordonnance.

7. Les Lieutenans de gouvernement sont chargés de faire publier et afficher le présent Arrêté, dont ils remettront un exemplaire à chaque Notaire domicilié dans leur arrondissement.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 23 Janvier 1805,

*concernant les Certificats de santé pour le bétail.*

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*:

Nous avons appris avec un grand déplaisir par les rapports des différens Préposés le peu

Digitized by Google

peu d'exactitude et la nonchallance que l'on met dant plusieurs communes du canton à exécuter le Réglement de police de santé du 4 Juin 1804. Nous avons cru que, pour prévenir les désordres résultants de cette inexécution, il importoit à la sûreté publique, que Nous fassions connoître par une nouvelle publication notre volonté ferme et invariable de faire exécuter ce Réglement dans toutes ses parties sans aucune exception. Nous exhortons tous les habitans du canton à se bien convaincre et pénétrer de la nécessité de se conformer aux règles qui y sont établies, s'ils ne veulent s'exposer à perdre toute espèce de confiance chez nos voisins, et à voir chaque moment leur commerce de bétail entravé par des barres ou d'autres mesures de rigueur dont ils n'ont que trop ressenti les funestes effets dans le courant de l'année dernière. Pour garantir notre canton des maladies contagieuses et pour en arrêter la propagation, il faut que la police de santé et les mesures qu'elle prescrit soient dans une activité perpétuelle, et que l'on s'habitue à faire, lorsque le danger n'existe encore que dans la possibilité, ce qu'il seroit trop tard de vouloir introduire et établir lorsqu'une contagion se manifeste dans le pays. Les mesures adoptées et exécutées dans les cantons voisins Nous ont démontré l'indispensable nécessité de ne permettre le commerce du bétail que



Digitized by Google

pour autant que le vendeur ou conducteur sera muni d'un Certificat de santé en dûe forme. En conséquence Nous

ORDONNONS ce quit suit :

1. A dater dès la publication des présentes, il est défendu à qui que ce soit de conduire du bétail sur les foires et marchés de ce canton ou d'une commune dans une autre, à moins qu'il ne soit muni pour chaque pièce de bétail d'un Certificat de santé conforme au prescrit du Réglement du 4 Juin 1804, Titre II, Section V (2e. partie, titre V selon l'impression du Bulletin.)

2. Comme Nous avons appris que des Notaires ou autres personnes publiques se permettent encore, malgré les défenses fréquemment émanées, d'établir des bureaux aux foires et marchés, et d'y expédier des certificats de santé pour le bétail, Nous réitérons ici la défense de cet abus dangereux. Personne n'est compétent à expédier des certificats de santé que les Inspecteurs du bétail. L'inspecteur lui-même ne peut en expédier que pour le bétail de sa commune. Tout contrevenant à cette défense sera, outre les peines portées par le Réglement de police de santé, traduit devant les Tribunaux pour y être poursuivi et puni comme faussaire.

3. Il sera envoyé à chaque Lieutenant de gouvernement, ainsi qu'aux Juges de paix

Digitized by Google

de Schmitten et de Bellegarde, des certificats de santé imprimés sur papier timbré, afin que chaque Inspecteur soit plus à portée de s'en pourvoir au besoin.

4. Les Préposés des communes où il y a des foires et marchés, devront établir des Inspecteurs de marché, spécialement chargés de surveiller l'exécution des articles 1 et 2 de la présente Ordonnance et de dénoncer les contraventions.

5. Dans le chef-lieu du canton le Département de la police est chargé de prendre des mesures rigoureuses et efficaces pour faire exécuter le Réglement, et pour que tout le bétail qui ne seroit pas accompagné d'un certificat de santé en dûe forme soit renvoyé à la porte.

Il est à observer que tout certificat n'est valide que pour dix jours dès la date de son expédition ou de son renouvellement.

6. Et sera la présente lue en chaire, affichée selon l'usage et distribuée par les Lieutenans de gouvernement à tous les Préposés et Inspecteurs des communes.

*Chancellerie de Fribourg.*



Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 8 Février 1805.

*Mesures de police contre l'indécence dans l'habillement du sexe.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Lieutenans de Gouvernement.*

MESSIEURS,

C'est avec un grand déplaisir que dans quelques contrées de notre canton Nous voyons le sexe, se dépouillant de la modestie, son plus bel ornement, adopter des costumes qui sont étrangers à nos mœurs et blessent la décence publique. Ces modes, en elles-mêmes ridicules au plus haut degré, doivent faire une sensation dangereuse parmi un peuple qui n'a pas encore entièrement perdu de la simplicité de mœurs qui caractérisoit ses ancêtres. Elles contribuent à la démoralisation générale. Accueillies avec un fol enthousiasme, suivies avec fureur par les classes aisées, quel effet funeste ne doivent-

Digitized by Google

elles pas faire sur celle dont l'éducation moins soignée peut tout faire craindre lorsque la moralité a disparu ?

Ce scandale public a aussi excité l'attention de l'Autorité ecclésiastique et provoqué des démarches auprès de Nous, pour que nous avisions aux moyens d'en arrêter les progrès. Ces moyens seront nuls si longtems que dans l'intérieur des familles ceux à qui Dieu & la nature ont imposé le devoir sacré de semer la vertu, n'entreprennent pas eux-mêmes une réforme sage et sévère. Une mesure générale trahiroit l'existence d'un mal qu'il est toujours dangereux de faire connoître à ceux qui l'ignorent. Sa publicité seroit un scandale qu'il faut éviter.

Pour pouvoir donc parvenir, autant que possible, au rétablissement de la simplicité des mœurs dans notre canton, sans tomber dans les inconvéniens dont nous venons de parler, le seul moyen qui nous paroisse efficace, est d'utiliser l'établissement des Conseils de mœurs.

En conséquence les Juges de paix qui en sont les présidens, recevront par votre canal les instructions suivantes :

Lorsqu'une personne du sexe, dans son costume, s'afficheroit au point de blesser la pudeur par des nudités indécentes, le Juge de paix, en sa qualité de Président du Con-

Digitized by Google

seil de mœurs, s'adressera à ses parens, à son tuteur ou à son époux, dans le but de les engager à user des droits que la nature et les loix leur ont donnés sur elle, pour la rappeler à la décence et à la modestie, en les prévenant que, si cette tentative devenoit absolument infructueuse, il se verroit dans le cas de la traduire au Conseil de mœurs.

Si les vaines représentations ou la foiblesse des parens, du tuteur ou de l'époux ne donnoient aucun espoir de réforme, et que les admonitions restassent sans effet, il devra alors effectuer sa menace et faire comparoître cette personne devant ledit Conseil, qui la reprendra sur sa conduite opposée aux principes de la religion et de la moralité, et cherchera à la ramener à son devoir en lui représentant le ridicule et l'inconvenance d'un costume qui, outre le scandale qu'il occasionne, peut exposer une honnête femme à être confondue aux yeux du public avec celles que l'on voue justement au mépris général.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# PUBLICATION

du 11 Février 1805.

*Prix des vins du crû de* 1804 *à la vendange.*

En exécution de l'article 4 de l'arrêté du 15 Octobre 1804, concernant la taxe du vin, et en conformité des ordres reçus de la part du Petit-Conseil, la CHANCELLERIE du canton de Fribourg fait connoître au Public de ce canton que, d'après les renseignemens officiels qui lui sont parvenus, le prix des vins du crû de l'année 1804 a été à la vendange comme suit :

A la Côte, de 50 à 60 fr. le char de 400 pots, mesure de Berne.

A Vevey, de 60 à 80 fr. le char de 400 pots, mesure de Berne.

A la Vaux de 80 à 90 fr. le char de 400 pots, mesure de Berne.

100 *pots mesure de Berne font* 106 $\frac{1}{2}$ *pots mesure de Fribourg.*

Au Vully, de 5 $\frac{1}{2}$ à 6 $\frac{1}{2}$ kreuzers le pot, mesure de Morat.

100 *pots mesure de Morat font* 125 *pots mesure de Fribourg.*

Digitized by Google

A Neuchâtel, 7 kreuzers le pot; argent et mesure de Neuchâtel.

*100 batz valeur de Suisse font 105 batz argent de Neuchâtel.*

*Le pot de Neuchâtel contient 96 pouces cubes de l'ancien pied de Paris.*

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 12 Février 1805.

*Les Certificats de santé pour le bétail sont déclarés exempts du droit de timbre, et ne coûteront que cinq rappen.*

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons;*

Que, voulant favoriser, autant qu'il dépend de Nous, l'exécution des Réglemens émanés concernant la police de santé du bétail, et rendre le moins que possible coûteuse à nos chers Ressortissans la mise en activité des mesures qui ont été jugées nécessaires et indispensables, Nous avons dans ce but arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. A dater dès la publication des présen-

Digitized by Google

tes, le Gouvernement renonce à l'émolument de cinq rappen qui étoit perçu jusqu'ici en faveur de l'État pour chaque certificat de santé à titre de timbre et de frais d'impression.

2. En conséquence, il ne sera payé pour un certificat de santé pour le bétail que cinq rappen, en faveur de l'inspecteur de bétail qui en fait l'expédition.

3. La présente Ordonnance sera publiée en chaire, affichée selon l'usage et communiquée à tous les Inspecteurs du bétail, avec ordre de s'y conformer exactement.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 15 Février 1805.

*Adjonction au Tarif d'émolumens du 20 Janvier 1804 pour les Greffiers des Tribunaux civils de première instance.*

---

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération l'omission contenue dans le Tarif général d'émo-

Digitized by Google

lumens décrété le 20 Janvier 1804, en ce que l'émolument que pourront percevoir les Greffiers des Tribunaux de première instance pour les expéditions de subhastations n'y est pas déterminé. Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, en adjonction au Tarif d'émolumens, décrété, et Nous

ORDONNONS:

Il sera payé aux Greffiers des Tribunaux de première instance pour expédition des actes de subhastation et d'investiture jusqu'à la somme de 800 francs inclusivement, le demi pour cent, et pour l'excédent de 800 francs le quart pour cent du capital de l'acte de subhastation ou d'investiture.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 15 Février 1805,

*concernant la levée et organisation, l'armement et habillement du contingent de cavalerie.*

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Digitized by Google

Qu'ayant considéré que la loi du 1er. Octobre 1804 ne détermine point la manière de lever, organiser, armer & habiller la cavalerie que le canton de Fribourg doit fournir à chaque contingent fédéral; voulant nous mettre en état de remplir complettement cette obligation qui nous est imposée par l'acte de médiation & les décisions de la Diète suisse, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, en adjonction à la loi précitée du 1er. Octobre 1804, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Le canton de Fribourg fournit 21 cavaliers à chaque contingent fédéral.

2. Pour former ce détachement chacun des cinq arrondissemens militaires du canton fournira quatre cavaliers. La ville de Fribourg en fournira un.

3. Ces cavaliers seront armés par le Gouvernement; mais ils seront habillés, montés et équipés aux frais des communes.

4. Le Petit-Conseil est chargé de répartir ces frais convenablement et dans une juste proportion sur les communes dont est composé chaque arrondissement militaire.

5. Le présent Décret sera imprimé, publié dans les assemblées de commune qui

Digitized by Google

auront lieu pour la levée du premier contingent, et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# DÉCRET

du 16 Février 1805.

*Serment du Capitaine général.*

---

Le Grand-Conseil du canton de Fribourg, sur la proposition du Petit-Conseil,

DÉCRETE:

Le Capitaine général du Canton devra prêter au Grand-Conseil le serment dont suit la teneur:

" Je jure et promets de me conformer au
„ prescrit des loix et réglemens existants,
„ ainsi qu'à ceux qu'il plaira au Conseil sou-
„ verain de rendre par la suite; d'obéir
„ ponctuellement aux ordres du Grand-Con-
„ seil de ce canton, et au Petit-Conseil au-
„ quel l'exécution des ordres du Grand-Con-
„ seil est confiée; de veiller à l'instruction
„ de la troupe et au maintien d'une bonne
„ discipline, ainsi qu'à la distribution exacte

Digitized by Google

„ du prêt, des vivres, fournitures et effets
„ d'équipement; de rendre bonne et exacte
„ justice à teneur des réglemens faits et à
„ faire; de consacrer ma personne et ma vie
„ au maintien de notre constitution et au
„ service du gouvernement établi; enfin de
„ faire dans toutes les occasions pour le ser-
„ vice de l'Etat et du Canton ce que le Gou-
„ vernement a droit d'attendre d'un chef et
„ d'un militaire d'honneur.„

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# PUBLICATION

du 18 Février 1805,

*concernant l'épizootie qui régne dans le pays de Neuchâtel. — Précautions à prendre au sujet de l'alpage dans ces contrées.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Les avis officiels qui Nous sont parvenus de la part du louable Etat de Neuchâtel Nous ont apporté la certitude affligeante que l'épizootie qui désole cette contrée, loin de cesser ses ravages, fait de nouveaux pro-

Digitized by Google

grès, et a nécessité de la part du Conseil d'état de Neuchâtel les mesures les plus sévères pour garantir de l'infection les communes qui n'en sont pas atteintes. Ces mêmes avis Nous font connoître que l'état de santé des bestiaux ne s'est pas amélioré dans les Départemens français qui avoisinent la Suisse.

Ces nouvelles peu satisfaisantes, l'incertitude où l'on est sur l'époque de la cessation totale de cette épizootie, la probabilité même que cette époque n'est pas très-rapprochée, la considération enfin que rien ne peut suffisamment rassurer sur le danger qu'il y a de voir cette épizootie se manifester de nouveau dans la saison des chaleurs et devenir plus contagieuse et plus meurtrière, Nous imposent le devoir de prendre de bonne heure les mesures propres à prémunir nos chers Ressortissans contre les dangers de cette contagion.

A cet effet, Nous engageons très-fortement les habitans de ce canton et les invitons au nom de leur propre intérêt à s'abstenir de faire alper l'été prochain leurs bestiaux sur les montagnes de Neuchâtel ou des Départemens français voisins de la Suisse, en les prévenant que ceux qui seroient assez téméraires et imprudens pour mépriser cet avertissement, s'exposent infailliblement soit à des pertes de bestiaux par l'effet de la contagion, soit à des barres très-rigoureuses qui les empêcheroient de rentrer leurs

Digitized by Google

bestiaux dans le canton, et cela à teneur du §. 125 du Réglement de police de santé en date du 4 Juin 1804.

Et pour que Nous puissions à tout évènement nous assurer de l'effet qu'aura produit cette invitation, et prendre, le cas échéant, les mesures de rigueur que nécessiteroit la sûreté de notre canton, Nous ordonnons à tous les Inspecteurs de bétail, et principalement à ceux des communes frontières de se conformer ponctuellement au prescrit de la section IV, titre II (2e. partie, titre IV selon l'impression du Bulletin) du Réglement concernant l'alpage sur les montagnes étrangères, et de rendre au Conseil de santé, par le canal des Lieutenans de gouvernement, un compte exact de tout le bétail que l'on auroit alpé sur les montagnes prémentionnées.

Donné pour être publié en chaire et affiché selon l'usage, à Fribourg le 18 Février 1805.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 4 Mars 1805.

*Réglement de recrutement pour le service d'Espagne.*

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'en exécution du Décret du Grand-Conseil du 21 Novembre 1804, qui, en ratifiant le traité de capitulation militaire conclu par la Diète suisse avec Sa Majesté Catholique, autorise le Petit-Conseil à prescrire le temps, le mode et les conditions auxquels pourra se faire le recrutement pour ce service étranger avoué, Nous avons, sur la proposition de notre Département militaire, et après avoir consulté les règles établies anciennement dans ce canton pour le recrutement des régimens au service de la France, statué, et Nous

ORDONNONS:

§. 1. Conformément au traité conclu avec l'Espagne, il ne pourra être recruté dans le canton de Fribourg pour d'autre régiment au

Digitized by Google

au service de cette puissance que pour le seul régiment suisse de *Schwaller* ( présentement *Wimpfen* ).

2. Ce recrutement ne pourra être effectué que par des militaires faisant partie de ce régiment, munis d'une commission de recrutement de la part du chef du régiment, et nantis d'une autorisation et patente du Petit-Conseil du canton, pour obtention et expédition de laquelle il sera payé en notre Chancellerie un émolument de 200 francs de Suisse au profit de la caisse de l'État.

3. Nul Recruteur, quoique dûement autorisé à teneur du §. précédent, ne pourra recruter validement dans une commune de ce canton, s'il n'a au préalable fait viser sa patente par le Lieutenant de gouvernement respectif, et prévenu de son dessein les préposés de la commune dans laquelle il se propose de recruter.

4. Le recrutement des Suisses domiciliés dans ce canton ne pourra avoir lieu que depuis le 11 Novembre de chaque année jusqu'au 2 Février subséquent inclusivement. Les étrangers pourront être recrutés pendant toute l'année, moyennant qu'ils ne soient pas en service dans le canton.

5. Avant l'époque annuelle du recrutement le chef dudit régiment de *Schwaller* ( actuellement *Wimpfen* ) devra faire parvenir au Gouvernement du canton de Fri-



Digitized by Google

bourg, par le canal du Landamman de la Suisse, l'état spécifique des ressortissans Fribourgeois qui se trouvent au régiment. Cet état, qui sera signé par les officiers Fribourgeois du régiment, devra en outre contenir l'indication des congés donnés, des morts, désertions etc. en général de toutes les mutations de l'année, pour autant qu'elles concerneront les ressortissans de notre canton.

6. Tout homme engagé dans ce canton devra dans l'espace de quarante-huit heures dès son enrôlement être présenté par le Recruteur au Lt. de gouvernement rière l'arrondissement duquel il aura été enrôlé.

7. Le Lt. de gouvernement interpellera celui qui lui sera ainsi présenté, à déclarer si c'eſt volontairement qu'il a pris service.

8. Si le recrue déclare que c'est volontairement et de son plein gré qu'il a pris service, le Lt. de gouvernement en donnera au Recruteur une attestation par écrit et cachetée.

9. Si au contraire l'enrôlé déclare qu'il a pris service contre son gré, le Lt. de gouvernement se fera rendre un compte exact de la manière dont il a été engagé, entendra, au besoin, les témoins qui peuvent en avoir connoissance, et dressera un verbal circonstancié de l'examen qu'il en aura fait.

10. Ce verbal sera remis cacheté à l'enrôlé, qui sera tenu de se présenter avec

Digitized by Google

cette pièce à notre Département militaire, qui jugera la question, à moins que le Recruteur ne renonce volontairement à ses prétentions sur cet homme.

11. Aucun homme enrôlé dans ce canton, qu'il soit indigène ou étranger, ne pourra être sorti du canton sans avoir été présenté par le Recruteur à notre Département militaire, & y avoir prêté le serment de servir fidèlement dans le régiment suisse prémentionné pendant tout le terme de son engagement. En faisant cette présentation le Recruteur devra produire les attestations cachetées, prescrites par le §. 8. Ces attestations lui seront rendues après avoir été visées par le Département militaire.

12. Il sera tenu par le Secrétaire du Département militaire un régistre particulier, dans lequel seront inscrits les noms et prénoms de chaque recrue, le lieu d'origine et celui du domicile ordinaire, le terme de l'engagement, le nom du Recruteur et la date de la prestation du serment.

Pour cet enrégistrement il sera payé par le Recruteur audit Secrétaire un émolument de 5 batzen par homme.

13. La prestation du serment ne pourra avoir lieu que l'avant-midi, et sera précédée d'une exhortation sur son importance et sur les suites qu'entraîneroit sa violation.



Digitized by Google

14. Si par la production et l'examen du verbal mentionné aux §§. 9 et 10 il se conste que le Recruteur ait employé pour ce recrutement la ruse, la fraude ou la violence, l'engagement sera desuite annullé, et le Petit-Conseil, sur le rapport du Département militaire, punira le Recruteur par la prison et le rembours des frais qu'il pourra avoir occasionnés, & même, selon les circonstances, par la privation de sa patente.

15. Si celui qui a été enrôlé, quoique sans ruse, ni fraude, ni violence, desiroit d'être libéré de son engagement, cela lui sera accordé jusqu'au moment où il aura paru devant le Département militaire et y aura déclaré son consentement à l'enrôlement. Il devra toutefois rembourser au Recruteur le prix de son engagement & tous les frais y relatifs.

16. Ne pourront pas jouir du bénéfice accordé par le §. précédent les fils de famille ou pupilles âgés de 18 ans accomplis, les domestiques, les pères & époux qui auront été engagés du consentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs, de leurs maîtres, de leurs femmes et enfans. Ce consentement devra être constaté par une déclaration par écrit sur papier timbré ou par la présence de deux témoins impartiaux et dignes de foi.

Digitized by Google

17. Il est libre par-contre à tous pères et mères, tuteurs ou curateurs de réclamer leurs enfans ou pupilles, s'ils ont été engagés avant l'âge de 18 ans accomplis ou sans leur consentement. Les domestiques de tout âge et les hommes mariés pourront de même être réclamés par leurs maîtres ou maîtresses, leurs épouses et enfans pour le cas où ils auroient été enrôlés sans leur consentement.

Les hommes réclamés en vertu de cet article seront aussitôt dégagés, et le Recruteur ne sera admis à répéter ni les avances qu'il auroit faites, ni les frais qu'il auroit supportés pour un tel engagement.

18. Il ne sera dans aucun cas et sous aucun prétexte permis d'enrôler des étudians qui fréquentent les écoles publiques.

19. Tout Recruteur qui sortiroit un recrue du canton sans l'avoir présenté au Département militaire, sera privé pour toujours de sa patente et du droit de recruter dans ce canton.

20. Tout Recruteur qui transgresseroit une des règles ou ne rempliroit point une des conditions prescrites par la présente Ordonnance, sera puni par 50 francs d'amende, ou, à défaut de payement de cette amende, par dix jours de prison à ses frais pour chaque homme enrôlé illicitement.

En cas de récidive, il sera envisagé com-

Digitized by Google

me embaucheur et puni comme tel à rigueur des loix.

Il n'est point dérogé par cet article au prescrit du §. 14.

21. Tout soldat recruté dans ce canton d'après les règles statuées par la présente Ordonnance devra, pour le cas où il viendroit au pays avec un congé limité, le remettre au Département militaire dans le terme de quarante-huit heures, ou le lui faire parvenir par le Lieutenant de gouvernement de son arrondissement, sous peine d'être envisagé comme déserteur.

Ce congé lui sera rendu lors de son départ.

22. Les congés absolus devront être adressés au Département militaire par le Chef du régiment et par le canal de S. E. Mr. le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique résident en Suisse. Les soldats que ces congés concernent ne pourront les recevoir que du Bureau du Département militaire.

23. Tout déserteur sera arrêté sur la demande d'un officier de son régiment, et mis aux arrêts aux frais du régiment jusqu'au moment du transport; sauf à celui-ci à se récupérer de ses frais sur le déserteur, si et comme il le jugera convenable.

24. Tout déserteur, quoique non réclamé, sera incapable de servir de témoin tant

Digitized by Google

en justice que dehors, et ce pour le terme de cinq années consécutives, pendant quel temps il ne pourra jouir ni frtir d'aucun droit de bourgeoisie ou communauté.

25. Au bout de ces cinq années il sera permis à un, tel déserteur de se présenter par-devant le Petit-Conseil, pour demander d'être réhabilité en son honneur et bonne fame et droits dont il étoit déchu; ce qui lui sera accordé, pourvu qu'il produise des preuves de bon comportement pendant ledit terme de cinq ans.

26. A cet effet, tous Lieutenans de gouvernement, Conseils communaux, Jurés ou Notables, ainsi que les gendarmes, sont chargés spécialement de rapporter au Département militaire tous les déserteurs ressortissans ou habitans de ce canton qu'ils découvriront. Il leur incombera de même de surveiller avec soin l'exécution du présent Réglement, qui sera publié en chaire et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 8 Mars 1805.

*Formation et organisation des contingens militaires.*

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savvir faisons;*

Que, voulant procurer l'exécution des loix du 1 Octobre 1804 et du 15 Février 1805, concernant l'organisation des contingens militaires dans ce canton, Nous avons, sur la proposition de la Commission militaire chargée de ce travail, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. L'inscription des volontaires et le tirage au sort pour la formation des deux premiers contingens auront lieu le même jour dans toutes les communes du canton. Ce jour est fixé au Mardi 2 Avril prochain.

2. L'assemblée des communes respectives étant formée, les Préposés lui feront connoître quel est le nombre d'artilleurs, de carabiniers et de fusiliers qui doit être fourni par la commune, afin que les volontaires

Digitized by Google

puissent choisir l'arme qui leur conviendra le mieux.

3. Lorsque les volontaires seront inscrits avec désignation de l'arme qu'ils préfèrent, on complettera dans chaque commune le premier contingent par le tirage au sort, et pour le cas où le nombre d'artilleurs ou de carabiniers exigé d'une commune, n'eût pas été rempli par des volontaires, on fera de-suite tirer au sort entre eux les hommes désignés pour le premier contingent, afin de savoir qui d'entre eux doit être canonnier, carabinier ou fusilier.

4. Les préposés auront le plus grand soin d'inscrire les noms, prénoms, âge & domicile des hommes qui entrent dans les contingens; à quel effet il leur sera fourni des tableaux imprimés, qu'ils rempliront avec exactitude.

5. Le premier contingent étant formé et completté à teneur des loix et du présent Arrêté, il sera procédé desuite et dans la même séance à la formation du second contingent, pour laquelle les mêmes règles seront observées.

6. Le lendemain de cette opération les Préposés de chaque commune remettront au Lieutenant de gouvernement de leur arrondissement les tableaux mentionnés à l'article 4 et remplis selon son prescrit.

Digitized by Google

7. Ceux qui, usant du bénéfice que leur accorde le §. 49 de la loi du 1 Octobre 1804, auront fait choix d'un homme pour marcher à leur place, devront, avant l'expiration du terme fixé pour les remplacemens, le présenter soit au Capitaine général, soit au Lieutenant de gouvernement de leur arrondissement, qui décideront de l'admission ou non admission du remplaçant. En cas d'acceptation d'un remplaçant, le Capitaine général ou le Lieutenant de gouvernement en donneront acte au remplacé.

8. Le Capitaine général fera parvenir aux Lieutenans de gouvernement pour l'exécution de l'article précédent une instruction particulière, à laquelle ils se conformeront scrupuleusement.

9. Il est en général défendu à qui que ce soit de se faire remplacer par des hommes du corps franc, à l'exception de ceux qui devront entrer dans la compagnie d'artillerie des contingens, auxquels Nous permettons de se faire remplacer par des artilleurs du Corps franc, vu qu'il ne peut être qu'avantageux à la chose publique qu'il entre dans les contingens des artilleurs déjà formés et instruits.

10. D'après le même principe, et quoique dans la règle générale aucun homme

Digitized by Google

faisant partie du corps franc ne puisse entrer dans les contingens, ni volontairement, ni par le sort, Nous permettons aux artilleurs du corps franc d'entrer comme volontaires dans la compagnie d'artillerie des contingens.

11. Comme dans quelques arrondissemens l'on a été obligé de joindre et réunir des communes pour fournir ensemble une certaine quantité d'hommes, les Lieutenans de gouvernement devront déterminer à chaque Commune le lieu de rassemblement où devront se rendre ses hommes pour le tirage au sort.

12. Il sera transmis par la Chancellerie aux Lieutenans de gouvernement un tableau des officiers de leur arrondissement, avec ordre de leur communiquer leur nomination, et de savoir d'eux s'ils acceptent leur emploi. Ces déclarations seront desuite transmises à la Chancellerie d'état, qui jusqu'alors suspendra l'expédition des Brevets. Messieurs les officiers des contingens, qui auront accepté leur place, ne sont pas dans le cas de concourir au tirage au sort pour la formation des contingens.

13. Il sera de même expédié à chaque Lieutenant de gouvernement une liste exacte de tous les militaires de son arrondissement qui font partie du corps franc, afin que, d'après le Réglement du 16 Avril

Digitized by Google

1804, ils soient exempts du tirage au sort.

14. Les hommes enrôlés dans la compagnie de gendarmerie ne sont pas dans le cas de tirer au sort pour la formation des contingens.

15. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 8 Mars 1805.

*Répartition entre les communes du canton des hommes qui doivent former les deux premiers contingens militaires.*

---

Le Petit-Conseil, sur la proposition du Département militaire, et en exécution de la loi du 1er. Octobre 1804,

Arrête la répartition suivante sur les communes des hommes qui doivent former le premier et le second contingent du canton:

Digitized by Google

# RÉPARTITION
## GÉNÉRALE
## DES HOMMES

*qui doivent former le premier et le second contingent du canton de Fribourg.*

---

### *Arrondissement civil de Fribourg.*

| NOMS DES COMMUNES. | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Artilleurs. | | Carabiniers. | | Fusiliers. | |
| | *au 1er. contingent.* | *au 2d. contingent.* | *au 1er. contingent.* | *au 2d. contingent.* | *au 1er. contingent.* | *au 2d. contingent.* |
| La ville de Fribourg . . | 11 | 11 | 11 | 11 | . | . |
| Plus, au 2d. arrondissement militaire . . . . | . | . | . | . | 6 | 6 |
| Plus, au 4me. arrondissement militaire . . . | . | . | . | . | 5 | 5 |
| *Total pour la ville de Fribourg* . . | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 |

Digitized by Google

# 1.er ARRONDISSEMENT MILITAIRE.

## *Arrondissement civil de Fribourg.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| Dudingen | | . | . | 1 | 1 | 12 | 12 |
| Tavel | | . | . | 1 | 1 | 22 | 22 |
| Besingen | | . | . | 1 | . | 9 | 10 |
| Uberstorf | | . | . | 1 | . | 6 | 7 |
| Heitenried | | . | . | . | 1 | 3 | 2 |
| Wunnewil | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Giffers | | . | . | 1 | . | 8 | 9 |
| Rechthalten | | . | . | 1 | . | 8 | 9 |
| Plasselb | | . | . | 1 | . | . | 1 |
| Plaffeyen | | . | . | 2 | 1 | 6 | 7 |
| Bellegarde | | . | . | 3 | 1 | . | 2 |
| Marly | | . | . | . | 1 | 5 | 4 |
| Ependes | | . | . | . | 1 | 2 | 1 |
| Sènède | ensemble. | | | | | | |
| Ferpicloux | ensemble. | . | . | . | 1 | 2 | 1 |
| Chesales | ensemble. | | | | | | |
| Sales | ensemble. | | | | | | |
| Praroman | | . | . | . | 1 | 3 | 2 |
| Bonne-fontaine | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Montevrat | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Oberried | ensemble. | | | | | | |
| Montecu | ensemble. | . | . | . | 1 | 2 | 1 |
| Zenauva | ensemble. | | | | | | |
| Treyvaux | ens. | . | . | . | 1 | 4 | 3 |
| Essert | ens. | | | | | | |
| Arconciel | | . | . | . | 1 | 2 | 1 |
| *Total du 1er. arrond. militaire.* | | . | . | 12 | 12 | 100 | 100 |

Digitized by Google

# 2.ème ARRONDISSEMENT MILITAIRE.

## *Arrondissement civil de Fribourg.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| Cressier | | . | . | . | 1 | 3 | 2 |
| Cormondes | | 1 | . | . | . | 7 | 8 |
| Barberêche | | 1 | . | . | . | 4 | 5 |
| Villarepos. | ens. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Chandossel | ens. | | | | | | |
| Courtion | ensemble. | | | | | | |
| Misery | ensemble. | | | | | | |
| Corsalette | ensemble. | 1 | . | . | . | 5 | 6 |
| Cormerod. | ensemble. | | | | | | |
| Cournillens | ensemble. | | | | | | |
| Groley | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Belfeaux | | . | 1 | . | . | 2 | 1 |
| Autafon | ensemble. | | | | | | |
| Chenaleyres | ensemble. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Chesopellos | ensemble. | | | | | | |
| Cutrevil | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Lossy | ensemble. | | | | | | |
| La Corbaz | ensemble. | | | | | | |
| La Saunaz | ensemble. | . | . | . | . | 4 | 4 |
| Cormagens | ensemble. | | | | | | |
| Formanguaires | ensemble. | | | | | | |
| Corminbœuf | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Givisiez | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| *Total* | | 3 | 1 | . | 1 | 34 | 35 |

Digitized by Google

## Continuation du 2ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Fribourg.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport.* | | 3 | 1 | . | 1 | 34 | 35 |
| Grange-pacot | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Wilard | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Matran. | *ensemble.* | | | | | | |
| Neyruz. | *ensemble.* | . | 1 | . | 1 | 6 | 4 |
| Avry-sur-Matran. | *ensemble.* | | | | | | |
| Ecuvillens. | | . | 1 | . | . | 5 | 4 |
| Grenille | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Autigny | *ensemble.* | | | | | | |
| Cottens | *ensemble.* | . | . | . | 1 | 4 | 3 |
| Chénens | *ensemble.* | | | | | | |
| Onens | | . | . | . | . | 3 | 3 |
| Pré | *ens.* | | | | | | |
| Nierlet-les-bois | *ens.* | . | . | . | . | 2 | 2 |

### *Arrondissement civil de Morat.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Total des hommes ci-dessus.* | | 3 | 3 | . | 3 | 58 | 55 |
| Morat | *ensemble.* | | | | | | |
| Montilier | *ensemble.* | 1 | . | 1 | . | 3 | 5 |
| Chermey | *ensemble.* | | | | | | |
| Erly | *ensemble.* | | | | | | |
| *Total* | | 4 | 3 | 1 | 3 | 61 | 60 |

Digitized by Google

## Continuation du 2ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Morat.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport.* . . . . | | 4 | 3 | 1 | 3 | 61 | 60 |
| Chiètres . . . . . | | . | . | . | . | 4 | 4 |
| Freschels . . . . . | ens. | . | . | 1 | . | 4 | 5 |
| Ried. . . . . | | | | | | | |
| Agrischwyl . . . . | ensemble. | . | . | . | . | 5 | 5 |
| Buchillon . . . . . | | | | | | | |
| Champagny . . . . . | | | | | | | |
| Ormey . . . . . | | | | | | | |
| Lortingue . . . . . | | | | | | | |
| Chatel . . . . . | ensemble. | . | . | 1 | . | 4 | 5 |
| Hauteville. . . . . | | | | | | | |
| Savagny. . . . . | | | | | | | |
| Gentes . . . . . | | | | | | | |
| Willard. . . . . | | | | | | | |
| Clavaleyres . . . . | | | | | | | |
| Coussiberlé . . . . | ensemble. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Courlevon. . . . . | | | | | | | |
| Courgevaux . . . . | | | | | | | |
| Greng . . . . . | | | | | | | |
| Meyriez . . . . . | | | | | | | |
| Lugnore & Mur. . . . | | . | 1 | . | . | 4 | 3 |
| Mettier. . . . . | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| *Total* . . . . . | | 4 | 4 | 3 | 3 | 86 | 86 |



Digitized by Google

## Continuation du 2ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Morat.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport* . . . | | 4 | 4 | 3 | 3 | 86 | 86 |
| Praz . . . . . | ens. | . | . | 1 | 1 | 6 | 6 |
| Nant . . . . . | | | | | | | |
| Sugiez . . . . . | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| *Total* . . . . | | 4 | 4 | 4 | 4 | 94 | 94 |
| La ville de Fribourg y fournit . . . . . | | . | . | . | . | 6 | 6 |
| *Total du 2me. arrond. milit.* | | 4 | 4 | 4 | 4 | 100 | 100 |

Digitized by Google

# 3ème ARRONDISSEMENT MILITAIRE.

## *Arrondissement civil de Montagny.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| Montagny-la-ville. | | | | | | | |
| Montagny-les-Monts et Cousset | ensemble. | 1 | . | . | . | 5 | 6 |
| Noréaz | | | | | | | |
| Manens et Grandaz. | | | | | | | |
| Torny-le-grand | ensemble. | 1 | . | . | . | 5 | 6 |
| Mides | | | | | | | |
| Lentigny | | | | | | | |
| Corserey | ens. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Pontaux | | | | | | | |
| L'Échelle | ensemble. | . | 1 | . | . | 4 | 3 |
| Chandon | | | | | | | |
| Russy | | | | | | | |
| Dompierre. | ensemble. | 1 | 1 | . | . | 7 | 7 |
| Domdidier. | | | | | | | |
| St. Aubin | | | | | | | |
| Les Friques | ens. | . | 1 | . | . | 3 | 2 |
| Port-Alban | | | | | | | |
| Delley | | | | | | | |
| Wallon. | ensemble. | . | . | . | . | 5 | 5 |
| Gletterens. | | | | | | | |
| *Total* | | 3 | 3 | . | . | 31 | 31 |



Digitized by Google

## Continuation du 3ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil d'Estavayé.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport.* | | 3 | 3 | . | . | 31 | 31 |
| Cheyres. | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Font | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Chables. | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Lully | ensemble. | . | . | . | . | . | . |
| Chatillon | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Bollion. | | . | . | . | . | . | . |
| Estavayé | ens. | 1 | 1 | . | . | 6 | 6 |
| Frasse | | . | . | . | . | . | . |
| Forel | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Autavaux | ensemble. | . | . | . | . | . | . |
| Sévaz | | . | 1 | . | . | 2 | 1 |
| Monbrelloz | | . | . | . | . | . | . |
| Rueyres. | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Morens. | ens. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Bussy | | . | . | . | . | . | . |
| Fétigny | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Cugy et Vesin | | 1 | . | . | . | 4 | 5 |
| Montet | ens. | 1 | 1 | . | . | 3 | 3 |
| Aumont. | | . | . | . | . | . | . |
| *Total* | | 6 | 6 | . | . | 59 | 59 |

Digitized by Google

## Continuation du 3ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil d'Estavayé.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport* . . . | | 6 | 6 | . | . | 59 | 59 |
| Granges-de-Vesin et Verdières . . . | ensemble. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Franez. . . . . | | | | | | | |

### *Arrondissement civil de Surpierre.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Total des hommes ci-dessus.* | | 6 | 6 | . | . | 61 | 61 |
| Surpierre . . . . . | ensemble. | | | | | | |
| Praratou . . . . . | | | | | | | |
| Senſuis . . . . . | | | | | | | |
| Cheyry . . . . . | | 1 | . | . | . | 4 | 5 |
| Chappel . . . . . | | | | | | | |
| Villeneuve. . . . . | | | | | | | |
| Ménières . . . . . | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Vuissens et Prévondavaud | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Murift . . . . . | ensemble. | | | | | | |
| Montborget. . . . . | | . | 1 | . | . | 3 | 2 |
| La Vounaise . . . . | | | | | | | |
| Seyry . . . . . | | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Nuvilly. . . . . | ens. | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Combremont . . . . | | | | | | | |
| *Total* . . . . . | | 7 | 7 | . | . | 74 | 74 |

*

Digitized by Google

# Continuation du 3ème arrondiss. milit.

## *Arrondissement civil de Farvagny.*

| NOMS DES COMMUNES, | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs, | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport.* . . . . . | | 7 | 7 | . | . | 74 | 74 |
| Grand Farvagny. . . | ensemble. | 1 | . | . | . | 3 | 4 |
| Petit Farvagny . . . | | | | | | | |
| Posat . . . . . | | | | | | | |
| Rossens. . . . . | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Estavayé-le-gibloux. | ens. | . | 1 | . | . | 5 | 4 |
| Rueyres-St.-Laurent. | | | | | | | |
| Villardlod. . . . . | ens. | . | . | . | . | 3 | 3 |
| Villarsel . . . . . | | | | | | | |
| Orsonnens . . . . . | ensemble. | 1 | . | . | . | 4 | 5 |
| Chavannes-sous-Orsonnens . . . . . | | | | | | | |
| Villardsiviriaux. . . | | | | | | | |
| Villardgiroux. . . . | ensemble. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Massoneus. . . . . | | | | | | | |
| Feriens . . . . . | | | | | | | |
| Avry-devant-Pont. . | ensemble. | . | 1 | . | . | 5 | 4 |
| Villard-d'Avry . . . | | | | | | | |
| Pont. . . . . | | | | | | | |
| Vuisternens . . . . . | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| *Total du 3me. arrond. milit.* | | 9 | 9 | . | . | 100 | 100 |

Digitized by Google

# 4ème ARRONDISSEMENT MILITAIRE.

## *Arrondissement civil de Romont.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| Romont et sa banlieue | en. | 1 | • | • | • | 6 | 7 |
| Mésières | | | | | | | |
| Chatonaye | | • | • | • | • | 3 | 3 |
| Villarimboux | en. | • | • | • | • | 1 | 1 |
| Macconens | | | | | | | |
| Villaz-St.-Pierre | ensemble. | | | | | | |
| Fuyens | | | | | | | |
| Lussy | | • | • | • | • | 4 | 4 |
| Les Glanes | | | | | | | |
| Sivirié | ensemble. | | | | | | |
| Saugy | | • | 1 | • | • | 5 | 4 |
| Villaranon | | | | | | | |
| Chavannes-les-forts | | | | | | | |
| Villaraboud | | • | • | • | • | 1 | 1 |
| Bilens | en. | • | • | • | • | 2 | 2 |
| Arufens | | | | | | | |
| Hennens | | • | • | • | • | 1 | 1 |
| Vuisternens | | • | • | • | • | 2 | 2 |
| Lamagne | ensemble. | | | | | | |
| Somantier | | | | | | | |
| Villariaz | | 1 | • | • | • | 5 | 6 |
| Estévenens | | | | | | | |
| La Neyrigue | | | | | | | |
| *Total* | | 2 | 1 | • | • | 30 | 31 |

Digitized by Google

## Continuation du 4ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Romont.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport* . . . | | 2 | 1 | . | . | 30 | 31 |
| Grangettes. . . . . | ensemble. | . | 1 | . | . | 6 | 5 |
| Chatelard . . . . . | | | | | | | |
| Berlens . . . . . | | | | | | | |
| Rueyres-Treyfayes. . | | | | | | | |

### *Arrondissement civil de Rue.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Total des hommes ci-dessus.* | | 2 | 2 | . | . | 36 | 36 |
| Morlens . . . . . | ensemble. | . | 1 | . | . | 5 | 6 |
| Bionnens . . . . . | | | | | | | |
| Mont . . . . . | | | | | | | |
| Montet. . . . . | | | | | | | |
| Vauderens. . . . . | | | | | | | |
| Vuarmarens . . . . | | | | | | | |
| Ursy . . . . . | | | | | | | |
| Promasens . . . . | ensemble. | . | 1 | . | . | 5 | 6 |
| Arlens et Blessens . | | | | | | | |
| Auboranges . . . . | | | | | | | |
| Chappel. . . . . | | | | | | | |
| Echians. . . . . | | | | | | | |
| Ecublens . . . . . | | | | | | | |
| Gilliarens . . . . . | | | | | | | |
| Mossel, Vaud, Corbeiry | | | | | | | |
| *Total* . . . . | | 4 | 2 | . | . | 46 | 48 |

Digitized by Google

## Continuation du 4ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Rue.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport* . . . | | 4 | 2 | . | . | 46 | 48 |
| Rue . . . . . | ens. | . | 1 | . | . | 5 | 4 |
| Villengeaux. . . . | | | | | | | |
| Le Crêt et Brémudens. | ens. | . | . | . | . | 3 | 3 |
| Grattavache . . . . | | | | | | | |
| St. Martin et Villard . | ensemble. | | | | | | |
| Besencens. . . . . | | | | | | | |
| Fiaugères . . . . . | | . | 1 | . | . | 6 | 5 |
| Pont et Pereimartin. | | | | | | | |
| Progens. . . . . | | | | | | | |
| Porcel . . . . . | ens. | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Bouloz . . . . . | | | | | | | |
| Prez. . . . . | | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Liefrens . . . . . | ensemble. | | | | | | |
| Les Ecasseys . . . . | | . | . | . | . | 4 | 4 |
| La Joux . . . . . | | | | | | | |
| *Total* . . . . | | 4 | 4 | . | . | 68 | 68 |

Digitized by Google

## Continuation du 4ème arrondiss. milit.

### *Arrondiss. civil de Chatel St. Denis.*

| NOMS DES COMMUNES. | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport* . . . | 4 | 4 | . | . | 68 | 68 |
| Chatel . . . . . | 1 | 1 | . | . | 14 | 14 |
| Semsales . . . . . | . | . | . | . | 5 | 5 |
| Attalens . . . . . | . | . | . | . | 4 | 4 |
| Granges et Bossonens . . . | . | . | . | . | 4 | 4 |
| *Total* . . . . | 5 | 5 | . | . | 95 | 95 |
| La ville de Fribourg y fournit . . . . . | . | . | . | . | 5 | 5 |
| *Total du 4me. arrond. milit.* | 5 | 5 | . | . | 100 | 100 |

Digitized by Google

# 5.ème ARRONDISSEMENT MILITAIRE.

## *Arrondissement civil de Bulle.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| Bulle | ens. | 2 | 1 | . | . | 10 | 11 |
| La Tour | ens. | | | | | | |
| Riaz | ensemble. | 1 | . | . | . | 9 | 10 |
| Vuippens | ensemble. | | | | | | |
| Echarlens | ensemble. | | | | | | |
| Marsens | ensemble. | | | | | | |
| Sorens | . | . | 1 | . | . | 4 | 3 |
| Gumefens | . | . | . | . | . | 1 | 1 |
| Romanens | ens. | . | 1 | . | . | 4 | 3 |
| Morlon | ens. | | | | | | |
| Vuadens | . | . | 1 | . | . | 6 | 5 |
| Vaulruz | ensemble. | 1 | . | . | . | 7 | 8 |
| Sales | ensemble. | | | | | | |
| Maules | ensemble. | | | | | | |
| *Total* | | 4 | 4 | . | . | 41 | 41 |

Digitized by Google

## Continuation du 5ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Gruyère.*

| NOMS DES COMMUNES. | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport* . . . | 4 | 4 | . | . | 41 | 41 |
| Gruyère . . . . . ens. | 1 | 1 | 1 | 1 | 5 | 5 |
| Épagny. . . . . | | | | | | |
| Eney. . . . . | . | . | 1 | . | 1 | 2 |
| Pringy . . . . . ens. | 1 | . | . | 1 | 4 | 4 |
| Le Paquier. . . . . | | | | | | |
| Broc. . . . . | 1 | . | . | 1 | 3 | 3 |
| Estavanens . . . . . | . | . | . | 1 | 2 | 1 |
| Grandvillard . . . . . | . | 1 | 1 | . | 3 | 3 |
| Lessoc . . . . . | . | . | 1 | . | 2 | 3 |
| Montbovon . . . . . | . | 1 | 1 | . | 4 | 4 |
| Albeuve. . . . . | . | 1 | 1 | . | 4 | 4 |
| Neyrivue . . . . . | . | . | . | 1 | 1 | . |
| Villard-sous-mont . . . | . | . | . | . | 2 | 2 |
| Charmey . . . . . | 1 | . | . | 1 | 4 | 4 |
| Cerniat . . . . . | . | . | . | 1 | 3 | 2 |
| Crésuz . . . . . ens. | . | . | 1 | . | 1 | 2 |
| Mont-Salvens . . . | | | | | | |
| *Total* . . . . . | 8 | 8 | 7 | 7 | 80 | 80 |

Digitized by Google

## Continuation du 5ème arrondiss. milit.

### *Arrondissement civil de Corbières.*

| NOMS DES COMMUNES. | | Nombre et espèce d'hommes à fournir. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | artilleurs. | | carabin. | | fusiliers. | |
| | | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. | 1er. cont. | 2d. cont. |
| *Transport.* . . | | 8 | 8 | 7 | 7 | 80 | 86 |
| Corbières . . . . . | | . | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| Hauteville . . . . . | | 1 | . | 1 | 1 | 4 | 5 |
| Villardvolard . . . . | ensemble. | | | | | | |
| Villardbeney . . . . | | 1 | . | 1 | 1 | 4 | 5 |
| Botterens . . . . . | | | | | | | |
| La Roche . . . . . | | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 |
| Pont-la-ville . . . . . | | . | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 |
| *Total du 5me. arrond. milit.* | | 11 | 11 | 12 | 12 | 100 | 100 |

*Chancellerie de Fribourg.*

E.

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 8 Mars 1805.

*Formation du contingent de cavalerie.*

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Voulant procurer l'exécution de la Loi du 15 Février 1805, qui ordonne la formation du contingent de cavalerie, & met à la charge des communes du canton l'habillement, la monture et l'équipement de ce contingent;

Considérant, qu'il importe infiniment que les officiers chargés de lever le contingent de cavalerie puissent faire un choix d'hommes sûrs et propres à ce genre de service, et qu'à cet effet il est nécessaire qu'ils puissent faire connoître aux individus qui voudront y entrer, les conditions de leur engagement;

Vû la proposition de la Commission militaire chargée de préparer la mise en activité des Loix et Réglemens concernant l'organisation de la milice,

ARRÊTE:

1. Le Chef des hussards du corps franc

Digitized by Google

cherchera avant le 2 Avril prochain, époque désignée pour le tirage au sort des contingens, à lever par engagement volontaire dans chaque arrondissement militaire le nombre d'hommes prescrit par la Loi du 15 Février 1805 pour le service de la cavalerie du premier contingent.

2. Si ce nombre ne peut pas être rempli jusqu'alors par des volontaires, le prédit chef est autorisé à prélever sur la totalité du premier contingent le nombre de cavaliers désigné ci-dessus, en suivant cependant la proportion établie par la loi entre les arrondissemens militaires du canton.

3. Tout homme qui entre dans le contingent de cavalerie contracte l'obligation de se pourvoir aussitôt d'un cheval propre au service et de le conserver pendant les six ans que dure son engagement, sans pouvoir le vendre, échanger ou aliéner d'une manière quelconque, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation de son chef.

4. Il recevra à cet effet pour le premier achat de son cheval une indemnité de 64 francs de Suisse une fois payés, et pour entretien, ferrage etc. dudit cheval la somme annuelle de 48 francs de Suisse.

5. Cette indemnité sera avancée par le Gouvernement, qui en fera ensuite la répartition sur les communes d'après le prescrit de la loi.



Digitized by Google

6. Il en sera de même à l'égard des frais d'habillement et d'équipement, qui sont aussi supportables par les communes, mais dont la première avance sera faite par le Gouvernement, afin que la levée et la formation de cette troupe n'éprouve aucun retard.

7. Afin d'éviter les inconvéniens et désagrémens qu'entraîneroit nécessairement la répartition de ces frais sur les communes du canton, le Département militaire est chargé de projeter et de présenter au Petit-Conseil une proposition propre à déterminer le Grand-Conseil à ordonner la perception, dès le 1 Janvier dernier, des argens de guerre dûs par les communes de ce canton en vertu de loix et conventions très-anciennes qui n'ont jamais été abrogées.

Dans le cas où le Grand-Conseil adopteroit cette proposition, les frais d'habillement, monture et équipement du contingent à cheval seront acquittés du produit de l'argent de guerre.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# PUBLICATION

du 8 Mars 1805.

*Ordre de reconnoître Mr. Nicolas Gady comme Capitaine général du canton.*

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons à tous et un chacun par les présentes;*

Qu'en vertu de notre Arrêté du 6 Avril 1804, sanctionné par le Grand-Conseil le 8 Mai subséquent, Mr. *Nicolas Gady*, de Fribourg, a été revêtu de la place de Capitaine général du canton; qu'en cette qualité il est chargé de la mise en activité des loix qui ont rapport à l'organisation militaire, et que tous les emplois militaires du canton lui sont subordonnés. Nous

VOULONS et ORDONNONS,

qu'il soit reconnu comme tel, et que pleine et prompte obéissance soit rendue à tous les ordres qu'il émanera en vertu des pouvoirs de sa place.

Donné, pour être publié et affiché selon l'usage, à Fribourg le 8 Mars 1805.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 8 Mars 1805.

*Etablissement d'un Commissaire des guerres et de son Adjoint.*

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Considérant que les Loix relatives à l'organisation et à la mise en activité des contingens fédéraux militaires n'ont pas prévu ni réglé le mode de fourniture et de répartition des charrois militaires, & que cette partie essentielle demande à être préparée et travaillée avec beaucoup de soin par un homme instruit et expérimenté;

Vû la proposition de la Commission militaire,

ARRÊTE:

1. Il sera établi pour ce canton un Commissaire des guerres en chef et un Adjoint au Commissaire des guerres.

2. Le Commissaire des guerres du canton, aidé de son Adjoint, est chargé de surveiller et diriger tout ce qui a rapport

Digitized by Google

au service des subsistances et des convois militaires.

3. A cet effet il proposera le plutôt possible au Département militaire, qui le soumettra au Petit-Conseil, un Réglement, d'après lequel devront, en cas de besoin, être fournis et répartis dans ce canton les charrois militaires de toute espèce.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## CONVENTION

du 26 Mars 1805,

*concernant le service réciproque de la gendarmerie entre les cantons de Berne et de Fribourg.*

---

ART. 1. Tous les individus signalés, toutes les personnes suspectées de quelque crime, ainsi que les rodeurs et vagabonds peuvent être poursuivis réciproquement par les gendarmes d'un canton dans l'arrondissement avoisinant de l'autre canton, et arrêtés au cas qu'ils y soient découverts.

Un tel gendarme sera cependant tenu de se présenter au Préfet soit Lieutenant de

Digitized by Google

gouvernement de l'arrondissement, si le siège de celui-ci est sur son passage, ainsi qu'aux Autorités locales dont il pourroit être dans le cas d'invoquer l'assistance, pour leur produire ses ordres par écrit.

2. La personne poursuivie par un gendarme dans un autre canton devra, lorsqu'elle sera saisie, être amenée et remise par lui au Préfet soit Lieutenant de gouvernement rière le ressort duquel elle aura été saisie, avec l'indication circonstanciée de l'ordre en vertu duquel elle a été poursuivie, et du crime ou du délit dont elle est prévenue.

3. Si une telle personne n'a été poursuivie que pour faute correctionnelle ou comme vagabonde, alors le Préfet soit Lieutenant de gouvernement dans l'arrondissement duquel elle aura été saisie, décidera si c'est le cas de la remettre desuite au gendarme. Si, au contraire elle étoit suspecte ou prévenue d'un délit criminel, il la retiendra en arrestation, et en avisera incessamment son gouvernement, vu que dans un cas semblable l'extradition de la personne arrêtée doit être demandée et accordée réciproquement d'un gouvernement cantonal à l'autre.

4. Dans tous les cas de l'article précédent le gendarme, après avoir reçu la reponse du Lieutenant de gouvernement soit du Préfet, retournera aussitôt dans son

Digitized by Google

canton, et y fera le rapport de l'évènement à l'autorité de police compétente.

5. Les frais occasionnés par ces arrestations seront remboursés par l'Autorité du canton requérant à celle du canton sur le territoire duquel l'arrestation aura eu lieu, aussitôt après que l'extradition aura été effectuée, d'après un compte équitable et visé par les autorités compétentes.

6. Les autorités et employés de police, ainsi que les gendarmes des deux cantons, seront généralement tenus de se prêter réciproquement main-forte pour la saisie des coupables et criminels.

7. Au cas qu'un gendarme eût besoin d'aide et d'assistance pour l'escorte d'un ou de plusieurs individus saisis, elle devra lui être donnée, sur sa réquisition, par les Préposés de la commune du canton voisin que cela concernera, jusqu'à son arrivée auprès de l'agent du pouvoir exécutif le plus proche.

## RATIFICATION.

Nous l'Avoyer et Conseil du canton de Berne, *Savoir faisons;*

Que par les présentes nous approuvons,

Digitized by Google

confirmons et ratifions dans toutes ses parties la Convention ci-haut, conclue avec le tit. gouvernement du louable Etat confédéré de Fribourg au sujet du service des gendarmes, de sorte qu'elle devra être observée et partant mise en exécution dès-à-présent.

En foi de quoi la présente ratification a été munie du sceau cantonal et signée par notre tit. Avoyer, ainsi que par le Secrétaire d'état. A Berne le 18 Mars 1805.

L'Avoyer en charge,
*en son absence, le second Avoyer,*
(L. S.) Signé: DE WATTENWYL.
*Le Secrétaire d'état,*
Signé: THORMANN.

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Que par les présentes Nous approuvons, confirmons et ratifions dans toutes ses parties la Convention ci-dessus, conclue avec le tit. gouvernement du louable État de Berne au sujet du service de la gendarmerie; de sorte qu'elle devra être observée et partant mise en exécution dès-à-présent.

Digitized by Google

En foi de quoi la présente ratification a été munie du sceau cantonal et signée par notre tit. Avoyer, ainsi que par le Secrétaire d'état. A Fribourg le 26 Mars 1805.

*L'Avoyer en charge,*

(L. S.) Signé : LOUIS D'AFFRY.

*Le Secrétaire d'état,*

Signé : CH. SCHALLER.

---

# CIRCULAIRE

du 26 Mars 1805.

***Les Huissiers doivent compter les distances de leurs vacations depuis le chef-lieu de la justice à laquelle ils sont attachés, et non depuis le lieu de leur domicile.***

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

DES plaintes bien fondées Nous apprennent que plusieurs huissiers des divers ar-

Digitized by Google

rondissemens judiciaires de ce canton, donnant au tarif d'émolumens émané le 20 Janvier 1804 une interprétation erronée et abusive, apprécient leurs vacations d'après les distances calculées depuis le lieu de leur domicile, et non depuis le chef-lieu où siége la justice, comme le veut évidemment le tarif précité.

Pour mettre fin à cet abus, et prévenir les pertes auxquelles le public mal instruit se trouve journellement exposé de la part des huissiers, Nous vous invitons à faire connoître à tous les huissiers établis dans votre arrondissement, que les distances dont fait mention le tarif, doivent être calculées depuis le chef-lieu où siége la justice à laquelle ils sont attachés, et qu'ils doivent se conformer à cette direction dans l'appréciation de leurs émolumens, sous peine de destitution.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 26 Mars 1805.

*Ordre de renouveler chaque année la publication de la Loi du 20 Janvier 1804 et de l'Arrêté du 11 Maî 1804 concernant les chèvres, moutons et autre menu bétail.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans du Gouvernement.*

MESSIEURS,

IL importe infiniment au bien de l'agriculture, à la tranquillité du cultivateur et à la sûreté de ses propriétés et productions que la Loi du 20 Janvier 1804 concernant l'alpage des chèvres et moutons, et notre Arrêté du 11 Mai même année, qui renouvelle le Réglement de 1764 relatif aux chèvres et autre menu bétail, ne soient jamais mis en oubli, et que leur exécution ponctuelle soit toujours maintenue.

A cet effet Nous vous invitons à ordonner que le Décret et l'Arrêté prémentionnés

Digitized by Google

soient conservés soigneusement dans les archives paroissiales, et que leur publication soit renouvelée chaque année le dernier Dimanche du mois d'Avril ou le premier Dimanche de Mai.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# CIRCULAIRE

du 26 Mars 1805,

*concernant l'exécution de la Loi du 1 Juin 1804 relative à la Sanctification des Dimanches et Fêtes.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Lieutenans de Gouvernement.*

MESSIEURS,

LES rapports qui nous sont parvenus et notre expérience personnelle nous apprennent que les Préposés à la police dans les arrondissemens et les communes du canton se sont déjà beaucoup relâchés sur l'exécution de la Loi du 1 Juin 1804, concernant

Digitized by Google

la sanctification des Dimanches et Fêtes, principalement pour ce qui a rapport à la clôture des boutiques et à la vente du vin pendant les offices divins.

Notre volonté invariable étant, que cette Loi, basée sur les principes de la religion et sur le système d'une bonne police, soit ponctuellement suivie et exécutée sans aucun support ni ménagement, Nous vous invitons à vous montrer extrêmement sévère et vigilant à cet égard, à donner aux autorités communales des ordres très-précis pour qu'elles y tiennent la main, et à faire poursuivre et punir à rigueur de la Loi tous les contrevenans qui, directement ou indirectement, viendront à votre connoissance.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 27 Mars 1805.

*Réglement concernant l'exercice du grabeau.*

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

La constitution de notre canton statuant à l'article 18 que tous les deux ans à Pâ-

Digitized by Google

ques le *grabeau* peut être ouvert sur les membres du Grand-Conseil qui ne font pas partie du Petit-Conseil, Nous avons, pour régler l'exécution de cette loi constitutionnelle, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

## TIT. I.

### *Rectification des régistres des quartiers, et nouvelles inscriptions.*

§. 1. La division du canton en districts et quartiers, telle qu'elle a été arrêtée par la Commission d'organisation le 15 Mars 1803, est maintenue, avec confirmation des chef-lieux de quartiers qui y sont déterminés.

2. Tous les citoyens inscrits sur les régistres de quartiers érigés en 1803, qui sont encore vivans, restent membres du quartier, à moins que, d'après l'art. IV de la Constitution du canton et l'Arrêté de la Commission d'organisation du 17 Mars, ils n'aient perdu le droit de vôter ou ne soient dans le cas d'être inscrits dans le régistre d'un autre quartier. Dans l'un ou l'autre cas, comme en cas de mort, ils seront éliminés et rayés du régistre.

3. Deviendront membres de quartier tous les citoyens qui depuis l'inscription faite en 1803 ont atteint l'âge prescrit par la loi, et

Digitized by Google

et acquis les autres qualités nécessaires pour exercer le droit de cité, moyennant qu'ils soient inscrits dans le nouveau régistre qui sera ouvert conformément à l'art. suivant.

4. Pour completter ces régistres les Lieutenans de gouvernement, et dans les arrondissemens un peu étendus les subdélégués qu'ils désigneront dans chaque quartier trop éloigné de leur domicile, seront chargés de recevoir pendant la journée des 1, 2, 3, 4, 5 et 6 Avril inclusivement les nouvelles inscriptions, qui contiendront

*a.* Les noms de baptême et de famille,

*b.* L'âge du citoyen qu'on veut inscrire,

*c.* Sa fortune en propriétés foncières ou obligations hypothécaires,

*d.* L'époque à laquelle il s'est établi dans le quartier.

5. En conséquence tout citoyen qui est habile à voter, et qui n'est pas encore inscrit dans les régistres de son quartier, est invité à s'y faire inscrire pendant le délai fixé au §. précédent auprès du Lieutenant de gouvernement ou auprès des délégués que celui-ci aura établis et dont il devra donner connoissance au public.

Il est libre à chaque citoyen soit de se faire inscrire par un autre, soit de demander l'inscription d'un tiers qui a les qualités requises pour être membre du quartier. Les Lieutenans de gouvernement ou leurs



Digitized by Google

subdélégués inscriront même d'office ceux qui à leur connoissance ont l'âge et les qualités requises, et dont l'inscription n'auroit pas été demandée.

6. Les Lieutenans de gouvernement enverront le Lundi 8 Avril la ratification des anciens régistres et les nouvelles inscriptions au Petit-Conseil, qui les contrôlera, et complettera les régistres de chaque quartier.

## TIT. II.

### *Formation des Commissions de censure.*

7. Chaque commission de censure sera dans chaque quartier composée de cinq membres désignés par le sort entre les dix les plus âgés du quartier, de cinq membres désignés pareillement entre les dix les plus riches propriétaires, et de cinq membres désignés de même par le sort entre tous les membres du quartier indistinctement.

8. Le Mardi 16 Avril chaque commission de quartier, composée des membres que désigne l'arrêté de la Commission d'organisation du 18 Mars 1803, s'assemblera chez le Lieutenant de gouvernement dans l'arrondissement duquel est situé le chef-lieu du quartier. En cas de mort ou d'absence d'un membre, il sera remplacé par le suppléant. Cette commission, avec le Lieutenant de gouvernement, formera la liste

Digitized by Google

des dix les plus âgés du quartier et des dix les plus riches propriétaires qui ne sont pas déja compris dans la liste des dix plus âgés. Ils consulteront à cet effet la notoriété publique, et, au besoin, les régistres de baptême.

9. En cas d'égalité d'âge et de fortune entre deux ou plusieurs citoyens, le sort décidera, en présence du Lieutenant de gouvernement et de la commission, qui d'entr'eux devra entrer dans la commission de censure.

10. Les absens du pays, les infirmes et ceux qui sont privés de leurs facultés intellectuelles, les membres du Grand-Conseil, autres que ceux qui ne font pas partie du Petit-Conseil, enfin les candidats ne peuvent pas être portés dans cette liste.

11. Le Mercredi 17 Avril le Lieutenant de gouvernement transmettra au Petit-Conseil le procès-verbal des opérations de cette assemblée.

12. Le Lundi 22 Avril chaque quartier du canton s'assemblera dans le chef-lieu du quartier. Les quatre quartiers de la ville de Fribourg s'assemblent dans les locaux où ils furent assemblés pour les élections en 1803. Dans chaque quartier l'assemblée procédera, sous la présidence provisoire du plus âgé, à la nomination d'un Président, de quatre Scrutateurs et d'un Secrétaire.



Digitized by Google

13. Le bureau étant ainsi formé, on fera lecture de la liste des dix les plus âgés et des dix les plus riches propriétaires du quartier. Le bureau inscrira les noms des dix les plus âgés sur dix billets qu'on déposera dans un vase ou sac. On fera et déposera dans un autre vase ou sac dix autres billets, sur cinq desquels on inscrira le mot *élu*. Les cinq autres resteront en blanc.

14. Un des Scrutateurs tirera l'un après l'autre les billets placés dans le dernier vase. Un autre Scrutateur sortira dans la même mesure et aussi successivement les billets renfermés dans le premier vase ou sac. A mesure que ces billets sortiront, il en sera fait lecture à haute voix, ils seront contrôlés par les autres membres du bureau. Les cinq citoyens dont les noms correspondront dans ce tirage au cinq billets portants l'inscription *élu*, seront déclarés membres de la Commission de censure.

La même opération sera répétée à l'égard des dix les plus riches propriétaires.

15. On fera ensuite lecture du régistre de tous les membres du quartier habiles à voter. On inscrira sur autant de billets les noms des membres du quartier habiles à voter, tant présens qu'absens, à l'exception des dix que le sort aura désignés pour être membres de la Commission de censure, et de ceux qui sont désignés dans le §. 10.

Digitized by Google

Ces billes seront déposés dans un sac ou vase. On placera dans un autre vase ou sac autant de billets qu'il y en a dans le premier. Ces derniers billets seront tous blancs; à l'exception de cinq, sur lesquels sera inscrit le mot *élu*. Il sera ensuite procédé au tirage conformément au prescrit du §. précédent, et les cinq citoyens dont les noms correspondront aux cinq billets portants l'inscription *élu* completteront la Commission de censure.

Aussitôt l'assemblée sera dissoute.

16. Il sera dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel, après avoir été signé par le Président, au moins deux Scrutateurs et le Secrétaire, sera desuite envoyé au Lieutenant de gouvernement dans l'arrondissement duquel est situé le chef-lieu du quartier.

17. Dans le cas où le Lieutenant de gouvernement s'appercevroit de quelque irrégularité majeure dans le résultat de ces opérations, il en informera le Petit-Conseil sans le moindre retard.

## TIT. III.

### *Fonctions des Commissions de censure.*

18. Le Jeudi 25 Avril chaque commission de censure de chaque quartier, con-

Digitized by Google

voquée par le Lieutenant de gouvernement, se réunira dans le chef-lieu du quartier. Cette commission ne peut procéder validement à ses opérations que lorsqu'elle est composée d'au moins dix membres présens. Elle commencera par la nomination d'un Président, de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire, tous pris dans son sein. Le Secrétaire tiendra un protocôle, dans lequel seront verbalisées d'une manière exacte et circonstanciée toutes les opérations de l'assemblée.

19. Si au jour fixé la commission ne se réunit pas au nombre prescrit par le §. précédent, sa mission doit être envisagée comme terminée, et elle ne pourra s'assembler sur aucun autre jour.

20. La commission étant constituée conformément au §. 18, le Président propose la question, s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur *un* membre du Grand-Conseil. Ce membre ne peut être ni un membre du Petit-Conseil, ni un membre du Grand-Conreil élu immédiatement par les 19 autres quartiers du canton. L'assemblée vote au scrutin secret. Ceux qui pensent qu'il y a lieu à ouvrir le grabeau, inscriront sur leur billet *oui*, et ceux qui sont de l'avis contraire, *non*.

21. Si la majorité absolue de la totalité de la commission, et par conséquent *huit*

Digitized by Google

votes décident qu'il y a lieu à ouvrir le grabeau, l'assemblée procédera à la désignation du membre du Grand-Conseil sur lequel le grabeau doit être ouvert. Cette désignation se fait aussi au scrutin secret et à la majorité absolue. Dans le cas où le dépouillement des votes feroit connoître que la majorité absolue des suffrages (huit) s'est réunie pour désigner un membre du Grand-Conseil sur lequel le grabeau doit être ouvert, il en sera aussitôt dressé procès-verbal, lequel sera transmis dans les 24 heures qui suivront cette opération, au Lieutenant de gouvernement, qui le fera desuite passer au Petit-Conseil.

22. Si par-contre la majorité absolue décide qu'il n'y a pas lieu à ouvrir le grabeau, ou si, après avoir décidé qu'il y a lieu à ouvrir le grabeau, elle ne se réunit pas pour désigner le membre du Grand-Conseil sur lequel le grabeau doit être ouvert, les opérations de la commission seront terminées, l'assemblée sera dissoute et le procès-verbal envoyé dans le terme de 3 fois 24 heures au Lieutenant de gouvernement pour être par lui transmis au Petit-Conseil.

23. Le Président de la commission de censure vote dans tous les cas comme un autre membre de la commission.

24. Une commission de censure ne peut dans aucun cas ni sous aucun prétexte dé-

Digitized by Google

cider l'ouverture du grabeau sur plusieurs membres du Grand-Conseil; elle ne peut au contraire désigner qu'un seul membre du Grand-Conseil pour être soumis au grabeau du quartier, et ce membre ne peut être que le premier sur lequel la majorité absolue des suffrages sera réunie.

## TIT. IV.

### *Fonctions des assemblées de quartier dans le cas du grabeau.*

25. Lorsqu'une commission de censure aura, en suivant les formes prescrites par le titre III, désigné un membre du Grand-Conseil sur lequel elle veut que le *grabeau* soit ouvert, le Petit-Conseil fera aussitôt convoquer le quartier respectif.

26. L'assemblée du quartier étant réunie, elle procédera, sous la présidence provisoire du plus âgé des membres présens, à la nomination d'un Président, de 4 Scrutateurs et d'un Secrétaire.

27. Le bureau fera l'appel nominal des membres du quartier inscrits sur la liste du quartier, et le Secrétaire dressera l'état des présens et celui des absens.

28. Le Président fera connoître à l'assemblée le but de sa convocation, et indiquera

Digitized by Google

le membre du Grand-Conseil qui, d'après le délibéré de la commission de censure, doit être soumis au grabeau.

29. On votera au scrutin secret. Chaque membre de l'assemblée aura un billet. Ceux qui voudront révoquer le membre du Grand-Conseil soumis au grabeau, inscriront sur leur billet: *Révoqué.* Ceux d'un avis contraire écriront sur leur bilet: *Confirmé.*

30. Lorsque tous les membres de l'assemblée auront déposé leurs votes, le bureau procédera au dépouillement du scrutin: on inscrira exactement dans le protocôle le nombre des votes pour ou contre la révocation.

31. La majorité absolue, c'est-à-dire un plus que la moitié de tous les citoyens ayant droit de voter dans le quartier, tant présens qu'absens, est requise pour opérer la révocation d'un membre du Grand-Conseil.

32. Si un quartier se prononce pour la révocation d'un membre du Grand-Conseil, il en sera aussitôt dressé procès-verbal, qui sera remis au Lieutenant de gouvernement, et par lui transmis au Petit-Conseil dans le terme de vingt-quatre heures.

33. Lorsqu'un membre du Grand-Conseil élu immédiatement par le quartier, aura été révoqué, le Petit-Conseil ordonnera,

Digitized by Google

aussitôt après en avoir reçu et examiné le procès-verbal, la convocation du quartier conforme à l'article 14 de la constitution, pour procéder à l'élection d'un nouveau membre.

## TITRE V.

### *Dispositions générales.*

34. Les membres du Grand-Conseil qui ne sont pas du Petit-Conseil, et les candidats pour le Grand-Conseil ne pourront pas assister aux assemblées des quartiers qui seront convoquées pour procéder à la révocation ou confirmation d'un membre du Grand-Conseil.

35. Lorsqu'un membre du Grand-Conseil aura été désigné par la Commission du quartier pour être soumis au grabeau, tous les parens au premier et second degré de sang et d'affinité quitteront l'assemblée, et ne pourront, sous aucun prétexte, voter pour ou contre la révocation de leur parent.

Le nombre des parens qui en vertu de cet article seront exclus de la délibération, sera mentionné au procès-verbal.

36. Il est absolument défendu soit aux assemblées de quartier, soit aux Commissions de censure, de s'occuper dans ces assemblées d'autres objets que de ceux qui sont déterminés par le présent réglement,

Digitized by Google

ou qui seront indiqués par les ordres et circulaires du Petit-Conseil.

37. Considérant que dans cette circonstance, où le Peuple de ce canton doit exercer une des attributions les plus importantes que lui assure notre constitution, il est convenable que tous ceux qui sont appelés à y coopérer donnent des preuves de leur attachement à la constitution et de leur dévouement à la chose publique, Nous statuons que les fonctions des Commissions de quartier, des Commissions de censure et de tous autres fonctionnaires employés à l'exercice du droit de grabeau soient gratuites. En conséquence ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou payement de leurs vacations, ni de la part du gouvernement, ni de celle du quartier.

38. Le présent Réglement sera publié en chaire Dimanche 31 de ce mois, et affiché selon l'usage, pour être ponctuellement exécuté selon sa forme et teneur.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 27 Mars 1805.

*Mesures pour sortir de la circulation les espèces d'or, d'argent et de billon de mauvais aloi.*

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Les mesures que viennent de prendre les louables cantons qui nous avoisinent pour sortir de la circulation les espèces d'or, d'argent et de billon de mauvais aloi, Nous imposent le devoir et nous mettent dans la nécessité de garantir dans cette circonstance les intérêts de nos Ressortissans, en prévenant par des mesures analogues que ces mauvaises espèces ne refluent dans notre canton. A cet effet, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS :

1. Personne ne peut être tenu à recevoir en payement des espèces d'or et d'argent qui sont usées, rognées ou qui n'ont pas exactement le poids.

Aucun louis, soit pièce en or de 16 fr. de Suisse, qui ne pèsera pas 143 grains, au-

Digitized by Google

cun écu-neuf, soit pièce de 40 batzen, au-dessous du poids de 548 grains ne pourra être reçu en payement dans les caisses publiques.

3. Les monnoyes de billon qui ne sont pas frappées au coin de l'un des XIX cantons de la Confédération suisse ou du gouvernement de la ci-devant République helvétique, sont envisagées comme des monnoyes étrangères, comme telles mises hors de cours et de circulation, et prohibées sous peine de confiscation, à l'exception cependant des monnoyes de Neuchâtel et du Valais, dont la valeur nominale est, à raison de leur mauvais aloi, réduite à la moitié du taux auquel elles ont eu cours jusqu'ici.

En conséquence les batzen de Neuchâtel et du Valais ne pourront valoir dans la circulation que demi-batzen, les demi-batzen un kreuzer, et les kreuzer un demi-kreuzer.

4. Nul ne pourra être obligé à recevoir en monnoye de billon plus de cinq pour cent de la somme dont on lui fera payement.

5. Les espèces d'or et d'argent qui ne sont pas de bon aloi, ou que leur composition et alliage rendent d'une valeur inférieure à celle qu'elles doivent avoir intrinsèquement, ne seront non seulement pas reçues dans les caisses publiques, mais, si leur valeur inférieure ou leur fausseté est con-

Digitized by Google

statée, elles devront être coupées, rompues et mises absolument hors d'usage, et seulement après rendues à ceux à qui elles peuvent appartenir.

6. Chaque particulier est également autorisé à casser et mettre hors de circulation les pièces d'or et d'argent reconnues fausses ou d'une valeur inférieure qui lui sont présentées en payement, moyennant que ce soit en présence du payeur. Il devra cependant distinguer celles auxquelles il ne manque que le poids, de celles qui sont de mâuvais aloi et n'ont pas leur valeur intrinsèque; car, s'il étoit ensuite prouvé que les pièces ainsi sorties de la circulation étoient de valeur et de bon aloi, celui qui les auroit détruites seroit tenu à la réparation du dommage occasionné à leur propriétaire.

7. Afin que chacun puisse d'autant plus facilement se garantir et prémunir contre les espèces d'or ou d'argent de mauvais aloi ou d'une qualité inférieure qui circulent en ce moment, Nous avons ajouté à cette Ordonnance la description de ces espèces et des caractères auxquels on peut reconnoître leur moindre valeur ou leur fausseté.

8. L'exécution du présent Arrêté commencera le 1er. Mai prochain. Et il sera, pour la connoissance et conduite de cha-

Digitized by Google

cun, imprimé, publié en chaire deux Dimanches sécutifs, affiché selon l'usage, et inséré dans la Feuille d'avis du canton.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DESCRIPTION

*des marques principales auxquelles on peut reconnoître les fausses monnoyes qui circulent actuellement.*

---

### 1.° *Faux Louis.*

Les plus reconnoissables sont de couleur pâle et mal gravés. Ils sont particulièrement reconnoissables à leur poids, vu qu'ils sont fabriqués d'un or de titre inférieur mêlé d'argent, et n'ont conséquemment jamais leur véritable poids.

Par-contre plusieurs autres louis sont très-difficiles à reconnoître pour des yeux inexpérimentés. Cependant plusieurs portent des marques infaillibles de fausseté: la tête a une contenance gênée; les cheveux particulièrement sont roides, rudes et présentent beaucoup plus de détail, vu qu'ils sont rendus isolément et trait pour trait. Au revers il est à remarquer qu'une des

Digitized by Google

fleurs-de-lys, quelquefois toutes deux, touchent entièrement l'écusson au-dessus, tandis que sur les vrais louis il y a toujours un petit espace. A la roue qui présente les armes de Navarre, il y a moins de chaînons qu'aux vrais, et principalement à la moitié supérieure. Comme ces louis ont été colorés, ils ont le même sort que toute chose colorée lorsque la couleur est usée. Il faut faire attention à la grande différence de la couleur extérieure et intérieure.

2.° *Faux Ecus-neufs.*

Quelques-uns sont faits d'étain, et très-reconnoissables à la légéreté du poids: leur métal est moins dur, et avec un couteau l'on peut en couper des morceaux. D'autres sont de cuivre blanc, parfois mêlé avec de l'argent, parfois sans argent: ils sont communément plus légers que les vrais, et faciles à reconnoître à leur mauvaise gravure, plus faciles encore à leur couleur noir-rougeatre qui perce, et à l'huileux de leur contact. D'autres encore, en argent d'aloi inférieur à celui des vrais, sont fondus et reconnoissables aux petits creux qui se trouvent en quantité entre les lettres de la légende, ainsi qu'au saillant moins sensible de la gravure. Généralement il est à remarquer, comme aux faux louis, que les points usés sont d'une couleur différente de celle de l'intérieur.

3.

Digitized by Google

*3.° Fausses Pièces de 4 bz. de Zurich.*

Elles ont le millésime de 1747, sont mal gravées et reconnoissables à une espèce de couleur de laiton dans les endroits usés et aux bords, qui contraste avec le blanc de la superficie. Il paroit que l'alliage est fait avec du laiton, et non avec du cuivre.

---

## CIRCULAIRE

du 27 Mars 1805.

*Instruction donnée aux tribunaux pour l'exécution de l'art. 14 du Traité d'alliance entre la France et la Suisse.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

LE Traité d'alliance conclu en 1803 entre la République française et la Confédération suisse statue, art. 14, " qu'il ne sera exigé „ des Français qui auroient à poursuivre



Digitized by Google

„ une action en Suisse, et des Suisses qui „ auroient à poursuivre une action en France, „ aucun droit, caution ou dépôt, auxquels „ ne seroient pas soumis les *Nationaux* eux- „ mêmes, conformément aux loix de chaque „ pays.

L'interprétation différente que l'on donne au mot *Nationaux* employé dans cet article ayant fait naître des discussions et donné lieu à des réclamations, le Petit-Conseil, chargé de faire respecter le traité d'alliance, et voulant prévenir tous les inconvéniens qui pourroient résulter par la suite d'une fausse interprétation de l'article dont il s'agit, vous invite à faire connoître aux tribunaux siégeants dans votre arrondissement, que par le mot *nationaux* on doit entendre les ressortissans du canton de Fribourg, attendu que, pour ce qui concerne l'administration de la justice, chaque canton forme une souveraineté séparée, absolument indépendante du corps helvétique, que conséquemment les François ne doivent être soumis qu'aux droits, cautions ou dépôts qui, d'après les loix et usages existants, peuvent être exigés d'un ressortissant du canton.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ
du 30 Mars 1805.

*Exécution de la Loi du 29 Mai 1804, concernant l'établissement des auberges, pintes et caffés.*

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg, vu la proposition de son Département de la police rapport à l'exécution de la loi du 29 Mai 1804, concernant l'établissement des auberges, pintes et caffés, et la fixation de leur nombre,

ARRÊTE:

1. Les nouvelles auberges accordées depuis la révolution, les pintes et caffés dont la patente n'est pas expirée, pourront, à teneur de la loi, continuer leur établissement jusqu'à l'expiration de leur patente, et ne seront pas assujettis pour ce terme au payement de la finance fixée par la loi du 29 Mai 1804.

2. Dans les communes où le nombre de pintes et caffés existants est conservé, l'autorité communale ne pourra exclure de la présentation que lui attribue le §. 6 de la



Digitized by Google

loi, les personnes dont la patente n'est pas expirée au 1er. Juillet prochain; mais après l'expiration de leur patente il lui sera libre de présenter d'autres individus pour la tenue de telles pintes ou caffés.

3. Dans les communes où le nombre de pintes ou caffés actuellement existants est diminué, cette diminution ne sera effectuée que pour autant et lorsque les patentes de ceux qui existent seront expirées.

4. Le Département de la police fera incessamment connoître à chaque commune le nombre de pintes et caffés qui y pourront exister d'après le présent Arrêté, et les invitera à faire sans délai leur présentation pour le personnel de ces établissemens. Ces présentations seront soumises au Petit-Conseil par le Département de la police, qui y joindra son préavis sur la fixation du prix de la patente, proportionnellement aux avantages que présentera chacun de ces établissemens.

5. Le même Département est chargé de la tenue du régistre de ces concessions et de l'expédition des patentes y relatives, lesquelles il transmettra aux Receveurs qui en soigneront la remise et le payement.

6. En explication du §. 1 de la loi, il est entendu et mis en principe que tout droit d'auberge n'est valide que pour autant qu'il a en sa faveur une concession directe

Digitized by Google

ou indirecte de la part du Gouvernement, qui seul a l'autorité d'accorder des droits d'auberges perpétuelles.

7. Les patentes et marques de pâtissiers sont reconnues être purement personnelles et valides pour la personne qui en a obtenu la concession ou le transport. Elles ne sont conséquemment inhérentes à aucune maison, et au décès du propriétaire actuel l'autorité communale a le droit de présenter celui à qui elle veut que cette marque soit continuée.

8. En conséquence, le nombre des auberges, pintes et caffés qui, à dater du 1er. Juillet prochain, pourront exister et exercer ce genre d'industrie dans le canton, est fixé comme suit:

*(Vient ensuite la fixation du nombre dans chaque localité.)*

Il n'est point dérogé par cette fixation aux droits d'auberges existants, quoique non en activité, et il sera toujours libre aux propriétaires de ces droits d'en recommencer l'exercice, en faisant conster d'une concession conforme à ce qui est déterminé par l'art. 6 du présent Arrêté.

9. Toutes demandes pour établissement d'auberges, pintes ou caffés, qui ne sont pas admises par la fixation ci-dessus, sont refusées et éconduites.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ
du 1 Avril 1805.

*Mode de procéder dans le district de Morat contre ceux qui refusent d'accepter et de remplir les places de tuteurs ou curateurs.*

LE Petit-Conseil, considérant les refus nombreux qui ont lieu dans la lieutenance de gouvernement de Morat, de la part des parens des mineurs et interdits, d'accepter et de remplir les places de tuteurs ou curateurs; considérant l'insuffisance des loix existantes et les inconvéniens attachés à leur exécution; considérant enfin qu'il est urgent de donner aux tribunaux de cet arrondissement des moyens de garantir les mineurs et interdits des dommages qu'ils essuyeroient par ces refus, et par la difficulté qu'éprouve la nomination aux places de tuteurs et curateurs, ARRÊTE provisoirement et en attendant qu'une loi générale ait pourvu à cet objet important de l'administration tutélaire:

1. Lorsqu'il sera procédé par les autorités compétentes à la nomination d'un tuteur ou curateur à un mineur ou interdit, le parent de sang sera préféré à l'allié au même

Digitized by Google

degré, en commençant par le plus proche parent; et au défaut de parens qui aient les qualités requises pour remplir ces places, on aura recours aux plus proches voisins ou amis qui en seront jugés capables.

2. Si le tuteur ou curateur nommé croit avoir des raisons légitimes d'exemption, il devra, dans le délai de deux fois 24 heures, proposer ses excuses. Si l'autorité compétente ne croit pas devoir les admettre, le tuteur ou curateur nommé devra accepter cette charge, et en remplir les devoirs.

3. Si le tuteur ou curateur nommé, dont les excuses auront été rejetées, refuse d'accepter cette charge et d'en remplir les devoirs, il lui sera ordonné de les faire remplir par un tuteur ou curateur substitué à ses frais et sous sa responsabilité. Ce tuteur ou curateur substitué devra, dans le délai de deux fois 24 heures, être proposé au tribunal compétent, qui l'agréera ou le rejètera, suivant ce qu'il jugera de sa capacité.

4. Si le tuteur ou curateur nommé ne présente pas au tribunal un substitut dans le terme fixé par l'article précédent, ou si celui qu'il aura présenté, n'est pas agréé, le tribunal nommera un tuteur ou curateur substitué d'office, aux frais et sous la responsabilité du tuteur ou curateur nommé et qui

Digitized by Google

auroit négligé de se faire remplacer par un substitué capable et agréé par le tribunal.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 11 Avril 1805.

*Tirage annuel de Numéros pour le complettement des contingens militaires.*

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération la nécessité de tenir toujours au complet les deux contingens militaires dont la levée est ordonnée par la loi du 1er. Octobre 1804;

Considérant qu'il surviendra inévitablement dans ces deux contingens des mutations continuelles qui occasionneront de fréquens remplacemens, soit parce que plusieurs individus seront dans le cas d'être refusés en vertu du §. 34 de la loi, soit par la mort des militaires qui le composent, par la sortie de ceux qui atteindront l'âge de 50 ans, ou enfin par leur engagement dans les services étrangers avoués par le Gouvernement;

Digitized by Google

Nous avons, dans le but de prévenir les inconvéniens majeurs qui résulteroient des rassemblemens toujours renouvelés des célibataires de 16 à 50 ans qui sont dans le cas de concourir au tirage au sort pour la formation et le complettement des contingens, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Le Mercredi 1er. Mai prochain chaque commune ou chaque réunion de communes déterminée pour la formation des contingens rassemblera tous les célibataires de 16 à 50 ans que le sort ou leur volonté n'a pas déjà désignés pour faire partie de l'un des deux contingens.

2. Dans cette assemblée il sera fait sur des billets séparés autant de *numéros* que la commune ou la réunion de communes compte de célibataires de 16 à 50 ans non compris dans les contingens. Ces *numéros* seront tirés au sort par les célibataires présens, et par les Préposés au nom des absens. Chaque célibataire sera inscrit dans le protocôle de la commune avec désignation du *numéro* qui lui sera échu dans ce tirage.

3. Cette opération ainsi terminée et soigneusement inscrite, il ne sera plus fait de tirage au sort jusqu'au 2 Avril de l'année suivante pour le complettement des con-

Digitized by Google

tingens; mais, lorsqu'une commune ou une réunion de communes sera appelée à remplacer un homme soit dans le premier soit dans le second contingent, les Préposés y feront entrer d'office les célibataires d'après l'ordre qu'aura établi entre eux le tirage au sort, en commençant par le Nro. 1, et continuant par les Nos. suivants à mesure qu'un remplacement sera exigé d'eux.

4. Si dans l'intervalle de tems qui s'écoulera entre le tirage au sort et le remplacement à effectuer, celui qui, d'après l'ordre de son *numero*, seroit le premier à entrer dans l'un ou l'autre contingent, s'étoit marié ou avoit acquis un autre titre d'exemption en vertu de la loi du 1 Octobre 1804, les Préposés feront marcher le *numéro* qui le suit immédiatement.

5. Dans aucun cas le premier contingent ne pourra être completté par des hommes du second contingent. L'un et l'autre doivent être tenus au complet par les célibataires de la réserve d'après l'ordre établi dans les articles précédens.

6. Ce tirage au sort des *numéros* sera renouvelé chaque année au 2 Avril. A cette époque il sera fait chaque fois par les Préposés un nouveau contrôle et recensement des célibataires de 16 à 50 ans dans le cas de concourir à la formarion des contingens, et le tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel chacun d'eux devra pendant le cou-

Digitized by Google

rant de l'année être appelé à completter les contingens.

7. Dans les communes où le tirage des *numéros* pour les célibataires de la réserve a déjà été effectué le 2 Avril dernier, cette opération ne sera pas renouvelée jusqu'au 2 Avril 1806.

8. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché selon l'usage. Il en sera déposé un exemplaire dans les archives de chaque commune, et les Lieutenans de gouvernement ainsi que le Capitaine général devront en surveiller l'exécution ponctuelle et régulière.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 11 Avril 1805.

*Levée d'une collecte générale extraordinaire en faveur des incendiés de la ville de Bulle.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons:*

La voix publique a déjà annoncé aux habitans de ce canton et à nos voisins la ter-

Digitized by Google

rible catastrophe qui a fait de la ville de Bulle un théâtre de déstruction et de ruines. Un malheur dont de mémoire d'homme on n'a pas d'exemple dans ce pays, a anéanti, pour ainsi dire, une cité entière qui avançoit rapidement vers l'état d'aisance que procurent l'industrie et le commerce.

Le Gouvernement, des publics et nombre de particuliers se sont empressés à subvenir aux premiers besoins des malheureux Bullois. Mais ces secours ne sont encore rien en comparaison de l'immensité d'un désastre aussi extraordinaire, désastre qui deviendroit irréparable et étendroit sa funeste influence sur toutes les parties du canton, si l'on tardoit à saisir tous les moyens propres à faire renaître de ses cendres une ville qui par sa position topographique pouvoit être envisagée comme le centre de notre commerce d'exportation, qui par son industrie devenoit un dépôt utile de marchandises considérables tant de transit, que de débit, et dont l'existence est liée au bien-être de ce pays.

Dans le but donc de ne négliger aucune mesure efficace pour réparer les malheurs de cette intéressante cité, et dans la persuasion intime qu'aucun de nos concitoyens n'hésitera à faire un sacrifice que lui imposent la religion, la charité chrétienne, les loix sociales et même son propre intérêt, Nous ordonnons une collecte générale dans

Digitized by Google

tout le canton, dont les produits sont destinés à la réédification de Bulle, et qui devra se lever de la manière suivante:

Le surlendemain de la publication des présentes et les jours suivants, chaque autorité communale ou émanation de son sein se transportera de maison en maison pour engager les particuliers à faire en faveur des incendiés un sacrifice proportionné à leurs moyens et à l'énormité de la perte. Elle recevra, soit les dons qu'on voudroit faire, soit les souscriptions de ceux qu'on annonceroit vouloir faire à des époques déterminées.

2. Messieurs les Rvds. Pasteurs sont instamment priés de se joindre à l'autorité communale et de se servir de l'influence de leur saint ministère pour ouvrir les cœurs à la bienfaisance, que l'on ne sauroit assez exciter dans cette circonstance majeure, et qui ne doit pas se borner à des secours ordinaires.

3. Indépendamment de ces charités particulières, toutes les corporations, communes et publics, ayant des fonds, sont invités à s'assembler pour délibérer sur les secours qu'ils peuvent et sont intentionnés d'accorder à la ville de Bulle.

4. Tous les produits de la collecte, ainsi que les souscriptions pour secours subsé-

Digitized by Google

quens devront être remis aux Lieutenans de gouvernement respectifs dans le plus court délai. Ceux-ci les transmettront sans retard à la Chancellerie du canton.

5. Le présent Arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire dans toutes les paroisses du canton le Dimanche 21 Avril, et affiché aux lieux accoutumés.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 22 Avril 1805.

*Mesures de police concernant l'aunage des tresses de paille.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons:*

L'irrégularité et le défaut d'uniformité qui existent dans l'aunage des tresses de paille fabriquées dans ce canton, la diminution de confiance qui en résulte nécessairement dans l'étranger, le danger enfin que court par là notre canton de voir non seulement diminuer cette ressource si précieuse, mais de perdre encore la supériorité qu'il s'étoit

Digitized by Google

acquise par la beauté et la délicatesse de ce produit de son industrie, ont dû appeler notre attention sur cette importante branche du commerce cantonal, et Nous ont déterminés à la soumettre à des règles de police qui, en écartant les inconvéniens prémentionnés, lui assurent toute l'étendue dont elle est susceptible.

A cet effet, et vu le rapport de notre Département des finances, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Quatorze jours après la publication des présentes, toutes les pièces vulgairement appelées *Vingt de paille* devront invariablement tirer douze aunes de France, et conséquemment être formées de vingt tours, dont le *Toiseur* contienne en longueur treize pouces, mesure de France.

2. Le prix de vente du *Vingt* complet devra naturellement être proportionné à l'étendue de la pièce et à la qualité de l'ouvrage.

3. Afin de s'assurer de l'exactitude de la mesure, et de faciliter l'exécution de ce qui est prescrit à l'art. 1, les Conseils communaux des villes où se tiennent les marchés de tresses de paille feront établir aux frais des entrepreneurs de ce commerce (qui

Digitized by Google

s'y sont parofferts) et appliquer sur la place du marché des mesures en fer étalonnées pour servir à la vérification de l'aunage.

4. Toute pièce soit *Vingt* qui sera reconnue n'être pas de la longueur prescrite par l'art. 1, ou qui sera fraudée intérieurement, sera irrémissiblement confisquée au profit de la commune dans laquelle la fraude ou la fausse mesure aura été constatée.

5. Les Conseils communaux sont spécialement chargés de surveiller et procurer l'exécution de cette Ordonnance. Ils donneront à cet effet les instructions nécessaires à leurs officiers chargés de la police des foires et marchés.

6. Le présent Arrêté sera imprimé, publié en chaire et affiché tant aux lieux accoutumés, que dans les places publiques où se tiennent les marchés des pailles tressées.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# DÉCRET

du 1er. Mai 1805.

*Changement de l'époque destinée à la reddition des comptes de l'État.*

LE Grand-Conseil du canton de Fribourg, prenant en considération l'observation faite par le Petit-Conseil, que l'époque fixée pour la reddition des comptes de l'État est trop rapprochée de celle où les comptes des Receveurs doivent être clos, rendus et examinés, et les livres de la trésorerie bouclés, et qu'il en résulte, comme suite nécessaire, que les comptes de l'État ne peuvent être dressés d'une manière assez soignée et détaillée pour donner au Grand-Conseil une juste idée de la situation financière du Gouvernement, a, sur la proposition du Petit-Conseil, et en correction des §§. 14, 45 et 46 des lois organiques,

DÉCRÉTÉ,

Que les comptes que le Petit-Conseil doit lui rendre sur l'administration publique ne seront présentés chaque année qu'à la ses-



Digitized by Google

sion ordinaire du mois de Novembre, et que par conséquent il sera procédé à la session de Mai à l'établissement de la Commission chargée spécialement de les examiner.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 1er. Mai 1805.

*Augmentation du traitement de l'Adjoint du Secrétaire d'Etat et des Copistes employés à la Chancellerie.*

---

Le Grand-Conseil, considérant que le traitement alloué à Mr. l'Adjoint du Secrétaire d'État et aux Copistes attachés à la Chancellerie n'est pas en proportion avec les talens qu'exige la première de ces places, avec la responsabilité qu'elle impose, ainsi qu'avec le travail constant et l'assujettissement continuel qui de l'une et des autres font un état des plus pénibles; considérant aussi que ceux de ces employés qui ne sont pas d'ailleurs domiciliés dans le chef-lieu, doivent naturellement recevoir une indemnité plus

Digitized by Google

considérable en raison de leur déplacement, a, sur la proposition du Petit-Conseil,

DÉCRETÉ,

Que le traitement de l'Adjoint du Secrétaire d'état est fixé pour l'avenir à 800 fr. annuellement et celui d'un Copiste employé à la Chancellerie à 480 francs, et qu'il sera ajouté à ce traitement fixé un supplément de paye de 80 francs par an pour frais de logement et de déplacement, lorsque l'une ou l'autre de ces places sera occupée par quelqu'un qui n'est pas d'ailleurs domicilié à Fribourg.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 4 Mai 1805.

*Abolition du péage aux portes de la ville de Romont.*

---

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Que, sur la demande du Conseil communal de la ville de Romont, tendante à obtenir l'abolition du droit de péage qui étoit



Digitized by Google

perçu jusqu'ici aux portes de cette ville; Nous avons considéré que la perception de ce péage devient de jour en jour plus difficile depuis la suppression de celui qui se percevoit aux portes de la ville de Fribourg; que, la ville de Romont étant propriétaire des trois cinquièmes de ce péage, la diminution de revenu que le Gouvernement éprouveroit par la suppression demandée, seroit extrêmement minime, et ne peut être prise en aucune considération comparativement aux avantages que cette abolition procureroit au public de Romont; que, par ces motifs, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

Le péage perçu jusqu'ici aux portes de la ville de Romont est par les présentes supprimé et aboli.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# DÉCRET

du 9 Mai 1805.

*Frais d'administration de la caisse des sels et de celle de l'Etat.*

Le Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Vu la proposition du Petit-Conseil, faisant connoître que la plupart des motifs qui ont amené le décret des 9 et 16 Janvier 1804, concernant les frais d'administration de la caisse des sels et de celle de l'État subsistent encore dans toute leur force, et qu'il ne peut conséquemment proposer aucune diminution de dépense à ce sujet,

DÉCRÈTE:

L'autorisation accordée au Petit-Conseil de disposer pour les frais d'administration et manutention de la caisse des sels et de celle de l'État d'une somme annuelle de 2000 francs au plus, est renouvelée et confirmée pour le terme d'une année.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# DÉCRET

du 10 Mai 1805.

*Interprétation de l'article XIV de la Constitution, concernant la repourvue aux places vacantes des membres du Grand-Conseil qui ont été élus immédiatement par les quartiers.*

LE Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Vu la proposition du Petit-Conseil représentant la néceſſité de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'interprétation et application de l'acte de médiation, article 14 de la Constitution de ce canton, par lequel il est statué, *qu'en cas de vacance les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand-Conseil qu'ils ont immédiatement nommés*;

DÉCRÈTE:

La repourvue aux places des membres du Grand-Conseil qui ont été élus immédiatement par les quartiers ne peut être faite que tous les deux ans, à dater de l'époque de la formation du Grand-Conseil, et celles de ces places qui viennent à vaquer dans

Digitized by Google

l'intervalle, doivent rester vacantes jusqu'après les deux ans révolus.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 10 Mai 1805.

*Augmentation du traitement des quatre Secrétaires de Département employés à la Chancellerie.*

---

Le Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Sur la demande des quatre Secrétaires de Département employés à la Chancellerie tendante à obtenir une augmentation de traitement proportionnée à celle qui le 1er. courant a été accordée aux Secrétaires-copistes;

Considérant qu'il est de la justice du Gouvernement de conserver à l'égard de tous ses employés la parité proportionnelle basée sur le plus ou moins de responsabilité et de talens requis;

Vu la proposition du Petit-Conseil,

DÉCRÈTE:

Le traitement de chacun des quatre Secrétaires de Département est fixé pour l'avenir à la somme annuelle de 560 francs.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# LOI

du 14 Mai 1805.

*Explication de la loi du* 18 *Janvier* 1804 *concernant le rachat de la cense du* Bled de four.

---

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Les difficultés survenues dans quelques parties du canton, et les doutes qui se sont élevés relativement au rachat de la cense du *Bled de four*, Nous ont déterminés à donner au §. 12 de la loi du 18 Janvier 1804 quelques explications, qui, sans déroger en rien au prescrit de dite loi, en rendent le sens plus clair et l'exécution plus facile. En conséquence Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS :

1. Dans les communes où la cense du *Bled de four* n'est pas fixe et uniforme, mais où elle varie, augmente et diminue en raison du nombre des focages, le propriétaire de cette cense devra, lorsqu'il s'agira du rachat, produire une note exacte de ce que cette cense lui a produit pendant les vingt

Digitized by Google

années qui ont précédé l'époque du rachat, et auxquelles le *Bled de four* aura été perçu. Le terme moyen de ce produit de vingt années formera la cense de *Bled de four*, laquelle prise quinze fois produira la somme totale du rachat.

2. Lorsque le rachat est opéré, la cense du *Bled de four* est absolument éteinte tant à l'égard du propriétaire de ce droit, vis-à-vis duquel le rachat se fait, qu'à l'égard des nouveaux focageurs.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## LOI

**du 18 Mai 1805.**

***Rétablissement de l'argent de guerre.***

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération la difficulté de répartir d'une manière juste et équitable les frais d'habillement, monture et équipement du contingent de cavalerie que l'article 3 de la loi du 15 Février 1805 met à la charge des communes;

Digitized by Google

Ayant de plus considéré qu'il existe de la part des communes une redevance réelle envers l'État, qui est spécialement affectée aux dépenses militaires, et que cette redevance, connue sous la dénomination d'*argent de guerre*, est fondée sur des loix et des conventions très-anciennes qui n'ont jamais été révoquées ni abrogées, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. La redevance des communes envers l'État, connue sous la dénomination d'*argent de guerre*, sera de nouveau perçue par le Gouvernement à dater du 1er. Janvier 1805; mais les arrérages antérieurs à cette époque ne pourront être répétés.

2. L'*argent de guerre* pour l'année 1805 sera perçu sur l'ancien pied et d'après l'ancienne répartition. Pour l'avenir le Petit-Conseil proposera au Grand-Conseil une nouvelle répartition ou une révision aussi juste que possible de celle qui existe actuellement.

3. La ville de Fribourg et l'arrondissement de Morat n'étant pas compris dans la répartition faite avant la révolution, le Petit-Conseil est autorisé à les imposer pour cette année d'une manière approximativement juste et proportionnée, bien entendu que ce qu'ils payeront cette année ne sera

Digitized by Google

envisagé que comme une avance dont le solde sera réglé sur la répartition générale qui aura été adoptée par le Grand-Conseil.

4. Au moyen de cette perception, dont le produit sera versé en totalité dans la caisse de l'état, pour être appliqué uniquement aux dépenses militaires, le Gouvernement libère les communes du canton de la charge qui leur est imposée par l'article 3 de la loi du 15 Février 1805, et il se charge lui-même d'habiller, monter et équiper le contingent de cavalerie.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 18 Mai 1805.

*Les membres du Grand-Conseil révoqués par le grabeau ou sortis par démission volontaire ne rentrent pas dans la liste des candidats.*

---

Le Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Instruit des doutes qui se sont élevés sur la question, savoir, si un membre du Grand-Conseil élu par le sort entre les candidats, doit rentrer dans la classe et la liste des

Digitized by Google

candidats, lorsque, par l'effet du grabeau, il est révoqué du Grand-Conseil;

Considérant qu'un doute de cette nature doit être résous et expliqué par une loi positive;

Vu la proposition du Petit-Conseil,

DÉCRÈTE:

Tout Candidat qui est élu par le sort membre du Grand-Conseil, cesse dès le moment de son élection de revêtir la qualité de candidat, et ne peut conséquemment, en cas de révocation ou de démission volontaire, être reporté sur la liste des candidats, à moins qu'il n'y soit replacé par un quartier aux époques fixées pour le renouvellement de cette liste.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# DÉCRET

du 18 Mai 1805.

*Autorisation accordée au Petit-Conseil de disposer du bâtiment de l'Académie et d'une somme de 4000 francs pour l'établissement d'une caserne.*

---

Le Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Considérant que par le décret du 19 Janv. 1804, par lequel les religieuses Ursulines pourront au commencement de l'année 1806 rentrer en pleine possession de leur couvent, qui jusqu'ici a servi de caserne, le Gouvernement s'est mis dans la nécessité de pourvoir ailleurs à l'établissement d'une caserne pour le logement des compagnies du contingent confédéral, lorsqu'en exécution de la loi du 1er. Octobre 1804 elles seront appelées à Fribourg pour y être instruites et exercées;

Vu la proposition du Petit-Conseil,

DÉCRÈTE:

Le Petit-Conseil est autorisé à disposer pour l'établissement d'une caserne d'une

Digitized by Google

somme de 4000 francs et du bâtiment de l'Académie, soit pour y loger la troupe, soit pour le vendre, si cette vente peut être faite avantageusement. Dans quel cas son produit avec les 4000 francs prémentionnés seront appliqués à la construction à neuf d'une caserne.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 22 Mai 1805.

*Dispositions pour l'exécution de la loi du 1er. Octobre 1804, concernant l'habillement des contingens militaires.*

---

Le Petit-Conseil du canton de Fribourg;

Vu la demande du Capitaine général, tendante à être éclairé sur l'application & le mode d'éxécution du §. 25 de la loi du 1er. Octobre 1804 sur l'habillement des Contingens militaires;

Considérant, que d'après l'esprit de cette loi, les communes doivent venir au seçours des pauvres, c'est-à-dire de la classe qui d'après ses réssources n'est pas en état de

Digitized by Google

faire les frais de l'habillement nécessaire pour entrer dans un contingent; que ce secours cependant doit toujours être proportionné au plus ou moins de facultés de l'indigent que le sort a placé dans un contingent,

Ouï le rapport de son Département militaire,

ARRÊTE:

1. En exécution du §. 25 de la loi du 1er. Octob. 1804 sur l'organisation militaire, sont réputés pauvres et devront par conséquent être habillés complettement aux frais des communes les individus qui, ou dont les père & mère, n'ayant pas de propriété en fonds ou capitaux, et ne pouvant pas vivre de leur commerce ou de leur industrie, sont obligés d'être domestiques à gage ou de travailler à la journée.

2. Les individus qui ou dont les père et mère ont une propriété en fonds ou capitaux ou une industrie dont la valeur capitale n'excède pas la somme de 2000 francs, quoiqu'ils ne soient pas réputés réellement pauvres, recevront également de la commune, à titre de secours, la moitié des frais de leur habillement.

3. La base établie par l'article précédent, qui en général servira de règle pour décider des questions de cette nature, n'est pas tellement impérative qu'elle ne puisse pas

Digitized by Google

souffrir d'exception. On devra au contraire dans son application avoir égard aux familles et aux indivisions dont les membres sont plus ou moins nombreux, et donner dans ces cas-là une interprétation favorable à la loi, en chargeant les communes de leur habillement complet, quoique les pères et mères de famille ou l'indivision possédassent la somme de 2000 francs, ou en faisant contribuer plus ou moins la commune lorsque leurs facultés excéderoient de quelque chose cette somme.

4. Les habitans ou domestiques qui se trouveront dans les cas déterminés ci-dessus, seront, à teneur des articles précédents, habillés en tout ou en partie par la commune dans laquelle ils ont tiré au sort et pour laquelle ils doivent marcher.

5. Les communes qui à défaut de biens communaux seront obligées d'avoir recours à une cottisation pour subvenir à ces frais, devront y être autorisées par le Petit Conseil.

6. Tout remplaçant, quels que soient sa fortune et ses moyens d'existence, doit être habillé aux frais de celui qu'il remplace, conformément au principe de responsabilité établi par la loi.

7. Il n'eſt point dérogé par le prescrit ds articles 1, 2, 3, 4 et 5 aux arrangemens et conventions qui auront été faits de gré à gré entre la commune et les particuliers; et

Digitized by Google

et ces articles ne sont applicables qu'aux cas sur lesquels les intéressés n'auront pu s'entendre amiablement.

8. Le présent arrêté, qui ne sera pas publié, sera transmis au Dpt. militaire et au Capitaine général pour leur servir de direction, avec invitation d'activer, autant que possible, l'habillement des compagnies du premier contingent, de concilier, lorsqu'ils le pourront, les parties en litige, et de décider d'après les principes établis par cet arrêté les difficultés qu'ils ne pourront pas concilier, sauf le recours au Petit-Conseil pour ceux qui se croiront lésés.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 24 Mai 1805,

*concernant le* Visa *des créances et l'usage du papier timbré.*

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Que, voyant avec peine le relâchement des Préposés et Fonctionnaires publics d'un



Digitized by Google

côté, et de l'autre la négligence et mauvaise volonté des particuliers dans l'exécution des loix et arrêtés relatifs à l'usage du papier timbré; voulant par tous les moyens qui sont en notre pouvoir améliorer cette branche des revenus publics, en donnant cependant à ceux qui ont négligé de se mettre en règle à cet égard un dernier terme pour réparer leur faute, et pour se précaver contre les pertes et dommages auxquels ils seroient exposés sans cela, Nous avons jugé nécessaire de faire connoître ce qui suit. Partant Nous

ORDONNONS:

1. Tous les propriétaires, possesseurs ou dépositaires de titres ou créances soumis au *visa* qui ont négligé de les faire viser, sont pour la dernière fois sommés et requis de les faire viser à notre Département des finances dans le terme d'un mois à dater de la publication des présentes.

2. Ceux qui ont négligé de se servir de papier timbré gradué ou de dimension pour les actes ou écrits quelconques qui y sont assujettis par les loix, seront dans le même terme admis à les faire viser en lieu de timbre, en payant le droit de timbre prescrit d'après la nature de ces actes.

3. Le terme fixé dans le premier article étant écoulé, aucun acte quelconque ne

Digitized by Google

sera par Nous admis et réhabilité au *visa* que contre le payement en entier de l'amende fixée par les loix, sur laquelle il ne sera fait ni grace ni rabais.

4. Les Lieutenans de gouvernement, les Juges de paix, les Tribunaux judiciaires, les Conseils communaux et tous autres Préposés et Fonctionnaires publics sont exhortés à se montrer extrêmement sévères et vigilans dans tout ce qui concerne l'exécution des réglemens relatifs au droit de timbre, à n'admettre, ni ne recevoir aucune espèce d'écritures autrement que sur papier timbré, & à dénoncer au Receveur de leur arrondissement les contrevenans, afin qu'ils soient poursuivis au payement de l'amende encourue. Nous les prévenons que dans tous les cas où nous remarquerons de leur part un défaut de surveillance ou d'exactitude à ce sujet, Nous ne pourrons nous dispenser de faire retomber sur eux les suites de cette négligence.

5. Et sera la présente publiée en chaire Dimanche 9 Juin prochain, et affichée selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*



Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 24 Mai 1805.

*Le Gouvernement ne contribue à aucuns frais relatifs à la procession de la Fête-Dieu.*

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Receveurs du Gouvernement.*

MESSIEURS,

LES recherches faites par notre Département des finances, relativement aux reposoirs pour la procession de la Fête-Dieu que Mrs. les Baillifs étoient en usage de faire dans le lieu de leur résidence, Nous ont convaincus que cet usage provient uniquement de la piété des Sgrs. Baillifs et de leur desir de faire quelque chose en faveur de l'église et de la religion dans la paroisse où ils résidoient ; mais que le Gouvernement n'a jamais supporté aucuns frais à cet égard, ni contracté de promesse ou d'engagement qui pussent le lier à continuer l'établissement de ces reposoirs.

Digitized by Google

Nous avons en conséquence résolu de ne contribuer en rien aux frais de pareils établissemens, qui sont des charges locales et paroissiales, et vous prévenons que Nous n'admettrons dans votre comptabilité aucune dépense de cette nature.

Nous vous invitons à communiquer cette résolution aux paroisses de votre arrondissement, où par abus les frais de ces reposoirs ont depuis la révolution été supportés par l'Etat.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 29 Mai 1805.

***Réglement de police concernant le mesurage et la vente des grains sur les marchés de la ville de Fribourg.***

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération le Réglement de police concernant le mesurage et la vente des grains sur les marchés de la ville de Fribourg, qui a été soumis à notre sanction par le Conseil communal de cette

Digitized by Google

ville, et n'y ayant trouvé que des mesures propres à favoiser l'alimentation de la commune, à procurer à ses habitans l'exact mesurage des grains qu'ils achètent, à faciliter au vendeur l'écoulement & la sûreté de cette denrée, et à établir et consolider la confiance qui est l'ame du commerce, Nous avons approuvé et sanctionné comme suit, le prédit Réglement de police, voulant et ordonnant qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur sous l'inspection et la surveillance du Conseil communal.

## RÉGLEMENT
### DE POLICE

*concernant la vente et le mesurage des grains sur les marchés de la ville de Fribourg.*

---

1. Tout grain, quelle qu'en soit la nature, ne peut être exposé publiquement en vente que sur la place du marché public.

2. Tout grain vendu au marché public ne devra être remis à l'acheteur qu'au préalable le vendeur ne l'ait fait mesurer par le Grenetier établi par le Conseil communal, si l'acheteur l'exige.

3. Le vendeur payera cinq rappen par chaque sac pour le mesurage. Moins d'un

Digitized by Google

sac payera deux et demi rappen, et moins de quatre bichets ne payera rien.

4. Le vendeur desirant pour sa commodité mesurer son grain par lui-même de concert avec l'acheteur, il lui sera libre de le faire: il obtiendra à cet effet du grenetier une cuve avec les mesures nécessaires; mais il payera néanmoins l'émolument fixé par l'article précédent.

5. Les vendeurs qui seront convaincus d'avoir mis au fond d'un sac une qualité de grain inférieure à celle qui est au-dessus, seront punis de la confiscation irrémissible de tout le grain qu'ils ont ainsi fraudé. En cas de récidive ils seront en outre dénoncés au Lieutenant de gouvernement, qui d'après les circonstances les traduira au tribunal compétent pour y être punis corporellement.

6. Tout vendeur qui, ayant vendu un sac ou plusieurs sacs de grain avec l'indication positive et affirmative de leur contenance, seroit convaincu d'avoir fait une fausse indication, sera la première fois puni d'une amende de quatre francs de Suisse. Toute récidive sera punie par la confiscation du grain.

7. Le grain non vendu, que le propriétaire desireroit déposer à la Halle, payera deux et demi rappen ( un kreutzer ) par chaque sac pendant la première semaine,

Digitized by Google

cinq rappen ( deux kreutzers ) pour la semaine suivante, et un batzen par sac hebdomadairement pour la suite.

8. Le propriétaire qui voudra sortir son grain de la halle tout autre jour que le jour du marché payera, outre l'émolument fixé à l'article précédent, deux batzen en tout pour l'ouverture de la halle.

9. Les amendes et confiscations déterminées par les articles 5 et 6 seront, en cas de refus ou de contestation, poursuivies devant le Juge de paix à la diligence du Conseil communal, qui dans tous les cas sera autorisé à séquestrer jusqu'à définition de cause le grain de celui qui est accusé d'une infraction du réglement.

Le produit de ces amendes sera partageable par tiers entre la caisse du Conseil communal, les pauvres de la commune et le dénonciateur.

10. Le présent Réglement devra, pour la connoissance et conduite des intéressés, être affiché dans les deux langues au pilier public du marché aux grains.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 5 Juin 1805.

*Détermination des fonctionnaires publics et employés du gouvernement exempts de payer l'argent de soufferte dans la ville de Fribourg.*

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*:

Instruits par notre Dpt. militaire et par les réclamations de plusieurs particuliers que le Conseil communal de la ville de Fribourg, se méprenant sur le sens de notre arrêté du 5 Octobre 1804, exige de divers fonctionnaires publics et employés du gouvernement dans cette ville l'argent de soufferte et de tolérance qui y est déterminé, Nous avons jugé nécessaire de mieux préciser et spécifier les personnes qui en vertu du §. 2 de notre dit arrêté peuvent prétendre au domicile de fait dans le chef-lieu du canton.

En conséquence Nous

ORDONNONS:

1. Le domicile de fait dans la ville de Fribourg établi par le §. 2 de notre arrêté

Digitized by Google

du 5 Octobre 1804 appartient et est applicable aux fonctionnaires publics et employés du gouvernement ci-après spécifiés, lesquels conséquemment ne peuvent être assujettis au payement d'aucun argent de tolérance ou de soufferte :

*a)* Les membres du Grand-Conseil, du Petit-Conseil et du Tribunal d'appel.

*b)* Le Secrétaire d'état, le Greffier du Tribunal d'appel, et les Secrétaires employés à la Chancellerie du gouvernement.

*c)* Le Lieutenant de gouvernement et le Receveur de l'arrondissement de Fribourg, et l'Inspecteur général des forêts, bâtimens, digues, ponts et chaussées.

*d)* Les Présidens, Membres et Greffiers des tribunaux civils et criminels de première instance siégeants à Fribourg.

*e)* La livrée de l'état et toutes personnes attachées au service du gouvernement, lorsque par la nature de leur emploi elles sont tenues d'habiter la ville de Fribourg.

*f)* Les militaires en activité de service dans la place de Fribourg, ainsi que leurs femmes, pour autant qu'elles ne sont pas à charge au public ; car dans ce cas le Conseil communal seroit autorisé à renvoyer ces femmes hors de la commune.

Digitized by Google

*g*) Les Pensionnaires de l'État, tant militaires que civils. Le Conseil communal pourra cependant renvoyer à leur commune ceux de ces pensionnaires qui appartiennent à une commune du canton et qui seroient à la charge du public de cette ville.

*h*) Les ouvriers employés par le Gouvernement et inscrits dans le Werkrodel, lesquels doivent être envisagés comme des domestiques à gage, vu la permanence de leur service et de leur engagement.

2. La présente Ordonnance, servant d'explication à l'arrêté du 5 Octobre 1804, sera transmise au Conseil communal par le canal du Lieutenant de gouvernement, avec ordre de s'y conformer.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 5 Juin 1805.

*Serment des Receveurs du Gouvernement.*

---

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg, sur la proposition de son Département des finances, ORDONNE:

Digitized by Google

Les Receveurs du gouvernement établis en vertu du titre 3, section 2 des loix organiques, sont tenus de prêter entre les mains du Conseiller Président du Département des finances le serment dont suit la teneur.

## SERMENT
### DES RECEVEURS.

„ILS jurent fidélité, obéissance et attachement au Gouvernement du canton „de Fribourg, et promettent de faire tout „ce qui est en leur pouvoir pour avancer „son profit et éviter son dommage; de veiller „avec zèle et exactitude aux intérêts de „l'État; de se conformer ponctuellement „aux devoirs qui leur sont prescrits tant „par les prédits titre et section des loix „organiques, que par les loix et arrêtés du „gouvernement relatifs à leurs fonctions; „de n'avoir ni égard ni acception de personne dans leur recette et dans l'exécution des ordres qui leur sont donnés; de „poursuivre scrupuleusement sans retard ni „négligence la rentrée de tous les deniers „qui appartiennent à l'État, ainsi que des „amendes dont la perception doit être soignée par eux; de s'opposer constamment à „ce qu'il en soit célé, soustrait ou détourné „une partie par quelle voie que ce soit, et

Digitized by Google

„ d'en rendre un compte exact, fidèle et „ consciencieux aux époques déterminées."

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# CIRCULAIRE

du 7 Juin 1805.

*Instructions données aux Juges de paix relativement aux batteries et autres délits de police.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

LES instructions que nous sommes dans le cas de donner au Juge de paix du deuxième arrondissement des anciennes terres sur les questions qu'il nous a soumises, relativement aux batteries et autres délits de police, ne pouvant qu'être utiles et tendre au maintien du bon ordre en devenant générales, Nous avons trouvé à propos de communiquer les unes et les autres à tous les Juges

Digitized by Google

de paix par le canal des Lieutenans de gouvernement, avec invitation de se conformer dans les cas susmentionnés aux directions suivantes :

*Première question.* Les plaintes pour cause de batteries, délits de police sur les cabarets et autres de même nature, doivent-elles être portées desuite devant le Juge de paix, ou doivent-elles être préalablement communiquées au Lieutenant de gouvernement ?

*Réponse.* Quoiqu'en vertu du §. 98 et autres y relatifs des Loix organiques il incombe aux Lieutenans de gouvernement de recevoir non seulement les plaintes sur les délits mineurs et majeurs, ou sur des transgressions de réglemens de police, mais aussi les simples indications, pour transmettre ensuite le tout, avec la verbalisation des premières enquêtes, à l'examen ultérieur des Juges de paix, le but principal que l'on s'étoit proposé lors de l'établissement des Juges de paix ne seroit point atteint, s'ils écartoient, sans s'en occuper, les déclarations qui leur parviennent directement. Il est dans la nature de leurs fonctions de concourir au maintien d'une bonne police. A cet effet, si quelqu'un leur adresse relativement à un délit de police une plainte formelle, ils n'ont qu'à suivre exacte-

Digitized by Google

ment ce que prescrit le §. 150 des loix organiques. Si une simple indication ou déclaration d'un délit ou de toute autre contravention à la police a lieu de la part d'un rapporteur, le Juge de paix doit alors, si cette indication paroit fondée, faire paroître d'office l'accusé devant lui, et, dans le cas de culpabilité avérée, le punir, si la nature de la punition n'excède pas sa compétence, en observant de le faire payer tous les frais occasionnés. Si par-contre le délit, par sa nature et ses circonstances, exige une punition plus grave & plus rigoureuse, la déclaration faite à ce sujet doit être envoyée sans autre au Lieutenant de gouvernement.

*Deuxième question.* La plainte ou la déclaration d'un seul homme, plaignant à la suite d'une batterie, forme-t-elle preuve? ou le délit doit-il être prouvé par deux témoins impartiaux, vu que le droit public n'admet que trois sortes de preuves?

*Réponse.* Un plaignant formel, que l'on ne doit pas confondre avec un rapporteur, doit poursuivre sa plainte à ses périls et risques ; conséquemment il doit en prouver le bien-fondé à teneur des loix. D'après la diversité des cas diverses preuves sont nécessaires : par exemple, en fait de batteries, le plaignant, à défaut de

Digitized by Google

témoins impartiaux, s'il est blessé, doit nécessairement être admis comme témoin. Sur sa déclaration sermentale repose la décision de l'affaire.

*Troisième question.* Le nom de l'accusateur ou du plaignant peut-il être tû? Après l'indication des témoins ou confirmation sermentale du rapport peut-il être gardé sous silence? ou plutôt ne doit il pas être communiqué à l'accusé qui nie, afin que celui-ci puisse faire ses exceptions?

*Réponse.* D'après ce qui a été dit, il s'ensuit nécessairement que l'accusé doit connoître son accusateur, et que par-contre l'on doit taire le nom d'un simple rapporteur.

*Quatrième question.* Le rapporteur peut-il servir de témoin?

*Réponse.* Le simple rapporteur ne peut jamais être admis comme témoin dans la preuve du délit indiqué par lui; à l'exception de quelques cas particuliers, au sujet desquels la loi a fait une exception formelle à ce principe général.

*Cinquième question.* Le serment d'un blessé qui se plaint sur son sang, doit-il être solemnisé d'abord, ou ne doit-il l'être qu'après que la plainte a été communiquée à l'accusé, et que celui-ci nie le fait?

*Ré-*

Digitized by Google

*Réponse.* L'administration du serment ne doit avoir lieu que sur la demande de l'accusé.

*Sixième question.* Lorsque les accusés sont pauvres ou qu'ils ne sont pas convaincus, le Juge de paix, son secrétaire et son huissier doivent-ils perdre leurs émolumens ?

*Réponse.* Le traitement alloué aux Juges de paix et leurs huissiers sert précisément d'indemnisation de cette sorte de vacations extraordinaires pour lesquelles il n'a pas été statué des émolumens particuliers ; d'autant plus que, d'après la direction donnée dans la réponse à la première question, les Juges de paix communiquent purement et simplement au Lieutenant de gouvernement tous les délits parvenus à leur connoissance, lorsque par leur nature et les peines qu'ils entraînent, ils excèdent leur compétence ; ce qui conséquemment diminue beaucoup les recherches qu'ils seront dans le cas de faire pour la répression des délits.

Nous saisissons cette occasion pour réprimer un abus qui paroit s'être introduit par la trop grande condescendance de quelques Juges de paix, et notamment de celui du premier arrondissement des anciennes terres : c'est la permission qui est accordée



Digitized by Google

aux parties de discuter dans des mandats et contre-mandats la question qui les divise, soit pour le fond de la cause, soit pour la forme, lors même que cette question excède la compétence des Juges de paix. Il en résulte nécessairement une augmentation de frais d'autant plus préjudiciable aux parties intéressées, qu'ils sont entièrement frustraires, puisque dans le cas où la conciliation du Juge de paix ne peut pas avoir lieu, et où les parties ne voudroient pas se lier à instruire devant lui une procédure sommaire, toutes ces discussions deviennent en pure perte et sont recommencées devant le tribunal de première instance.

Un abus de cette espèce contrariant directement le but de l'institution des Juges de paix, Nous les invitons à être extrêmement circonspects et réservés dans la permission des notifications, à ne laisser intimer d'autres mandats que ceux qui sont nécessaires pour faire paroître devant eux les parties qu'ils sont appelés à concilier ou à juger d'après leur compétence, et à ne souffrir dans aucun cas que dans ces mandats on entre en discussion sur le fond de la question ou sur la forme de procéder.

Vous êtes invités, Messieurs, à communiquer à chaque Juge de paix de votre arrondissement la présente circulaire, dont vous surveillerez la stricte et ponctuelle exécution.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 7 Juin 1805.

*Rang de Mrs. les Officiers dans les processions et cérémonies publiques.*

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *au Capitaine général.*

Le Département militaire Nous a communiqué votre desir que nous déterminions la place qui dans la procession solemnelle de la Fête-Dieu doit être occupée par les Officiers de tout grade qui s'y rencontreront, et qui ne seront pas en activité de service.

Nous avons, pour déférer à cette demande, ARRÊTÉ, que Mrs. les Officiers occuperont, soit à la procession de la Fête-Dieu, soit dans les autres cérémonies publiques, le premier rang apres les Autorités civiles dénominées dans notre Ordonnance du 13 Janvier 1804.

*Chancellerie de Fribourg.*



Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 10 Juin 1805.

*Augmentation du salaire du Mesureur des grains.*

LE Petit-Conseil, prenant en considération la demande du Mesureur des grains attaché au service du grenier public de Fribourg, tendante à obtenir une augmentation de salaire, et s'étant convaincu par le rapport du Département des finances que le salaire fixé à cet employé par l'arrêté du 21 Septembre 1803 n'est pas en proportion de son travail;

ARRÊTE:

Le salaire du mesureur des grains est fixé désormais à huit sacs de seigle et huit sacs d'avoine annuellement.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 14 Juin 1805.

*Mode d'exécution du §. 15 de la loi du 17 Mai 1804, concernant les étrangers.*

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Lieutenans du Gouvernement.*

MESSIEURS,

INSTRUITS par diverses réclamations de la manière abusive avec laquelle plusieurs communes exécutent le §. 15 de la loi du 17 Mai 1804, en taxant elles-mêmes arbitrairement et fort au-dessous de leur valeur les fonds possédés par des étrangers qui doivent évacuer le canton.

Dans le but de prévenir toute injustice et vexation dans l'application de ce paragraphe de la loi, Nous voulons et ordonnons que, lorsqu'une commune sera dans le cas de payer à un étranger renvoyé du canton les propriétés foncières qu'il possède rière son territoire; la taxe en sera faite par des experts nommés et assemblés par le

Digitized by Google

Lieutenant de gouvernement, qui aura soin de ne jamais les choisir dans la commune où gissent les fonds dont la taxe doit être faite.

Veuillez, Messieurs, communiquer cette direction aux Préposés des communes de votre arrondissement, et vous y conformer dans l'occasion.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## CIRCULAIRE

du 19 Juin 1805.

*Durée des fonctions des Jurés, Notables et Directeurs des orphelins.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

UNE partie des Lieutenans de gouvernement Nous a fait part de l'impatience qu'ont la plupart des Jurés, Notables et Directeurs des orphelins d'obtenir leur remplacement, et des instances réitérées qu'ils font pour parvenir à ce but.

Digitized by Google

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas laisser d'incertitude à cet égard, Nous vous prévenons que tout Juré, Notable et Directeur des orphelins ne peut être tenu à exercer cet emploi plus long-tems qu'une année desuite, et qu'après l'année révolue l'assemblée paroissiale doit remplacer ceux qui refusent de continuer à remplir cette place.

Vous êtes invités, Messieurs, à vous conformer à cette direction, lorsque des questions de cette nature s'élèveront dans votre arrondissement.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 25 Juin 1805.

*Augmentation de la pension en grains allouée aux Huissiers du chef-lieu.*

---

Le Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Vu la proposition du Petit-Conseil, faisant connoître que les huissiers du chef-lieu ne sont pas suffisamment payés de leurs vacations pour le service de l'État par le traitement que leur alloue la loi du 7 Juin 1803,

DÉCRÈTE:

La pension en grains allouée aux huis-

Digitized by Google

siers du chef-lieu par la loi du 7 Juin 1803 sera pour l'avenir augmentée de deux sacs d'avoine annuellement.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 12 Juillet 1805.

*Instruction du contingent de cavalerie.*

---

Le Petit-Conseil du canton de Fribourg;

Vu la proposition de son Dpt. militaire concernant l'instruction du contingent de cavalerie,

Considérant que la loi du 1er. Octobre 1804 et celle du 15 Février 1805, émanée en adjonction de la première, veulent que le contingent militaire soit instruit et exercé au maniement des armes;

Considérant que la loi du 18 Mai 1805 a assigné des fonds suffisans pour la levée, la formation et l'instruction du contingent de cavalerie, sans qu'il en résulte une charge nouvelle pour l'État ni pour le canton,

ARRÊTE:

1. Outre la formation, l'habillement et l'équipement du contingent de cavalerie,

Digitized by Google

déjà ordonnés par des décisions précédentes, le Dpt. militaire eſt chargé de pourvoir à l'organisation de cette troupe et à son instruction dans l'équitation et le maniement des armes.

2. Le tems de cette instruction est limité pour la première année à 45 jours, et pour les cinq années suivantes pendant lesquelles durera l'engagement du contingent actuel, à 21 jours de chaque année.

3. Il est alloué au Capitaine-instructeur un traitement annuel de 400 francs, indépendamment des rations de fourrage qu'il percevra pendant le tems que durera l'instruction. Il devra au moyen de ce traitement se laisser employer toutes et quantes fois que l'exigera le bien du service.

4. L'état du contingent et de la solde, lorsqu'il sera en activité, est réglé comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| 1 Lieutenant | à | 3 fr. 2 b. par jour. |
| 1 Sous-Lt. | à | 2 fr. 7 b. |
| 1 Sergent-maj. | | 1 |
| 1 Sergent | | 7 b. 5 rpp. |
| 2 Caporaux | à | 6 b. 5 rpp. |
| 17 Hussards | à | 5 b. 5 rpp. |

23.

5. Les Officiers, Sousofficiers et Hussards percevront en outre pour chaque jour où ils seront en activité de service les rations

Digitized by Google

de vivres en pain et viande sur le pied établi par le réglement militaire de la Confédération.

6. Il sera livré pour chaque cheval en activité de service, y compris celui du Capitaine-instructeur, une ration complette de fourrage par jour. Ces rations sont réglées comme suit:

Le foin à raison de 15 livres la ration.

L'avoine à raison d'un demi-bichet mesure de Fribourg.

La paille à raison d'une botte du poids de 7 livres.

7. L'avoine sera tirée des magasins du Gouvernement. Le Dpt. militaire est chargé de se concerter avec celui des finances pour établir la fourniture et les distributions du foin et de la paille sur le pied le plus économique.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 12 Juilet 1805.

*Les amendes de toute espèce sont acquitables au cours actuel de l'argent.*

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Receveurs du Gouvernement.*

MESSIEURS,

L'EXCEPTION opposée à l'un de nos Receveurs de la part d'un particulier qui, étant recherché pour une amende d'impureté, a prétendu ne devoir la payer que d'après l'ancien taux de l'argent de Fribourg, et la direction demandée par ledit Receveur sur cette objection inattendue Nous ont décidés à généraliser notre réponse, afin que les Receveurs y trouvent une instruction pour tous les cas de cette nature.

Nous vous observons en conséquence que l'ancien cours de l'argent ne peut servir de règle aux payemens et être invoqué par les débiteurs que pour les dettes et redevances contractées avant l'arrêté du 18 Août 1800,

Digitized by Google

qui a introduit dans ce canton l'uniformité du cours des monnoyes sur le pied de franc de Suisse. Toute dette par-contre ou obligation de payement contractée à une époque postérieure doit être acquittée d'après la valeur et au cours déterminé par ledit arrêté. De ce nombre sont sans contredit les amendes de toute espèce encourues depuis la publication de l'arrêté, et Nous vous invitons à en exiger le payement au cours actuel de l'argent, comme cela a eu lieu jusqu'ici sans opposition.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 16 Août 1805.

*Réglement concernant l'ouverture et la clôture des portes de la ville de Fribourg.*

---

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Vu la proposition du Département militaire concernant l'ouverture et la clôture des portes de la ville de Fribourg;

Considérant que l'essai ordonné sous date du 26 Mars de cette anné a prouvée suffisamment qu'il est utile et avantageux au pu-

Digitized by Google

blic de cette ville que le réglement adopté provisoirement à ce sujet soit continué et arrêté d'une manière définitive,

ARRÊTE :

1. L'ouverture et la clôture des portes de la ville de Fribourg est définitivement réglée comme suit :

*a*) Depuis la foire de Mai jusqu'à celle de Septembre de chaque année l'ouverture aura lieu à trois heures du matin et la clôture à dix heures du soir.

*b*) Depuis la foire de Septembre jusqu'à celle de Novembre l'ouverture aura lieu à quatre heures du matin, et la clôture à neuf heures du soir.

*c*) Depuis la foire de Novembre jusqu'à celle de Carnaval l'ouverture aura lieu à cinq heures, et la clôure à huit heures.

*d*) Depuis la foire de Carnaval jusqu'à celle de Mai l'ouverture aura lieu à quatre heures, et la clôture à neuf heures.

2. Le changement d'heures pour la clôture aura lieu la veille, et pour l'ouverture le jour de chaque foire prémentionnée.

3. La retraite bourgeoise sera sonnée sur la tour à l'heure désignée pour la clôture des portes, afin qu'elle serve en même

Digitized by Google

tems d'avertissement à ceux qui sont dans le cas d'entrer en ville ou d'en sortir avant que les portes soient fermées. En conséquence la clôture sera toujours retardée jusqu'au moment où la cloche de la retraite aura fini de sonner.

4. Le Département militaire et le Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera rendu public par la Feuille d'avis.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 19 Août 1805.

*Ordre d'accompagner de la sentence de leur condamnation toutes personnes qui sont transférées à la maison de force ou de correction, et de déposer et conserver dans les archives du Tribunal d'appel toutes les procédures criminelles.*

---

Le Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Instruit par le rapport de son Dpt. de la police que des personnes condamnées à une détention à la maison de force ou de cor-

Digitized by Google

rection, y ont été transférées sans être accompagnées d'une sentence ou procédure qui fasse connoître au Directeur de cette maison le tems et le mode de leur détention;

Voulant prévenir les désordres qui naîtroient infailliblement d'une pareille irrégularité,

ARRÊTE:

1. Toute personne qui à la suite d'un jugement quelconque est transférée à la maison de force ou de correction, ne doit être remise au Directeur de cette maison qu'avec la sentence qui ordonne sa réclusion.

2. Un double de cette sentence sera en même temps adressé au Dpt. de la police, afin qu'il puisse invigiler à son exécution.

3. Cette expédition à double des sentences criminelles ou correctionnelles emportant une détention à la maison de force ou de correction, sera soignée sans aucun délai par le Secrétaire ou Greffier du Tribunal ou de l'autorité qui aura porté le jugement, et ce sous peine d'être responsable des retards ou des désordres qui résulteroient de sa négligence.

4. Les procédures criminelles continueront à être transmises au Tribunl d'appel pour être déposées et conservées dans ses archives. Les Présidens des tribunaux cri-

Digitized by Google

minels de première instance veilleront à la ponctuelle exécution de cet ordre de la part de leurs Greffiers.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# PUBLICATION

du 23 Août 1805.

***Jour de prières général dans toute la Suisse. Translation de la Dédicace générale.***

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons:*

La Diète de la Suisse a décidé qu'il seroit célébré le Dimanche 8 Septembre un jour de prières général dans toute la Suisse pour remercier le Toutpuissant des biens qu'il lui a plu nous accorder pendant le courant de l'année, et pour implorer sur notre chère patrie la continuation de ses bénédictions et de la protection divine.

Cette fête religieuse de la Nation suisse devant être consacrée exclusivement à la dévotion et aux exercices de piété, Nous ordonnons qu'elle soit célébrée dans tout le canton avec la dignité convenable et avec la pompe religieuse usitée en pareil cas, avec invitation à tous les Préposés de veiller

Digitized by Google

ler plus particulièrement ce jour-là à la stricte exécution de la loi du 1er. Juin 1804 concernant la sanctification des Dimanches et Fêtes.

Comme la solemnité de ce jour se trouve augmentée encore par la fête de la Nativité de Notre-Dame, Nous avons considéré qu'il seroit à tous égards inconvenable de célébrer sur le même jour la dédicace générale du canton, qui par la loi précitée du 1er. Juin 1804 est fixée au deuxième Dimanche de Septembre. Nous avons trouvé d'autant plus nécessaire de remettre cette réjouissance à une autre époque, que les récoltes de toute espèce se trouvent retardées dans tout le canton, et qu'il est par conséquent de l'intérêt de l'agriculture de ne pas ajouter à ce retard la perte de deux jours de travail dans un moment où la récolte ne sera pas encore achevée.

D'après ces considérations, et dans le but de concilier les différens intérêts qu'elles présentent, Nous avons jugé nécessaire de transférer, pour cette année seulement, au troisième Dimanche de Septembre et aux deux jours suivants la dédicace générale du canton; et Nous défendons en conséquence à toutes les communes de se livrer à toute autre époque aux danses et divertissemens qui y sont relatifs, sous peine pour les contrevenants d'être punis à teneur du §. 4. de la loi prémentionnée.

L

Digitized by Google

Ce qui pour la connoissance et conduite d'un chacun devra être publié en chaire et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 2 Septembre 1805.

*Service des transports militaires.*

---

Le Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Vu la nécessité d'organiser sans délai le service des transports militaires,

Considérant que, s'il est un principe incontestable d'une part, que les charrois militaires sont supportables par la généralité des communes du canton, il n'est d'autre part pas moins vrai que le service des transports militaires par la voie des réquisitions en nature est à la fois le plus onéreux et le moins équitable, en ce qu'il est impossible de répartir avec justice et exactitude sur chaque commune le nombre des chevaux à fournir dans chaque besoin;

Considérant qu'il est essentiel de distinguer le service des transports militaires dans l'intérieur d'avec celui qui devra être fait à

Digitized by Google

l'extérieur du canton, vu que le même mode ne peut convenir à l'un & l'autre de ces services;

Ouï le rapport de la Commission d'État extraordinaire,

ARRÊTE:

1. Le service des transports militaires dans l'intérieur du canton aura toujours lieu par une entreprise, soit générale sur tout le canton, soit partielle pour chaque arrondissement militaire, selon le besoin et les circonstances.

2. Cette entreprise sera dans tous les cas accordée par voie de mises publiques au rabais, et aux conditions qui seront déterminées avant les mises.

3. Les frais de ces entreprises seront acquittés au moyen d'une caisse spéciale formée par les communes d'après les bases et proportions qui seront déterminées par le Petit-Conseil, et administrée par le Commissaire des guerres du canton, qui en rendra un compte public.

4. Lorsqu'un service des transports militaires devra être fait à l'extérieur du canton, comme dans le cas où le contingent seroit requis de marcher pour le service de la Confédération, les chevaux nécessaires seront fournis par l'achat qu'en fera le Gou-



Digitized by Google

vernement avec les fonds que le Grand-Conseil aura destinés au service de ce contingent. Les charretiers pour conduire et soigner les chevaux seront engagés volontairement.

5. Les dispositions et réglemens ultérieurs qu'exigera l'exécution du présent arrêté, seront statués par le Petit-Conseil sur la proposition qu'en fera le Commissaire des guerres du canton.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# CIRCULAIRE

du 10 Septembre 1805.

*Mesures pour le renouvellement périodique des Tribunaux de première instance.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

AYANT pris en considération la nécessité de régulariser et rendre uniforme dans tout

Digitized by Google

le canton le renouvellement par tiers des tribunaux de première instance prescrit par le §. 122 des loix organiques, Nous avons arrêté ce qui suit :

1. Dans la première semaine de Décembre prochain le premier tirage au sort pour le renouvellement des tribunaux de première instance aura lieu de la manière suivante :

On mettra dans un sac ou vase autant de billets qu'il y a de membres dans le tribunal, le Président non compris. Sur trois de ces billets sera écrit le mot *Sorti*; les autres resteront blancs. Chaque Justicier ira tirer son billet, à l'exception du Président, en commençant par le premier siégeant en justice, et ainsi desuite.

2. Les membres restants du tribunal, réunis en nombre complet, procéderont au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la formation d'une double liste de candidats pour remplacer les membres sortis, lesquels pourront être compris dans cette présentation, et réélus, conformément au §. 122 des loix organiques.

3. Cette liste sera remise au Lieutenant de gouvernement, et transmise par lui au Petit - Conseil avec ses observations sur l'âge, les propriétés foncières et les qualités personnelles des candidats, entre les-

Digitized by Google

quels le Petit-Conseil choisira les trois Justiciers qui devront completter le tribunal.

4. Les membres sortants des tribunaux de première instance continueront leurs fonctions jusqu'au 1er. Janvier 1806, à quelle époque ils seront remplacés par ceux que le Petit-Conseil aura nommés conformément à l'article précédent.

5. Là où le tirage au sort et la formation d'une double liste de candidats ont déjà eu lieu, ces opérations doivent être maintenues et envisagées comme valides, à moins qu'il ne s'y soit passé des irrégularités majeures. Il ne sera cependant pas dérogé par là au prescrit de l'article 4.

6. Le tirage au sort et la formation de la liste des candidats seront dans tous les tribunaux exécutés en présence et sous la surveillance du Lieutenant de gouvernement, qui devra s'y transporter à cet effet.

Vous êtes invités, Messieurs, à communiquer cet arrêté aux tribunaux de vos arrondissemens respectifs, et à en procurer la stricte exécution.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 14 Septembre 1805.

*Réglement de discipline et Code pénal militaire servant provisoirement de règle aux troupes du canton.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération la nécessité d'établir un code pénal et de discipline militaire, d'après lequel les délits commis par les militaires et les fautes de service puissent être jugés et punis, nécessité d'autant plus urgente, que, dans un moment où le Contingent sera très-probablement mis en activité ces sortes de punitions ne peuvent être abandonnées à l'arbitraire, et qu'aucun Code de discipline militaire n'a encore été décrété par la Diète pour les contingens confédéraux, Nous avons, en vertu des pouvoirs que nous attribue le §. 47 des Loix organiques, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

Le Réglement de discipline et Code pénal militaire dont suit la teneur, est rendu pro-

Digitized by Google

visoirement exécutoire et servira de règle aux Troupes de ce canton, jusqu'à ce que le Grand-Conseil ait pu, sur notre proposition, statuer une loi définitive à ce sujet.

# TITRE I.

## *Dispositions générales.*

§. 1. Tout habitant du canton de Fribourg, appelé par le Gouvernement à faire un service militaire actif, sera soumis, à compter du jour où il entre en activité de service, au Réglement de discipline et aux Loix militaires ci-après statués.

2. Tout habitant en activité de service militaire, poursuivi pour un délit ou crime commis avant d'avoir été mis en activité de service, sera remis aux Tribunaux civils.

3. Tout habitant recherché pour un délit ou crime commis pendant qu'il étoit en activité de service, sera remis aux Tribunaux militaires.

4. En cas de complicité entre des militaires et des non militaires, les premiers seront remis aux Tribunaux militaires et les derniers aux Tribunaux civils. Chacun de ces Tribunaux instruira une procédure sur les délits qui sont de son ressort, et portera son jugement d'après les loix qui lui servent de règle.

Digitized by Google

5. Le Réglement de discipline et le Code militaire ci-après statués seront en vigueur pour les Troupes du canton de Fribourg, pour aussi long-tems qu'elles feront le service dans le canton et qu'elles ne seront pas réunies à d'autres troupes de la Confédération suisse.

6. Lorsque par-contre les troupes du canton de Fribourg seront réunies à d'autres troupes de la Confédération ou serviront hors du canton, alors elles seront soumises aux loix et ordonances militaires décrétées par la Diète pour les troupes confédérées suisses.

## TITRE II.

### *Réglement de Discipline.*

7. Le Capitaine général, étant le premier chef militaire, et le Gouvernement lui ayant confié le commandement des troupes du canton, est chargé de l'exécution des ordres que lui transmet le Petit-Conseil ou en son nom le Département militaire. Il a donc la direction et la surveillance sur tout ce qui concerne la partie militaire et le maintien de la discipline. A quel effet tous les militaires seront tenus d'obéir ponctuellement à ses ordres, et les chefs des corps lui adresseront les rapports.

Digitized by Google

8. Afin d'assurer le service militaire dans tous les tems, le Petit-Conseil désignera d'avance un Officier qui remplacera le Capitaine général dans ses fonctions en cas de maladie ou d'absence, sans qu'il en puisse cependant résulter une augmentation de dépense pour le Gouvernement.

9. Là où le Gouvernement jugera nécessaire d'établir un Commandant de place, celui-ci sera spécialement chargé d'invigiler que le service de la place se fasse avec exactitude, que le bon ordre régne, et que la tranquillité publique ne soit point troublée, soit par le militaire, soit par le civil. Il fera arrêter les contrevenants, et, si c'est un bourgeois ou habitant, il fera rapport des faits à sa charge au Lieutenant de gouvernement, et le lui remettra à sa réquisition.

10. Le Chef d'un bataillon est spécialement chargé de la surveillance du corps dont le commandement lui est confié. Il soigne son instruction, l'économie, la discipline et la stricte exécution des ordres qui lui parviennent de ses supérieurs; il est responsable de la fidélité des rôles et listes de prêt, et tenu de faire rapport de la situation de son corps au Capitaine général, ainsi que des délits commis dont la punition surpasse sa compétence.

11. Le Quartier-maître répond de la fidé-

Digitized by Google

lité des rôles et de la distribution exacte du prêt, des vivres et rations, et doit surveiller la bonne qualité des fournitures.

12. Les Capitaines sont chargés de soigner l'instruction, l'économie et la discipline dans leurs compagnies respectives, ainsi que la stricte exécution des ordres que leur transmettent leurs supérieurs; ils répondent de la fidélité des rôles de prêt de leurs compagnies, et font rapport à leur Chef de bataillon de la situation de leurs compagnies, ainsi que des fautes ou délits commis par leurs subordonnés.

13. Les Officiers auront à remplir les mêmes devoirs envers leur Capitaine qui sont prescrits à celui-ci envers le Chef de bataillon, et lui feront rapport de tout ce qui concerne la compagnie.

14. Les Sous-Officiers surveilleront de même avec le plus grand soin tout ce qui concerne l'instruction, l'économie et la discipline; veilleront à la stricte exécution des ordres qu'ils recevront de leur Capitaine et des Officiers de la compagnie, et feront à ceux-ci un rapport journalier de la situation de la compagnie.

15. Ce qui a rapport au service intérieur des corps et à la comptabilité sera déterminé par un Réglement particulier.

Digitized by Google

# TITRE III.

## *Compétence des Supérieurs dans les punitions.*

16. Le Capitaine général peut statuer de son chef une punition de quinze jours de prison au pain & à l'eau contre un militaire, pour une faute commise soit en service, soit hors de service. Dans tous les cas qui exigeront une punition plus grave, ou qui d'après la loi devront être jugés par un conseil de guerre, le Capitaine général en fera rapport à l'Avoyer en charge & au Département militaire, après avoir fait saisir le coupable, et attendra leurs ordres.

17. Le Chef d'un bataillon ou commandant d'un corps ne pourra pas statuer de son chef une punition de plus de huit jours de prison, & sera en outre tenu de donner connoissance au Capitaine général des punitions qui excéderont le terme de trois fois vingt-quatre heures de prison au pain et à l'eau. Dans tous les cas qui exigeront une punition plus grave, ou qui d'après la loi devront être jugés par un conseil de guerre, après avoir fait arrêter le coupable, il en fera desuite un rapport circonstancié et par écrit au Capitaine général, qui lui fera parvenir les ordres nécessaires.

Digitized by Google

18. Les Officiers formants l'état-major d'un bataillon, sont spécialement chargés de la surveillance du service militaire et de faire régner le bon ordre dans la troupe. A cet effet ils feront mettre au corps-de-garde les militaires qu'ils trouveront en faute, et en feront desuite rapport au chef du corps, qui ordonnera leur punition selon l'exigence du cas.

Afin qu'un chef de corps soit toujours parfaitement instruit des causes qui ont motivé une punition, l'orsqu'un militaire aura été mis au corps-de-garde ou en prison, un Officier attaché à l'état-major sera chargé de prendre des informations à cet égard et d'interroger même le détenu. Ensuite de quoi il en fera son rapport au chef du corps.

19. Un Commandant de place, pour fautes de service de place ou pour désordres commis hors du service par des militaires, pourra les faire mettre en prison au pain et à l'eau pour le terme de trois fois vingt-quatre heures; mais il devra aussitôt en donner avis au chef du corps auquel ce militaire appartient. Dans tous les cas qui exigeront une punition plus grave, il sera tenu d'en faire rapport sur le champ au Capitaine général, après avoir fait arrêter le coupable, et attendra ses ordres.

20. Le Capitaine ne pourra pas statuer de son chef une détention de plus de 24

Digitized by Google

heures au pain et à l'eau. Il pourra punir aussi une négligence de service par une garde d'extra. Dans tous les cas qui exigeront une punition plus grave, après avoir fait arrêter le coupable, il en fera rapport au chef de bataillon ou commandant du corps.

Il est cependant bien entendu que, lorsqu'un Capitaine se trouvera détaché avec sa compagnie et point sous les ordres immédiats soit du Capitaine général, de son Chef de bataillon ou d'un Officier commandant plusieurs compagnies, alors le Capitaine détaché avec une seule compagnie aura la même compétence dans les punitions que celle accordée au Chef de bataillon et au Commandant d'un corps par l'article 17.

21. Les Officiers et Sous-Officiers, ainsi que tout chef de poste sont en droit de mettre aux arrêts au corps-de-garde tout soldat qui manque au service ou qui commet des désordres.

Les chefs de poste mettront de même aux arrêts tout habitant ou bourgeois qui commettroit des désordres. Ils en feront de suite rapport à leurs supérieurs, qui, pour ce qui concerne les militaires, prononceront sur la punition, si elle est de leur compétence, ou s'adresseront à qui de droit. Les bourgeois seront remis au Lieutenant de gouvernement pour être punis par les autorités civiles.

Digitized by Google

22. La compagnie de gendarmes sera soumise au présent Réglement de discipline et aux loix militaires ci-après statuées, pour autant qu'elles ne dérogent point au Réglement particulier décrété pour ce corps le 18 Juin 1804.

# TITRE IV.

## *Code pénal militaire.*

## PREMIÈRE PARTIE

### *Des Délits et Peines.*

#### Ière Section.

*De la Désertion.*

23. Tout militaire, depuis le Chef de l'armée jusqu'au soldat ou volontaire, qui déserteroit à l'ennemi, ou passeroit à l'ennemi, sera puni de mort.

24. Tout militaire qui désertera à l'intérieur, emportant les armes que l'État lui aura confiées, sera puni de 12 ans de fers et tenu à payer à l'État les frais de son armement.

Si en outre un tel déserteur étoit convaincu d'avoir volé ses camarades ou son hôte, il sera puni à teneur des loix criminelles en vigueur dans ce canton concernant les vols domestiques.

Digitized by Google

25. Tout militaire qui désertera à l'intérieur sans emporter les armes que l'État lui aura confiées, sera condamné à 3 années de fers, et, s'il déserte étant de service, au double.

26. Les militaires compris dans les deux §§. précédens, c'est-à-dire ceux qui désertent à l'intérieur, ne seront punis que de huit jours de prison au pain et à l'eau, si dans le terme de 3 fois 24 heures dès le moment de la désertion ils rejoignent leur corps de leur propre mouvement et sans y avoir été contraints.

27. Tout militaire qui quittera son corps sans y avoir été autorisé par un congé de ses supérieurs, sera envisagé comme déserteur à l'intérieur.

28. Tout habitant de ce canton, désigné par le sort à servir dans un contingent, et tout volontaire inscrit sur les rôles d'un corps militaire, qui, appelé par ordre du Gouvernement à un service militaire, n'obéiroit pas à cet ordre, ou bien celui qui, après avoir touché le prêt, quitteroit son corps sans y être duement autorisé par un congé formel de ses supérieurs, sera envisagé et puni comme déserteur à l'intérieur.

29. Sera envisagé comme déserteur à l'ennemi celui qui, sans y être autorisé par ses supérieurs, dépasseroit la limite fixée par eux.

30.

Digitized by Google

30. Tout chef d'un complot pour déserter à l'ennemi ou pour se joindre à un parti d'insurgés sera puni de mort, et cela même dans le cas où ce projet n'auroit pas été exécuté.

Le chef d'un complot de désertion à l'intérieur sera puni de 20 ans de fers.

31. Si des militaires de différens grades venoient à déserter ensemble, ou avoient formé un pareil complot, sans que le chef en puisse être découvert, le militaire le plus élevé en grade, ou, s'ils sont égaux en grade, celui qui comptera le plus d'années de service, sera envisagé comme le chef du complot et puni comme tel.

32. Le complice d'un complot de désertion, qui le dénoncera à son Supérieur, ne pourra plus être recherché pour ce délit.

33. Tout recruteur pour l'étranger, qui n'y sera pas autorisé par une patente du Gouvernement, ou bien celui qui cherchera à débaucher des militaires en faveur d'un parti d'insurgés, sera puni de mort.

## IIme Section.

### *De la Trahison.*

34. Tout militaire, de quel grade qu'il puisse être, convaincu de trahison, sera puni de mort.



Digitized by Google

35. Seront envisagés comme coupables de trahison les auteurs des délits ci-après mentionnés, savoir :

*a.* Celui qui en présence de l'ennemi se permettra des discours ou des cris dans le dessein de porter la terreur dans les rangs et d'occasionner des désordres.

*b.* Tout chef de poste ou sentinelle qui donnera une fausse consigne.

*c.* Tout chef de patrouille ou d'une reconnoissance, qui, envoyé à la découverte, ne fera pas rapport de ce qui sera parvenu à sa connoissance sur les desseins et entreprises de l'ennemi.

*d.* Tout chef de poste qui ne transmettra pas fidèlement la consigne qu'il a reçue à celui qui le relève; de même s'il céloit les découvertes et renseignemens qu'il auroit obtenus par lui-même ou par des patrouilles ou espions, des dispositions de l'ennemi et qui ont rapport à la défense du poste.

*e.* Tout militaire qui aura trahi le mot d'ordre en le donnant à une personne qui ne devoit pas en avoir connoissance.

*f.* Tout militaire qui entretiendra une correspondance avec l'ennemi, sans y être autorisé par écrit par le chef de son corps.

*g.* Tout militaire qui, sans la permission ou l'ordre de ses supérieurs, aura encloué

Digitized by Google

un canon, mortier ou obusier, ou mis un affut hors d'état de service, à moins qu'il ne puisse justifier ce fait par l'urgence des circonstances.

*b.* Tout chef de corps et de détachement qui ne préviendroit pas à tems l'autorité compétente du manque de munitions qu'éprouveroit la troupe sous ses ordres.

Les contrevenans seront traduits par-devant un Conseil de guerre, et jugés d'après toute la rigueur des loix.

## III^me^ Section.

### *Du Vol.*

36. Tout militaire convaincu d'avoir porté sur les listes de prêt ou de rations un excédent en hommes ou en chevaux au-delà de l'état effectif, sera cassé, tenu à rembourser l'excédent qu'il aura reçu, et puni en outre de deux ans de fers.

37. Tout militaire convaincu d'avoir vendu les vivres ou rations que le Gouvernement lui accorde pour son alimentation ou celle de son cheval, sans en avoir obtenu le consentement de son supérieur, sera puni de prison.

Le valet attaché aux charrois qui seroit convaincu d'avoir vendu des fourrages destinés à l'entretien des chevaux qui lui sont confiés, sera tenu au remboursement de la va-



Digitized by Google

leur des fourrages volés, puni de vingt-cinq coups de bâton, et chassé.

38. Tout employé au service d'une armée, convaincu d'avoir vendu à son bénéfice les vivres ou les fourrages dont la distribution lui étoit confiée, sera condamné à une restitution triple de la valeur des effets distraits, cassé, et mis aux fers pour quatre mois.

39. Tout employé aux vivres convaincu de connivence avec les livranciers, qui aura distribué des vivres gâtés, ou fait de mauvaises fournitures, sera condamné à une amende proportionnée aux dilapidations commises, cassé, et mis aux fers pour six mois.

40. Tout employé convaincu d'avoir fait un faux seing ou contrefait une signature d'un supérieur, sera puni de vingt ans de fers.

41. Tout préposé aux vivres qui recevra et distribuera des rations, soit en vivres, soit en fourrages, de mauvaise qualité, ou en moindre quantité que la loi le prescrit, sans en porter plainte vingt-quatre heures après la réception à ses supérieurs, sera puni de quinze jours de prison.

42. Tout préposé à la distribution des vivres ou fourrages, convaincu d'infidélité, sera cassé et condamné à une détention de quatre mois.

Digitized by Google

43. L'inspecteur ou sous-inspecteur ou maître-ouvrier d'un arsenal, convaincu de dilapidation, sera condamné au remboursement des effets volés, cassé et jugé d'après toute la rigueur des loix criminelles en usage dans le canton.

44. Tout militaire convaincu d'avoir employé à son usage l'argent d'un ordinaire ou le prêt du soldat, sera cassé, et, selon l'exigence du cas, puni de trois jours jusqu'à six mois de prison.

45. Le militaire qui vendra ou mettra en gage les armes, le cheval ou les effets d'équipement qu'il aura reçus du Gouvernement ou de sa commune, sera puni d'après la loi du 1er. Octobre 1804.

46. Tout militaire convaincu d'avoir distrait des effets d'une caserne ou des effets de campement, sera puni de quatre à dix ans de fers, selon l'importance du vol.

47. Tout militaire qui volera un de ses camarades ou l'hôte chez lequel il est logé, sera cassé et puni d'après toute la rigueur des loix criminelles concernant les vols domestiques.

48. Tout militaire convaincu d'avoir distrait de la poudre, du plomb, des boulets, haches, pioches ou autres effets, soit d'un parc, magasin, dépôt ou convoi, sera condamné à dix ans de fers, et même à mort, si la valeur des effets volés dépassoit la somme de cinquante francs.

Digitized by Google

49. Tout militaire convaincu d'avoir par menaces extorqué d'un habitant des vivres, du vin ou de l'eau-de-vie, sera condamné, selon l'exigence du cas, à une détention de huit à trente jours au pain et à l'eau.

50. Tout militaire convaincu d'avoir attaqué un bourgeois ou habitant, ou d'avoir troublé la tranquillité publique, sera puni de quinze jours de prison, et destitué, s'il est en grade. Si en outre il s'étoit permis des voies de fait, ou s'il s'étoit rendu coupable de vol, il sera condamné d'après les loix existantes dans ce canton relatives aux aggressions et vols.

## IV^me^ SECTION.

### *De l'Insubordination.*

51. Les militaires formant les contingens, ainsi que les volontaires inscrits dans le corps franc, quoiqu'ils ne seroient pas en activité de service, seront tenus d'assister aux exercices et aux revues pour lesquels leurs Supérieurs les commanderont.

Le militaire qui dans ce cas manquera à un exercice sans pouvoir se justifier légalement de son absence, sera puni pour la première fois d'une amende de 5 bz.

La seconde fois d'une amende double, et en cas de récidive, d'une prison de trois jours au pain et à l'eau et à ses frais.

Digitized by Google

52. Tout militaire qui, en cas d'une alerte, ou lorsqu'on battra la générale, ne se trouvera pas à son poste au moment où la troupe prendra les armes, sera puni la première fois d'une garde d'extra. En cas de récidive d'une détention de 48 heures, et la troisième fois de 8 jours de prison.

53. Tout militaire qui en tems de guerre ne se rendra pas à son poste, sans pouvoir se légitimer légalement, sera puni de deux ans de fers; celui qui aura quitté son poste pour se dérober au danger, sera traduit au Conseil de guerre, qui selon les circonstances lui infligera une peine proportionnée à son délit, laquelle ne pourra cependant être au-dessous de deux ans de fers. Un tel délinquant pourra même être puni de mort, si la fuite a été accompagnée de circonstances très-aggravantes, ou a exposé le salut de la troupe dont il faisoit partie.

54. Tout militaire convaincu d'avoir dans une affaire abandonné lachement son poste ou jeté les armes, sera traduit au Conseil de guerre et puni selon l'exigence du cas d'après le principe établi dans le §. précédent.

Tout militaire qui quittera son poste lorsqu'une place ou un retranchement aura été pris d'assaut, pour se livrer au pillage, sera, selon l'exigence du cas, puni d'une à trois années de fers.

Digitized by Google

55. Toute sentinelle ou vedette la plus voisine de l'ennemi, que l'on trouvera endormie à son poste, sera traduite au Conseil de guerre, qui pourra, selon les circonstanues, le condamner à une punition proportionnée au délit, et même à la peine de mort, s'il y a lieu.

56. Toute sentinelle ou vedette trouvée endormie à son poste, sauf le cas exprimé à l'article précédent, sera punie en tems de paix de 15 jours de prison, et de deux ans de fers en tems de guerre.

57. Tout chef de poste qui prendra sur lui de changer la consigne, sera traduit pardevant un Conseil de guerre, cassé et condamné à deux ans de fers, et dans le cas qu'il fût convaincu de l'avoir fait pour favoriser l'ennemi, il sera condamné à mort.

58. Toute sentinelle ou vedette qui n'aura pas observé sa consigne, sera traduite par-devant un Conseil de guerre, et, s'il en étoit résulté des suites fâcheuses, elle sera condamnée à deux ou quatre ans de fers, et même, selon l'exigence du cas, à mort. Dans le cas contraire elle sera condamnée à trois mois de prison.

59. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle sera condamné, si c'est un soldat, à quinze jours de prison au pain et à l'eau, un sous-officier au double, et, si c'étoit un officier, il sera cassé. Dans

Digitized by Google

le cas où il y auroit eu des voies de fait, le coupable sera puni, suivant l'exigence du cas, d'un à cinq ans de fers.

60. Tout militaire convaincu de n'avoir pas obéi à l'ordre de ses supérieurs dans ce qui concerne le service, sera puni de prison, et même, suivant le cas, destitué et déclaré incapable de servir; mais dans le cas que ce fût dans une affaire devant l'ennemi, il sera, selon l'exigence du cas, puni d'un à cinq ans de fers, et même de mort, si par sa désobéissance il avoit compromis la sûreté de la troupe.

61. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, soit en paroles, soit par gestes, sera puni de dix ans de fers, et, s'il s'étoit porté à des voies de fait, il sera puni de mort.

62. Tout militaire convaincu d'avoir frappé injustement son inférieur sera destitué et puni de huit jours de prison.

63. En cas d'émeute contre ses supérieurs, l'auteur du complot sera puni de mort, et les complices, suivant l'exigence du cas, d'une à 10 années de fers.

64. Dans le cas où il se feroit un attroupement séditieux, les supérieurs ordonneront aux mutins de se séparer, et, s'ils ne leur obéissent pas sur le champ, ils sommeront nominativement les chefs de la ré-

Digitized by Google

volte de se dissoudre: si ceux qui auront été interpellés nominativement n'obéissent pas sur le champ, ils seront envisagés comme les chefs de la révolte et punis de mort.

65. Lorsque dans un attroupement les séditieux refusent de se soumettre aux ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs au nom de la loi, les supérieurs alors sont autorisés de recourir à tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réduire les rébelles, sans déroger à la peine portée par l'article précédent, laquelle tombera alors sur tous les coupables.

66. Tout complice d'un crime est assujetti aux mêmes peines que celui qui l'a commis.

67. Tout dénonciateur d'un crime mentionné dans le présent code, convaincu d'avoir fait poursuivre un accusé sans preuves suffisantes et légales, sera poursuivi par le capitaine faisant les fonctions de commissaire du gouvernement, et condamné à la même peine qui auroit été infligée à l'accusé, si le délit dont il a été accusé, avoit été prouvé.

68. Tout militaire qui se fait inscrire sur le rôle sous un nom supposé et qui ne redressera pas ce délit dans l'espace de quatre jours après avoir entendu la lecture des présentes loix, sera puni de deux ans de fers.

Digitized by Google

69. Tout militaire convaincu de s'être servi d'un congé accordé à un de ses camarades, ou aura pris un nom autre que le sien, ou enfin aura fait une fausse signature, sera condamné à deux ans de fers.

70. Tout Commissaire des guerres qui auroit connoissance de quelque dilapidation, et ne la dénonceroit pas, sera cassé et déclaré inhabile de desservir par la suite aucun emploi, soit militaire, soit civil.

71. Tout Commissaire des guerres convaincu de dilapidation dans l'administration qui lui est confiée, sera tenu à la restitution des valeurs distraites, cassé et puni d'après la rigueur des loix criminelles de ce canton portées contre les employés infidèles.

72. Tout Commissaire des guerres qui pousseroit l'oubli de son devoir au point de compromettre la sûreté d'un corps de troupes, ou entraveroit les opérations militaires, sera condamné à mort.

73. Les fautes commises par des militaires dont la punition n'est point énoncée par les présentes loix, seront punies par les supérieurs selon l'exigence du cas et d'après la compétence qui leur imcombe. Quant aux crimes qui ne sont point énoncés ici, ils seront punis d'après les loix existantes dans le canton.

Digitized by Google

74. La présente loi sera imprimée, distribuée aux Officiers & Sous-Officiers, et lue tous les vingt-un jours à tout corps de troupes mis en activité de service par ordre du Gouvernement. La présente section sera de même lue à la revue du printems aux troupes réunies, ou à chaque compagnie en particulier, si cette réunion n'avoit pas lieu.

75. Le Capitaine général, les chefs de bataillon et capitaines sont responsables de la stricte exécution du prescrit du §. précédent.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Formation et tenue d'un Conseil de guerre.*

76. Il sera établi un Conseil de guerre pour juger les actes d'insubordination graves, ou délits commis par des militaires faisants partie d'une troupe mise en activité de service par ordre du Gouvernement.

77. Ce Conseil de guerre sera nommé par le Petit-Conseil sur la double proposition du Département militaire, et composé de militaires servants dans les contingens et le corps franc du canton de Fribourg.

Digitized by Google

78. Ce Conseil de guerre sera composé de neuf membres,

Savoir : 1 Capitaine général, *Président.*
1 Chef de bataillon [ si possible, le Chef du corps du délinquant. ]
2 Capitaines.
1 Lieutenant.
1 Sous-Lieutenant.
1 Sous-Officier.
2 Soldats.

9.

Un des Capitaines fera les fonctions de Capitaine-rapporteur, et il aura le droit de se choisir un Secrétaire.

79. Le Petit-Conseil du canton nommera chaque fois un officier qui remplira les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif. Ce commissaire veillera à ce que dans l'instruction de la procédure le Tribunal militaire ne s'écarte pas des formes prescrites, fasse une juste application de la loi, et l'exécute.

80. Le Petit-Conseil, si le bien du service et les circonstances l'exigeoient, pourra faire les changemens nécessaires dans le personnel des membres qui composent le Conseil de guerre. Ce remplacement devra se faire avant l'instruction de la procédure.

Digitized by Google

81. Tout militaire nommé membre d'un Conseil de guerre, appelé à juger, et qui s'y refuseroit, à moins d'être malade et hors d'état de remplir les fonctions de juge, sera puni de huit jours de prison et condamné par le Conseil de guerre à être destitué, s'il persiste dans son refus, après que le Capitaine général lui aura adressé par ordre du Petit-Conseil la demande formelle de remplir ses fonctions de juge.

82. Des parens dans les degrés de sang et d'affinité prévus par la loi ne peuvent point siéger ensemble dans le même Conseil de guerre.

83. Les parens de l'accusé qui se trouveront avec lui dans le troisième degré d'affinité et le quatrième de sang, ne pourront point siéger, mais seront pour ce cas remplacés.

84. Pour qu'un militaire puisse être traduit devant un conseil de guerre, il faut qu'il soit en activité de service, ou qu'il ait commis un crime pendant cette époque.

85. Tout militaire accusé d'un délit, doit être saisi desuite et mis en arrestation. La garde chargée de ce soin en sera responsable.

86. Dès que le Capitaine général aura connoissance de l'arrestation d'un militaire accusé d'un délit, il chargera le Capitaine-

Digitized by Google

rapporteur de recevoir la plainte, et de prendre les premières enquêtes. Dès qu'elles seront prises, le Capitaine-général en remettra un double, muni de la signature du Capitaine-rapporteur et du Secrétaire, à S. E. l'Avoyer en charge, qui le soumettra au Petit-Conseil, lequel donnera ensuite les ordres nécessaires.

87. Dans le cas où une procédure criminelle doit être instruite contre un militaire par un conseil de guerre, le Petit-Conseil en surveillera et dirigera l'instruction.

88. Dès que le Capitaine général aura reçu l'ordre du Petit-Conseil de faire instruire une procédure criminelle contre un militaire, il enjoindra au Capitaine-rapporteur de completter les informations par l'audition des témoins et l'interrogation de l'accusé. S'il y a des preuves matérielles du crime, le Capitaine-rapporteur les constatera.

89. Les témoins signeront leur déclaration, et, s'ils ne savoient écrire, cela sera exprimé au pied de leur déposition.

90. Après avoir recueilli les déclarations des témoins, il sera procédé à l'audition de l'accusé.

91. Le Capitaine-général se fera assister par son Secrétaire dans tout ce qui a rapport à la confection d'une procédure.

Digitized by Google

92. Le Capitaine-rapporteur, après avoir constaté le délit, les circonstances qui l'ont accompagné, et que les déclarations des témoins auront été prises, interrogera le détenu sur son nom et prénom, âge, lieu de naissance, domicile, profession, ainsi que sur les circonstances qui ont précédé et suivi le crime. S'il y a des preuves matérielles du délit, il les produira à l'accusé, afin qu'il déclare s'il les reconnoit, ou non.

93. On suivra dans l'instruction de la procédure les formes et les règles tracées par les loix existantes dans le canton.

94. Lorsque le Petit-Conseil jugera la procédure suffisamment instruite, il fixera le jour où le Conseil de guerre devra s'assembler, et donnera ordre au Capitaine général de le convoquer.

95. Dès que le Capitaine général aura reçu l'ordre de convoquer le Conseil de guerre, il fera connoître à l'accusé qu'il ait à se pourvoir d'un défenseur officieux.

Si l'accusé déclare ne connoître personne, le Capitaine-rapporteur en fera sur-le-champ part au Capitaine général, qui dans ce cas est chargé de lui en choisir un.

96. Le défenseur officieux ne peut dans aucun cas retarder le jour fixé pour le jugement à porter par le Conseil de guerre.

97. On communiquera au défenseur officieux

Digitized by Google

ficieux le protocole des enquêtes, l'interrogat de l'accusé et toutes les pièces tant en faveur que contre l'accusé.

98. La séance du Conseil de guerre une fois ouverte, elle ne pourra pas être levée avant que le jugement de l'accusé ou des accusés ne soit prononcé.

99. La séance du Conseil de guerre se tient à huis ouverts : cependant le nombre des auditeurs ne doit pas dépasser celui de 150, et ils ne seront point admis armés ou munis de cannes ou bâtons ; ils seront de plus tenus d'y assister chapeaux-bas et de garder le silence. Si l'un d'eux manquoit au respect dû aux Tribunaux, le Président le reprendra, et pourra même, selon l'exigence du cas, le faire saisir et punir, si c'est un militaire en activité de service, et si c'est un bourgeois ou habitant du canton, il le fera remettre entre les mains du juge compétent.

100. Lorsque le Conseil de guerre sera assemblé, le Président fera déposer sur la table du Secrétaire le Code militaire. Le protocole fera mention de cette formalité necessaire, après quoi il ordonnera au Capitaine-rapporteur de faire la lecture du protocole des enquêtes et des pièces qui déposent soit en faveur soit contre l'accusé.

101. Après la lecture du protocole et des pièces susmentionnées, le Président ordonnera de traduire l'accusé par-devant le Conseil de guerre.



Digitized by Google

L'accusé se présentera devant ses juges, sans chaînes, accompagné de son défenseur officieux : l'escorte, selon l'ordre du Président, sera placée soit en dedans soit en dehors de la salle des séances ; mais lorsque le jugement sera porté en plein air, l'escorte entrera dans la barre.

102. Le Président interrogera l'accusé, qui répondra lui-même ou par son défenseur officieux, toutefois à l'exception des questions adressées à l'accusé avec l'injonction qu'il ait à y répondre lui-même.

Les membres du Conseil de guerre adresseront ensuite à l'accusé les questions qu'ils jugeront nécessaires de lui faire.

103. Le Président demandera alors aux membres formant le Conseil de guerre, si quelqu'un a des observations à faire.

Sur quoi et avant que les juges se prononcent, le Président ordonnera aux auditeurs de se retirer, et lorsque les portes de la salle, ou, si c'est en plein air, la barre auront été fermées, les juges émettront leur vote, l'officier faisant les fonctions de Commissaire du gouvernement restant seul présent.

104. Le Président posera alors les questions suivantes :

N. N. qui est accusé d'avoir commis tel crime, est-il coupable, ou non?

Digitized by Google

Sur quoi il recueillera les voix et commencera par demander l'opinion au juge le moins avancé en grade. Le Président lui-même n'ouvrira son avis que lorsque tous les juges auront voté.

105. Dans le cas que cinq juges déclarent que l'accusé n'est pas coupable, il sera desuite mis en liberté et rendu à ses fonctions, si le jugement obtient la sanction du Petit-Conseil.

106. Lorsque le Conseil de guerre déclare à une majorité de cinq voix que l'accusé est coupable, l'officier qui fait les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif, demandera l'application de la loi au délit commis. Le Président lira ensuite le texte de la loi, et recueillera les votes sur l'application de la peine. La majorité de six voix est nécessaire dans cette seconde délibération pour porter un jugement valide.

107. Dans le cas où il n'y auroit pas une majorité de six voix pour l'application de la loi au délit commis, on opinera sur les opinions émises successivement en commençant par l'opinion la plus favorable à l'accusé, jusqu'à ce que l'on obtienne la majorité de six voix, toujours nécessaire pour déterminer la peine à infliger à un coupable.

108. Après que les voix auront été recueillies de cette manière, le Président fera



Digitized by Google

rentrer le Capitaine-rapporteur, ainsi que le Secrétaire, qui reprennent leurs siéges.

109. Après que le Président aura lu à voix haute la sentence portée par le Conseil de guerre sur la culpabilité reconnue de l'accusé, et qu'il l'aura faite insérer au protocole, il lèvera la séance.

110. Le Secrétaire, après avoir libellé les motifs énoncés par les juges, et inscrit la sentence à la fin du protocole, clôra la procédure, lorsqu'elle aura été signée par tous les membres, le Capitaine-rapporteur et lui Secrétaire.

111. La sentence portée et protocolée, le Président en fera parvenir la copie avec toutes les pièces qui ont rapport à la procédure à S. E. l'Avoyer en charge. Ces pièces seront signées par le Président, le Capitaine-rapporteur et le Secrétaire.

112. L'officier faisant les fonctions de Commissaire du gouvernement, donnera de même connoissance du jugement rendu à l'Avoyer en charge, qui lui fixera le jour et l'heure à laquelle il aura à paroître en Petit-Conseil pour faire son rapport.

113. L'Avoyer en charge convoquera le Petit-Conseil au plus tard 24 heures après que la procédure lui aura été remise.

114. Pour qu'un jugement porté par le Petit-Conseil soit valide, la majorité des

Digitized by Google

deux tiers des membres qui le composent est requise.

115. Avant de porter une sentence, le Défenseur officieux sera entendu par-devant le Petit-Conseil.

116. Si la sentence porte peine de mort, elle sera présentée desuite au Grand-Conseil, auquel le droit de faire grâce appartient.

117. L'officier chargé de faire les fonctions de Commissaire du gouvernement procure et surveille l'exécution de la sentence.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## PUBLICATION

du 16 Septembre 1805.

*Mesures pour la conservation de la forêt de Chésallez et la répression des abus qui y sont commis par une partie des bourgeois de Gruyère.*

---

Le Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Informé qu'une partie des bourgeois de Gruyère enlèvent dans la forêt de Chésal-

Digitized by Google

lez l'écorce aux sapins & foyards pour les faire sécher, afin d'étendre par ce moyen illicite le droit qu'ils ont sur le bois mort dans cette forêt;

Voulant mettre un terme à un abus aussi révoltant, et après s'être assuré que la bourgeoisie de Gruyère n'a d'autres droits dans la forêt de Chésallez que celui du picage et du bois mort,

Fait connoître par les présentes que, ne pouvant envisager comme bois mort que celui qui a séché naturellement, et nullement celui que l'on fait périr par artifice, il fera poursuivre comme fravailleur quiconque seroit découvert avoir enlevé une plante périe par ces sortes de moyens, et qu'il fera sévir à toute rigueur des loix contre ceux qui oseroient à l'avenir user de pareils artifices pour la déprédation de cette forêt cantonale.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 16 Septembre 1805.

*Détermination des rapports qui doivent exister entre les Couvens de ce Canton et les Avoyers (Pfleger) qu'ils sont tenus de se choisir dans le Petit-Conseil.*

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Prenant en considération la question élevée par Mr. le Conseiller de Montenach, savoir; dans quel rapport se trouvent les Avoyers (Pfleger) des couvens de ce canton, soit envers le Petit-Conseil, soit envers le couvent qu'ils doivent surveiller, et qu'elle est leur compétence lorsqu'il s'agit d'autoriser le couvent à passer quelque contrat ou à intenter une action juridique etc.

ARRÊTE et DÉCLARE:

1° D'après le prescrit des anciens réglemens encore subsistants dans ce canton, les Avoyers (Pfleger) des couvens sont envers le couvent qui les a choisis dans le même rapport que celui d'un curateur envers son pupille, avec la différence

Digitized by Google

qu'ils ne sont point chargés de l'administration des biens du couvent. En conséquence les couvens ne peuvent passer aucun contrat un peu conséquent, relatif a leurs fonds, ni intenter de procès, soit comme défendeur, soit comme acteur, sans y avoir été autorisés par leur Avoyer (Pfleger). Ils ne peuvent à plus forte raison ni emprunter ni réaliser des capitaux sans cette autorisation.

2.° Lorsqu'une direction ou autorisation est demandée à l'Avoyer (Pfleger), d'un couvent dans l'un ou l'autre des cas susmentionnés, il doit en référer au Petit-Conseil et attendre sa décision, si la question concerne un fond, capital ou droit perpétuel du couvent. Dans les questions par-contre de simple administration, qui n'ont rapport qu'aux fruits et rentes appartenants au couvent, l'Avoyer (Pfleger) peut de son chef donner la direction ou autorisation demandée, ou en référer au Petit-Conseil, s'il le préfère.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 16 Septembre 1805.

*Réciprocité établie entre les cantons de Fribourg et de Vaud pour la liquidation des discussions juridiques.*

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans de gouvernement.*

MESSIEURS,

Le Gouvernement du canton de Vaud ayant par sa lettre en date du 13me courant adhéré au système de réciprocité que Nous lui avons proposé pour les cas de discussions juridiques, lorsque le discutant possède des biens rière le territoire des deux cantons, Nous vous faisons connoître que, conformément au principe établi par cette convention réciproque, les biens d'un failli doivent être liquidés en totalité par le tribunal du lieu de son domicile, où la discussion a été ouverte, et qu'en conséquence vous êtes autorisés à adhérer par réciprocité aux réqui-

Digitized by Google

sitions qui vous seroient faites dans ce sens par les autorités du canton de Vaud pour inventorisation et taxe juridique des biens d'un discutant.

Vous êtes invités à communiquer cette disposition à tous les tribunaux de première instance de votre arrondissement.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## ARRÊTÉ

du 20 Septembre 1805.

*Mesures concernant les* Cercles.

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant appris par divers rapports officiels que dans plusieurs parties du canton il se forme des sociétés, qui, sous le nom de *Cercles*, s'assemblent dans des maisons particulières et y boivent en réunion du vin qu'elles ont ou prétendent avoir empletté en commun, et pour lequel elles estiment même ne devoir payer l'imposition qu'à raison de 3 francs par char, Nous n'avons pu voir dans ces établissemens qu'une subversion totale de la loi du 29 Mai 1804 con-

Digitized by Google

cernant la vente en détail du vin et autres boissons spiritueuses, et une fraude manifeste de la loi du 16 Décembre 1803, ainsi que des décrets et arrêtés subséquens, relatifs à l'impôt sur les boissons.

En conséquence, et pour obvier dès le principe à ce nouveau genre de collusion, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1° Toute réunion de plusieurs personnes qui a lieu sous le nom de *Cercle* ou sous toute autre dénomination, dans le but de boire en société choisie, ne peut s'établir et s'assembler ailleurs que dans les auberges, pintes ou caffés avoués et patentés par le Gouvernement, et le vin, la bierre ou autres boissons destinés à leur usage sont indistinctement assujettis à l'impôt statué par la loi du 16 Décembre 1803 sur les boissons encavées par les détailleurs.

2° Les cercles, sociétés ou réunions qui seroient établis dans d'autres maisons que celles déterminées par l'article précédent, ne pourront sous aucun prétexte se procurer des boissons pour être bues et distribuées dans leurs assemblées et sociétés.

3° Les contrevenans à cet arrêté seront envisagés comme réfractaires à la loi du

Digitized by Google

29 Mai 1804, et punis d'après le dispotisif du §. 11 de dite loi.

4° Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 25 Septembre 1805.

*Ordre de reconnoître Mr. Albert Fégeli, de Fribourg, comme Commissaire des guerres du canton.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

La mise en activité du corps des contingens fédéraux, ordonnée par la Diète pour le maintien de la neutralité de la Suisse, nous imposant le devoir d'organiser et régulariser dans notre canton tout ce qui a rapport au service des administrations militaires, Nous avons jugé nécessaire d'ordonner la mise en activité de Mr. Albert Fégeli, de Fribourg, en qualité de Commissaire des guerres du canton.

En conséquence, Nous ordonnons qu'il

Digitized by Google

soit reconnu en cette qualité dans toute l'étendue du canton, et que due et prompte obéissance soit rendue aux ordres qu'il donnera concernant le service dont la surveillance lui est confiée, sous peine pour les contrevenants d'être envisagés et punis comme coupables de désobéissance envers le Gouvernement.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# PUBLICATION

du 27 Septembre 1805.

*Déclaration solemnelle de la neutralité de la Suisse.*

---

NOUS le Landamman de la Suisse, et les Députés des XIX Cantons confédérés, rassemblés à Soleure en Diète extraordinaire, après avoir, dans notre première séance, soumis à un examen approfondi la situation intérieure de notre patrie, sa position et ses rapports avec les hautes puissances étrangères,

DÉCLARONS solemnellement et à l'unanimité par les présentes,

Digitized by Google

Que, dans la perspective affligeante d'une guerre prochaine entre les hautes puissances dont les états entourent presqu'en entier le territoire suisse, la Diète confédérée, mue par les sentimens de l'antique fidélité suisse, soigneuse à observer tout traité et toute relation amicale existante avec les états voisins, animée de cet esprit qu'elle tient de nos ancêtres, et qui lui inspire le desir de la paix et les égards convenables envers toutes les puissances, réfléchissant enfin sur la position et les besoins du peuple suisse, pour lequel le repos, de justes ménagemens de la part de l'étranger et la sécurité de la paix sont devenus indispensables pour renaître et refleurir, la Diète, par toutes ces considérations, envisage comme son devoir le plus sacré de rester absolument *NEUTRE* dans la guerre qui paroit prête à éclater, et d'observer et faire observer cette neutralité par ses ressortissans avec loyauté et impartialité envers chacune des puissances belligérantes et leurs alliés.

Pour soutenir cette neutralité, et maintenir l'ordre dans l'étendue du territoire suisse, la diète s'est déterminée à faire marcher sur les frontières les troupes de la confédération, et à garantir par les armes la sûreté et l'inviolabilité de son territoire.

Du reste, les assurances obtenues jusqu'ici des deux cours impériales, l'intérêt

Digitized by Google

bienveillant qu'elles ont toujours paru prendre aux destinées du peuple suisse, et dernièrement encore à l'occasion des préparatifs de guerre actuels, inspirent à la Diète la confiance la plus entière; et elle attend de la justice de ces augustes monarques que dans aucune circonstance de la guerre cette neutralité d'un peuple pacifique et indépendant n'éprouvera de leur part ni atteinte, ni lésion, et qu'à cet effet ils donneront aux généraux commandants leurs armées les ordres les plus précis de laisser le territoire suisse intact, et de ne se permettre dans aucun cas d'y prendre poste ou passage.

En foi de quoi la présente déclaration, que S. E. le Landammann de la Suisse est chargé de transmettre et notifier, a été munie du sceau de la Confédération et de la signature du Landammann et du Chancelier confédéral,

A Soleure le 23 Septembre 1805.

*Le Landammann de la Suisse,*
P. GLUTZ-RUCHTI.

(L.S.)

*Le Chancelier de la Confédération.*
MOUSSON.

---

Le Petit-Conseil du canton de Fribourg ordonne que la présente déclaration solemnelle de la Diète suisse soit imprimée dans

Digitized by Google

les deux langues, publiée en chaire dans toutes les communes du canton, et affichée selon l'usage.

A Fribourg le 27 Septembre 1805.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 30 Septembre 1805.

*Mode du rachat de la cense connue sous la dénomination du* cinq pour Cent.

---

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant considéré que la loi du 18 Janvier 1804, qui régle le prix et le mode du rachat du cens, ne les a point déterminés pour celui de la cense, connue rière Vaulruz sous la dénomination du *cinq pour cent*, qui sous aucun rapport ne peut être assimilée au cens ordinaire; et voulant donner aux censitaires de cette espèce la faculté de se racheter, qui est accordée à un chacun sans distinction, et par l'acte de médiation, et par les loix de ce canton, Nous avons, sur la proposition de notre département des domaines et finances, et en explica-

Digitized by Google

plication supplémentaire de la prédite loi du 18 Janvier 1804, arrêté et Nous

ORDONNONS :

1° Les censes connues sous la dénomination du *cinq pour cent* peuvent être rachetées séparement des autres censes.

2° Leur rachat se fera à raison de cent pour cinq ; c'est-à-dire, qu'il sera payé vingt fois le montant d'une cense.

3° Il est entendu que chaque censitaire devra d'après le prescrit de la loi du 18 Janvier 1804 racheter la totalité de ce qu'il doit sous la dénomination du cinq pour cent.

4° Le présent arrêté sera publié dans l'endroit où la cense en question est dûe.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# PUBLICATION

du 7 Octobre 1805.

*Mesures prises par le Gouvernement du canton de Berne pour le contrôle des charrois de vin.*

---

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*



Digitized by Google

Le Gouvernement du louable état de Berne Nous a communiqué officiellement les mesures suivantes, qu'il a ordonnées dans son canton pour régulariser la perception de l'impôt sur les boissons et établir à cet égard un contrôle exact, sans trop gêner cependant leur transport et commerce:

1. „ *Pour le contrôle des charrois de vin,* „ *il sera établi des bureaux-frontières* „ *dans les lieux suivants, savoir: à* „ *Kræschbrunnen, Hutvyl, Roggvyl,* „ *Morgenthal, Aarvangen, Dürren-* „ *mühle, Attisvyl, Wangen, Inkvyl,* „ *Oberœnz, Koppigen, Bæterkinden, Bü-* „ *ren, Nidau, Lattringen, St. Jean,* „ *Zihlbruck, Inns, Aarberg, Gummi-* „ *nen, Neuenegg, Thoren, Saanen,* „ *Gsteig près de Saanen, Lenk, Kan-* „ *dersteg, Guttanen, et sur le Brunig.* „ *Le bureau-frontière de Langenthal* „ *par-contre, indiqué dans l'Ordonnance* „ *du 6 Mai 1805, §. 12 et 32, est sup-* „ *primé comme inefficace.*

2. „ *Il est défendu à tout voiturier de con-* „ *duire dans le canton de Berne ou d'en* „ *sortir une boisson quelconque par d'au-* „ *tres chemins que par les bureaux-fron-* „ *tières ci-dessus indiqués, sous peine de* „ *confiscation de toute la charge, ainsi* „ *que des vases, du char et des chevaux.*„

Comme cette Ordonnance du louable état de Berne peut concerner et intéresser un

Digitized by Google

grand nombre de nos ressortissans, Nous ordonnons qu'elle soit imprimée dans les deux langues, publiée et affichée selon l'usage, afin que chacun puisse se préserver de toute perte et dommage.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

## DÉCRET

du 8 Octobre 1805.

*Levée d'un subside de guerre.*

---

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*:

La nouvelle guerre continentale qui paroit inévitable entre les grandes puissances qui avoisinent la Suisse, a excité la sollicitude de S. E. le Landamman. Aux démarches diplomatiques pour obtenir une reconnoissance formelle de la neutralité de la Suisse, il a cru devoir ajouter la convocation d'une Diète extraordinaire, afin qu'elle pût ordonner les mesures propres à garantir notre indépendance et notre neutralité. La Diète a solemnellement déclaré la neutralité, et la neutralité armée de la Suisse. Elle a mis à la disposition du Landamman le premier contingent militaire, ainsi que les contingens en argent déterminés par l'acte



Digitized by Google

de médiation. Notre brave jeunesse s'eſt empressée d'obéir au premier ordre de son Gouvernement; elle a marché aux frontières, qu'elle est appelée à couvrir et à défendre contre toute invasion: Nous devons à notre tour nous empresser de pourvoir efficacement à sa solde et à sa subsistance.

A cet effet, et considérant que les revenus de l'état, qui à peine suffisent à ses dépenses ordinaires, ne peuvent être appliqués à l'acquittement des subventions fédérales, et des frais considérables occasionnés par l'organisation, l'armement et la mise en activité du premier contingent, Nous avons reconnu la nécessité de recourir à la levée d'une imposition de guerre extraordinaire. Nous sommes dans la persuasion que tous les habitans du canton sentiront avec Nous le besoin de tout sacrifier au maintien de notre neutralité et de notre indépendance, et qu'ils concourront de tout leur pouvoir aux mesures qui doivent assurer le repos de la commune patrie. Si cependant il en étoit, qui, indignes du nom Suisse, ne voulussent se prêter à ce que l'honneur et le devoir exigent d'eux dans la circonstance actuelle, Nous les prévenons qu'ils ne trouveront dans le Gouvernement ni foiblesse ni indulgence, et que les voies de la contrainte les rappelleront incontinent à l'obéissance dont ils auroient cherché à s'écarter.

Digitized by Google

D'après ces considérations, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Il sera perçu dans toute l'étendue du canton de Fribourg un subside de guerre destiné à l'acquittement des frais qu'occasionne au Gouvernement le maintien de la neutralité de la Suisse.

2. Le montant de cette imposition est réglé à raison de

Deux pour mille sur les fonds de terre;

Un pour mille sur les maisons et bâtimens, et

Deux pour mille sur le capital des dîmes et censes féodales fixes encore existantes.

3. L'imposition sur les fonds de terre et bâtimens sera perçue d'après la taxe contenue dans les derniers cadastres; celle des dîmes et censes appartenantes aux bénéfices ecclésiastiques, d'après les indications qui en ont été faites par le vénérable Clergé sous le régime helvétique; et celle des dîmes et censes appartenantes aux particuliers et corporations, d'après l'indication consciencieuse qu'ils seront appelés à faire de leur valeur, sauf la rectification qu'en pourra faire le Petit-Conseil, s'il a lieu de croire que l'indication soit erronnée.

Digitized by Google

4. Sont exceptés de cette imposition

*a)* Les propriétés de l'état,

*b)* Les églises, chapelles et cimetières,

*c)* Les presbytères soit maisons servant à l'habitation des révérends curés, chapelains et vicaires,

*d)* Les hôpitaux, c'est-à-dire les habitations dans lesquelles sont reçus et soignés les pauvres et les malades. Les autres batimens et les fonds de terre, quoique propriété d'un hôpital, ne sont pas dans le cas de l'exemption.

5. La perception de cette imposition est mise à la charge des communes, qui en sont responsables envers le Gouvernement, et qui devront, chacune pour son arrondissement communal, en livrer la totalité entre les mains du Receveur du Gouvernement.

6. La fixation des termes pour son acquittement et toutes les mesures d'exécution pour en activer la rentrée sont abandonnées au Petit-Conseil.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 11 Octobre 1805.

*Mesures pour la perception du subside de guerre.*

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Que, conformément à l'article 6 du Décret du Grand-Conseil du 8 Octobre courant, et dans le but de régulariser la perception de l'imposition extraordinaire de guerre, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

§. 1. L'imposition sur les fonds de terre et sur les bâtimens sera payée d'après la taxe des derniers cadastres, dont la confection a eu lieu en vertu du système d'imposition decrété le 15 Décembre 1800.

2. Chaque commune est tenue de payer pour les immeubles situés dans son arrondissement communal au moins la moitié de l'impôt de guerre jusqu'au 12 Novembre prochain inclusivement. La totalité devra être acquittée au 1er Décembre suivant.

3. Le décret du Grand-Conseil rendant les communes responsables envers le Gou-

Digitized by Google

vernement de la perception et de l'acquittement de l'impôt, celles qui se montreront négligentes, seront sans égard contraintes au payement par les voies de rigueur. Elles ont en échange le droit de faire saisir, où qu'ils se trouvent, et vendre, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt et des frais, les meilleurs effets mobiliaires des particuliers qui, possédant des immeubles gissants rière leur arrondissement communal, négligeroient ou refuseroient de payer aux termes et époques fixés leur quote-part à l'imposition.

4. Il est alloué aux préposés ou percepteurs établis par chaque commune le deux pour cent à titre d'indemnité sur le solde final de leur perception.

5. Aux jours indiqués dans le §. 2, les communes verseront dans la caisse du Receveur de leur arrondissement les sommes dûes par les contribuables de leur banlieue, et remettront en même tems le compte soit rôle détaillé de leur perception, afin que le receveur puisse le contrôler par les cadastres. Elles feront en même-tems au receveur les indications prescrites ci-après au §. 11 relativement aux propriétaires de dîmes et censes.

6. Dans la huitaine qui suivra immédiatement les termes fixés au §. 2, les receveurs feront passer les sommes perçues à

Digitized by Google

notre Département des finances, qui tiendra caisse et compte séparés de cette recette. Ils accompagneront cet envoi d'un bordereau indiquant soit ce qui a été payé, soit ce qui est encore dû par chaque commune, et y ajouteront comme pièces justificatives les comptes détaillés qui leur auront été remis par les percepteurs de communes à teneur du §. 5.

7. Il est alloué aux receveurs une provision d'un pour cent sur tous les argens provenants de l'impôt de guerre qui auront fait partie de leur recette, pour les indemniser de toutes les peines et vacations qui leur incombent à cet égard.

8. Les receveurs devront, sous leur responsabilité, dénoncer sans le moindre retard les communes qui ne satisfairoient pas aux obligations que leur impose le décret du 8 courant et le présent arrêté, afin qu'il puisse être procédé desuite contre elles conformément au §. 3.

9. L'imposition sur les dîmes et censes féodales fixes soit annuelles qui appartiennent aux ministres du culte, devant, ensuite du décret du 8 Octobre courant, être perçue d'après les indications qui en ont été faites par le vénérable Clergé sous le régime helvétique, chaque ministre du culte, jouissant comme bénéficier d'une dîme ou d'une cense féodale aunuelle, devra, aux termes

Digitized by Google

fixés par le §. 2, payer entre les mains du receveur de l'arrondissement où ses droitures sont situées, sa quote d'imposition d'après l'indication susmentionnée, pour que le receveur puisse lui-même en opérer le versement total dans la caisse du Gouvernement aux époques qui lui seront prescrites.

A cet effet, le Département des finances enverra à chaque receveur une note des indications faites par les ministres du culte sous le régime helvétique, et il ne pourra en être dévié dans les payemens.

10. Quant aux particuliers ou corporations possédants ou jouissants des dîmes ou censes féodales annuelles, ils devront aux mêmes termes indiquer au receveur de l'arrondissement où gissent ces propriétés, la valeur réelle de leur capital et en acquitter l'imposition. La vérification et rectification, dans le cas où l'on auroit lieu de croire qu'il y a indication erronnée, est toutefois réservée à teneur du décret.

11. Afin que les receveurs connoissent tous les propriétaires des dîmes et censes, et qu'aucun de ceux-ci ne puisse se soustraire à l'imposition, les percepteurs des communes devront, en meme tems qu'ils acquitteront l'impôt foncier, faire au receveur l'indication de ceux qui possèdent des dîmes et censes rière le territoire de leur commune.

Digitized by Google

12. Les négligences ou renitences de la part des propriétaires ou possesseurs de dîmes et censes seront traitées comme celles qui auroient lieu de la part des particuliers propriétaires d'immeubles, de sorte que les receveurs pourront, à teneur du §. 3, procéder aussitôt à la saisie et vente des meilleurs effets mobiliaires.

13. Les saisies de meubles mentionnées aux §§. 3 et 12 auront lieu sur une simple permission du Juge-de-paix, qui ne pourra ni accorder des délais, ni admettre d'oppositions.

14. Les sommes provenantes de l'imposition sur les dîmes et censes seront versées par les receveurs dans la caisse du Gouvernement, en même tems que celles qui proviendront de l'impôt sur les fonds et bâtimens.

15. Le présent Arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire, et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 22 Octobre 1805.

*Défense de l'exportation des chiffons, et privilège exclusif de les faire ramasser accordé à la papeterie de Marly.*

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons:*

Les représentations qui Nous sont parvenues sur l'exportation considérable de chiffons destinés à la fabrication du papier, Nous ont fait craindre à juste titre que la fabrique de papier établie dans notre canton ne vienne à manquer de ces matières premières, sans lesquelles elle ne pourroit continuer son travail.

Voulant donc protéger et favoriser, autant qu'il dépend de Nous, un établissement aussi utile et nécessaire, Nous avons, à l'exemple des cantons voisins, et en rénovation des anciennes Ordonnances émanées à ce sujet, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. L'exportation hors de notre canton de tous chiffons propres à la fabrication du papier est sévèrement prohibée.

Digitized by Google

2. Nul ne pourra ramasser des chiffons dans toute l'étendue du canton de Fribourg, s'il n'est muni à cet effet d'une patente spéciale expédiée par notre département des finances.

3. Ces patentes ne seront accordées qu'à ceux qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 16 Janvier 1804 concernant le colportage, produiront en outre une attestation constatant qu'ils sont chargés de recueillir des chiffons à l'usage de la papeterie de Marly.

4. Tout chiffonier convaincu d'avoir contrevenu aux articles précédens, sera puni à teneur de la loi précitée du 16 Janvier 1804. Les chiffons qu'il auroit ramassés sans due permission ou cherché à exporter du canton seront confisqués et remis à la papeterie de Marly, qui en payera la valeur au profit de ceux qui auront découvert ou dénoncé la contravention.

5. Les autorités communales sont spécialement chargées de veiller à la stricte exécution du présent Arrêté. Il est aussi enjoint aux gendarmes d'y porter une attention particulière.

6. Le présent Arrêté sera publié devant l'église à la sortie de l'office de chaque paroisse, et affiché selon l'usage.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 28 Octobre 1805.

*Répression d'un abus dans l'application du tarif d'émolumens.*

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

### *Aux Lieutenans de Gouvernement.*

MESSIEURS,

La vigilante délicatesse d'un Juge-de-paix du canton a fait parvenir à notre connoissance un abus si criant et si odieux dans l'application du tarif d'émolumens décrété le 20 Janvier 1804, que Nous regardons sa prompte répression comme un acte de justice indispensable. Il consiste dans la cumulation des émolumens fixés par les §§. 21, 22, 23, 24 et 27 avec ceux que déterminent pour des objets distincts et particuliers les §§. 43, 44, 51, 52, 53, 54, 57, 58 et 59.

Dans la crainte qu'une fausse interprétation du tarif précité n'ait introduit cette erreur et cet abus dans plusieurs tribunaux

Digitized by Google

de première instance, Nous vous invitons à faire connoitre à tous ceux de votre arrondissement, que les §§. 21, 22, 23, 24 et 27 ne concernent que les instances litigieuses faites en justice dans des causes pendantes entre deux parties, un demandeur et un défendeur, et que les autres §§. cités ci-dessus sont d'une nature très-différente, en ce qu'ils ont chacun leur émolument déterminé et particulier, et que les juges ne sont point autorisés à augmenter les frais des opérations qu'ils concernent, en leur applicant les premiers §§. du 1er chapitre de la seconde section.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# ARRÊTÉ

du 8 Novembre 1805.

*Traitement du Commissaire des guerres du Canton et de son Adjoint.*

LE Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Vû la proposition de son Département militaire sur le traitement à allouer au Commissaire des guerres en chef et à son Adjoint,

Digitized by Google

ARRÊTE :

1. Le traitement du Commissaire des guerres en chef du canton est fixé à soixante quatre francs par mois, tous frais de bureau compris. Ce traitement ne lui sera payé que lors & pour aussi long-tems que le Petit-Conseil trouvera nécessaire de le mettre en activité de service.

2. Le traitement de l'Adjoint au commissaire des guerres, lorsque sa mise en activité sera ordonnée par le Petit-Conseil, qui seul en a la compétence, est fixé à raison de deux francs par jour.

L'Adjoint remplace le commissaire des guerres en cas d'absence, et il est soldé par le Gouvernement si le commissaire en chef se trouve absent au service de l'état; mais si cette absence est occasionnée par des affaires particulières, l'indemnité de l'adjoint est pour lors à la charge du commissaire.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

DÉCRET.

Digitized by Google

# DÉCRET

du 12 Novembre 1805.

*Réglement pour le renouvellement périodique du Petit-Conseil.*

LE Grand-Conseil du canton de Fribourg,

Considérant que, d'après la constitution du canton, les membres du Petit-Conseil doivent être renouvelés par tiers tous les deux ans; que d'après les loix organiques ce renouvellement se fait par le sort, et que la loi du 23 Décembre 1803 fixe à la session actuelle du Grand-Conseil l'époque du premier tirage au sort, a, sur la proposition du Petit-Conseil,

DÉCRÉTÉ ce qui suit:

1°. La censure attribuée au Grand-Conseil sur le Petit-Conseil par le §. 18 des loix organiques précédera le tirage au sort.

2°. Les membres du Petit-Conseil qui désireroient obtenir leur démission, la demanderont avant qu'il soit procédé au tirage au sort.

3°. Les places qui, d'après le contenu des articles précédens, pourroient devenir va-



Digitized by Google

cantes, feront nombre dans le tiers dont la constitution ordonne le renouvellement.

4°. La place au Petit-Conseil rendue vacante par la démission de Mr. le Conseiller Jean-Antoine Herrenschvand et occupée actuellement par Mr. le Conseiller Jean-Jacques Herrenschvand doit être déduite du tiers à renouveler dans la session actuelle, son renouvellement dans le courant de cette année ayant déjà rempli le vœu de la constitution.

5°. Pour opérer le tirage au sort on placera dans une urne autant de billets qu'il y a de conseillers au Petit-Conseil, à l'exception toutefois de Mr. le conseiller Herrenschvand. Sur chacun de ces billets sera inscrit le nom d'un Conseiller. L'autre urne contiendra le même nombre de billets que la première. Sur autant de ces billets qu'il doit y avoir de places rendues vacantes par le sort sera inscrit le mot *Sortant*; les autres billets resteront en blanc. Deux enfans, dont l'âge n'excède pas douze ans, tireront en même tems un billet de chaque urne, et les remettront aux scrutateurs, qui les présentent à S E. l'Avoyer président. Les places des membres du Petit-Conseil, dont les noms seront sortis en même tems que les billets portant l'in-

Digitized by Google

scription *Sortant*, seront déclarées vacantes.

6°. Immédiatement après ce tirage au sort et dans la même séance le Grand-Conseil procédera à la repourvue des places vacantes et complettera le Petit-Conseil.

7°. Conformément à la Loi du 23 Décembre 1803, les Conseillers appelés par cette nomination à completter & renouveler le Petit-Conseil, n'occuperont leurs nouvelles places qu'au 1er Janvier 1806.

8°. Ils ne seront, ainsi que Mr. le Conseiller Herrenschvand, soumis au tirage au sort qu'en Novembre 1811, c'est-à-dire lorsque les deux autres tiers restants du Petit-Conseil auront pareillement été renouvelés.

*Chancellerie de Fribourg.*



Digitized by Google

# DÉCRET

du 12 Novembre 1805.

*Confirmation des Arrêtés du 31 Octobre 1803 et 4 Juin 1804, concernant l'établissement d'un Conseil de Santé et la Police de Santé générale.*

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Que le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction l'établissement du Conseil de santé et le Réglement général concernant la police de santé, arrêtés par lui le 31 Octobre 1803 et le 4 Juin 1804, Nous avons considéré que cet ouvrage contient les mesures les plus efficaces et les plus propres pour donner plus de consistance aux rapports commerciaux de ce pays et consolider la confiance que nous devons chercher à maintenir entre notre canton et ses voisins, et que la santé publique et particulière ne peut qu'infiniment gagner par l'introduction d'une administration régulière et basée sur les principes de l'art. Partant Nous avons décrété, et Nous

ORDONNONS:

L'Arrêté du Petit-Conseil du 31 Octobre

Digitized by Google

1803, qui établit un Conseil de médecine et de santé générale pour tout le canton, ainsi que celui du 4 Juin 1804 concernant la police de santé tant de l'homme que du bétail, sont par les présentes confirmés et obtiennent conséquemment force de loi.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# DÉCRET

du 28 Novembre 1805.

*Concernant la place de Lieutenant d'Avoyer.*

---

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Que sur la proposition du Petit-Conseil, Nous avons décrété, et Nous

ORDONNONS:

§. 1. Il y aura toujours dans le Petit-Conseil un *Lieutenant d'Avoyer*, qui, en cas d'absence ou maladie des deux Avoyers, en remplit les fonctions dans le Grand- et le Petit-Conseil.

2. Cette place est occupée de droit par le membre du Petit-Conseil qui est le plus avancé en âge.

Digitized by Google

3. Il siége immédiatement après l'Avoyer qui n'eſt pas en charge.

*Chancellerie de Fribourg.*

---

# DÉCRET

du 28 Novembre 1805.

*Sanction accordée à l'arrêté du 16 Avril 1804 concernant le Corps-franc.*

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

Vu la proposition du Petit-Conseil, qui soumet à notre sanction son arrêté du 16 Avril 1804 concernant le Corps-franc, Nous avons statué, & Nous

DÉCRÉTONS:

L'Arrêté porté par le Petit-Conseil le 16 Avril 1804 concernant la formation et l'organisation du Corps-franc est sanctionné par les présentes, et aura conséquemment force de loi dans toute l'étendue de notre canton.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# LOI.

du 30 Novembre 1805.

*Tarif d'Émolumens pour l'instruction des causes criminelles et correctionnelles.*

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération la néceſſité indispensable d'établir pour l'instruction des causes criminelles et correctionnelles un Tarif d'émolumens plus complet que celui prescrit provisoirement par les Arrêtés du 3 Octobre et 4 Novembre 1803, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, et en révocation des Arrêtés prémentionnés, décrété, et Nous

ORDONNONS:

A dater de la publication des présentes, ce Tarif d'émolumens servira seul de règle dans l'instruction des causes criminelles et correctionnelles. Il est ordonné aux Tribunaux civils et criminels de première instance de s'y conformer exactement.

Digitized by Google

# TARIF D'ÉMOLUMENS.

## CHAPITRE Ier

*Des Présidens, Procureurs d'office et Juges.*

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| §. 1. Pour chaque séance du Président, soit en délégation, soit en tribunal . . . . . | 1 | 5 |
| 2. Pour chaque séance du Procureur d'office . . . . . | 1 | 5 |
| Et les Juges et Greffiers, chacun | . | 7 |
| 3. Lorsque les Président et Assesseurs seront employés à une vision locale, *visum repertum*, inventaire, mise et levée de scellés, et autres opérations de cette nature, il sera perçu par chacun d'eux, dans le chef-lieu de la justice . . . . . | 1 | 5 |
| Hors du chef-lieu à la distance de deux lieues et moins . . | 3 | . |
| Au-delà de deux lieues . . . | 4 | . |
| 4. Lorsque le Président intimera le serment, soit que ce soit à une ou plusieurs personnes le même jour, il sera perçu . . . . | . | 5 |
| 5. Pour la signature de chaque notification, mandat ou rogatoire | . | 1 |

Digitized by Google

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| 6. Pour la signature et le sceau de la sentence définitive sur le fond de la cause . . . . . | . | 5 |
| *NB.* Ces deux articles concernent le Président ou celui qui en fait les fonctions. | | |
| 7. Pour le Procureur d'office, il sera perçu pour ses peines relatives à l'examen de la procédure, son préavis et ses conclusions, par procédure . . . . . | 2 | . |
| 8. Pour le Président et Juges qui accompagneront un condamné à mort au supplice, pour chacun d'iceux, il sera perçu . . . | 3 | . |

## CHAPITRE II.

### *Des Greffiers.*

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| §. 9. Pour audition d'un ou de plusieurs témoins . . . . . | 1 | . |
| 10. Pour chaque séance tant en délégation qu'en tribunal . . . | 1 | 5 |
| 11. Pour les vacations mentionnées au §. 4, la même chose et de la même manière qu'en dit §. | | |
| 12. Outre les émolumens ci-dessus, il sera perçu pour chaque page du cahier d'une procédure criminelle ou correctionnelle . . | . | 3 |

Digitized by Google

Il ne sera rien perçu pour relevé de procédure, ni pour double, ni pour extrait; parce qu'il ne pourra point s'en faire, à moins qu'une partie ne le demande et l'obtienne du juge, dans quel cas elle payera ces doubles et ces extraits comme au civil, outre l'émolument ci-avant. Les pages dans le régistre ou cahier de procédure devront être grand papier, écrites en écriture ordinaire, remplies autant que possible, et contenir au moins 26 lignes.

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| 13. Pour écriture de notification, mandat et rogatoire, avec leur double . . . . . | . | 8 |
| *NB.* Le timbre se payera à part. | | |
| 14. Pour la sentence sur le fond de la procédure. . . . . | 2 | . |
| Toute autre sentence ou préavis se trouvant compris dans le §. 12. | | |
| 15. Pour accompagner un condamné à mort au supplice, la même chose que pour les Président et Juges, §. 8. | | |

## CHAPITRE III.

### *Des Huissiers.*

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| §. 16. Pour la saisie d'un individu dans le chef-lieu de la justice . | 1 | . |
| Hors du chef-lieu, . . . . . | 2 | . |

Digitized by Google

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| 17. Pour l'incarcération d'un individu . . . . . | . | 5 |
| 18. Pour son élargissement. . . | . | 8 |
| 19. Pour convoquer le Tribunal criminel. . . . . | . | 6 |
| 20. Pour chaque convocation de la délégation criminelle . . . | . | 3 |
| 21. Pour sortir un prisonnier de prison et le reconduire, soit pour l'interroger, le confronter ou autres opérations de cette nature, pour chaque sortie et rentrée, ensemble. . . . . | . | 5 |
| 22. Pour porter à manger, soigner le détenu, et nettoyer la prison, par jour . . . . . | . | 5 |
| Sans rien changer au réglement pour les prisons de la ville de Fribourg. | | |
| 23. Pour la présence de l'huissier à chaque séance de la délégation composée d'un ou plusieurs membres, soit du Tribunal. . . | . | 5 |
| 24. Lorsque l'huissier sera appelé pour les vacations mentionnées au §. 4 du chapit. I, il sera perçu dans le chef-lieu de la justice . | 1 | . |
| Hors du chef-lieu et à la distance de deux lieues et moins . . . | 1 | 5 |
| A la distance de plus de deux lieues | 2 | . |
| 25. Pour chaque notification de man- | | |

Digitized by Google

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| dat, rogatoire et autres exploits de ce genre, dans le chef-lieu et à la distance de moins d'une lieue . . . . . | . | 6 |
| A la distance de deux lieues et moins de quatre . . . . . | 3 | . |
| A la distance de quatre lieues et au-delà . . . . . | 4 | . |
| 26. Pour assister à l'exécution d'une sentence qui ne porte pas peine de mort, pour prendre le signalement et assister au serment de *non redeundo* ou de *non vindicando*, pour le tout . . . | 2 | . |
| Si deux huissiers sont absolument nécessaires pour l'exécution du §. ci-dessus, chacun d'eux percevra | 2 | . |
| 27. Lorsque la peine de mort sera prononcée, les huissiers requis de veiller, soigner, conduire et accompagner le patient, depuis le moment de la notification de l'arrêt de mort jusqu'à l'exécution de la sentence, chacun d'eux retirera, en fournissant la baguette | 12 | . |

## Chapitre IV.

*Des Milices employées dans et pour les causes susdites.*

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| §. 28. Lorsqu'un sergent ou caporal de milice sera commandé pour | | |

Digitized by Google

| | fr. | bz. |
|---|---|---|
| faire une saisie dans le chef-lieu de la justice, par chaque 24 heures, s'il est à la solde du Gouvernement . . . . . | 1 | 2 |
| Et s'il n'y est pas . . . . . | 2 | . |
| A chaque soldat non soldé, par chaque 24 heures . . . . . | 1 | 5 |
| Et s'il est soldé . . . . . | . | 7 |
| 29. Lorsque les sergens et caporaux ainsi que les soldats seront obligés de sortir du chef-lieu de leur justice, il sera perçu pour une lieue de distance jusqu'à deux . | . | 3 |
| Et plus loin, par lieue, en sus des appointemens spécifiés ci-dessus | . | 2 |
| 30. Lorsqu'une exécution se fera, l'officier qui commandera la troupe, ainsi que ses subordonnés, s'ils sont à la solde du Gouvernement, ne retireront rien, et s'ils n'y sont pas, l'officier retirera . | 2 | . |
| Les sergens et caporaux . . . | 1 | . |
| Et les simples soldats, chacun . . | . | 7 |

## CHAPITRE V.

### *Articles généraux.*

§. 31. Tous les fonctionnaires publics mentionnés dans le présent Tarif ne percevront que la moitié des émolumens fixés dans les

Digitized by Google

articles qui les concernent lorsque le Gouvernement payera les frais. Les milices percevront dans tous les cas le salaire désigné dans le Chapitre 4.

32. Les délégations ordinaires et pour affaires simples ne seront composées que du président, du greffier et d'un huissier. Le procureur d'office pourra y assister et devra être interpellé.

Lorsque la première enquête présentera un crime capital ou très-grave, la délégation sera renforcée, outre le procureur d'office, d'un autre juge. Dans aucun cas elle ne pourra être plus nombreuse, sans un ordre exprès du Tribunal d'appel.

33. Dans aucun cas les fonctionnaires mentionnés dans ce Tarif ne pourront porter, en sus des émolumens fixes, des dépenses ou frais de voitures, sauf pour le passage du lac de Morat, pour ceux que ce trajet concerne.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# DÉCRET

du 30 Novembre 1805.

*Sanction accordée à divers Arrêtés du Petit-Conseil.*

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération la proposition par laquelle le Petit-Conseil a soumis à notre sanction souveraine divers réglemens émanés de son autorité sur des objets d'administration publique, Nous avons décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Les Arrêtés du Petit-Conseil ci-après spécifiés sont par les présentes confirmés et sanctionnés, et auront par conséquent force de loi dans ce canton.

2. Ces Arrêtés sont:

*a*) Arrêté du 1er Août 1803, *désignant le Suppléant du juge de paix.*

*b*) Arrêté du 1er Août 1803, *désignant l'autorité qui doit constater les naissances illégitimes.*

*c*) Arrêté du 21 Septembre 1803, *dé-*

Digitized by Google

*signant le Suppléant des juges de paix qui ne sont pas présidens d'un tribunal de justice.*

*d)* Arrêté du 14 Décembre 1803, *concernant l'expédition et le visa des passeports.*

*e)* Arrêté du 13 Janvier 1804, *qui régle les distinctions honorifiques dont doivent jouir les autorités subalternes.*

*f)* Arrêté du 25 Janvier 1804, *concernant l'établissement d'un Archiviste et la tenue des archives.*

*g)* Arrêté du 27 Février 1804, *contenant un Tarif d'émolumens en faveur de l'Archiviste d'état.*

*h)* Arrêté du 16 Mars 1804, *qui établit un Inspecteur de l'arsenal.*

*i)* Arrêté du 19 Décembre 1804, *qui détermine le tarif, d'après lequel doivent être perçus en faveur de l'état les émolumens de chancellerie.*

*k)* Arrêté du 16 Janvier 1805, *concernant la vente de la poudre à tirer.*

*Chancellerie de Fribourg.*

---

ARRÊTÉ

Digitized by Google

# ARRÊTÉ

du 17 Décembre 1805.

*Concernant l'admission des Avocats soit Défenseurs officieux dans l'instruction des procédures criminelles et correctionnelles.*

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Qu'ayant été informés de l'abus qui s'est introduit devant les Tribunaux correctionnels et criminels de première instance, consistant à admettre des Avocats soit Défenseurs officieux pendant l'instruction de la procédure correctionnelle ou criminelle, d'où résultent des longueurs et délais superflus, une augmentation dangereuse des frais de procédure et une prolongation fâcheuse de la détention des coupables ou prévenus d'un crime ou délit, Nous avons considéré que la loi du 28 Juin 1803 concernant le Code pénal et l'instruction des procédures criminelles ayant déterminé spécifiquement par l'art. 4 le seul cas où les Défenseurs officieux peuvent, avant la clôture de la procédure, être admis à défendre un accusé, elle a par une suite nécessaire prononcé leur exclusion dans tous les autres cas; que



Digitized by Google

par conséquent Nous avons, en exécution de la loi prémentionnée, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Les Avocats soit Défenseurs officieux ne peuvent dans l'instruction des procédures criminelles ou correctionnelles être admis devant les tribunaux inférieurs et supérieurs que lorsque la procédure est déclarée close, et qu'il s'agit de porter un jugement définitif.

2. Sont exceptés de cette disposition les seuls cas prévus par l'art. 4 de la loi du 28 Juin 1803.

3. La procédure étant close, elle devra, ainsi que tous les interrogatoires et autres pièces à l'appui, être communiquée au Défenseur officieux avant que l'on procède au jugement définitif, afin qu'il puisse y puiser tous les motifs propres à la défense de l'accusé.

4. Le présent Arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage et communiqué à tous les Tribunaux chargés de son exécution.

*Chancellerie de Fribourg.*

Digitized by Google

# CIRCULAIRE

du 30 Décembre 1805.

*Concernant l'expédition des Procédures criminelles et correctionnelles.*

---

## L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

*Aux Lieutenans de gouvernement, Département des finances et Greffe du Tribunal d'appel.*

MESSIEURS,

Ensuite du rapport qui Nous a été fait officiellement, que dans quelques Tribunaux soit criminels soit correctionnels du canton les Greffiers ont introduit l'usage abusif de faire une double expédition des procédures criminelles ou correctionnelles, et d'exiger à double, même à triple le payement de la même procédure, Nous avons considéré, qu'une seule expédition d'une procédure en forme est très-suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'en faire outre cela l'inscription dans un régistre, et que tous les doubles, qu'en lèvent les Greffiers ne sont qu'oné-



Digitized by Google

reux et inutilement dispendieux a ceux sur qui retombent les frais de la procédure.

En conséquence Nous ordonnons que dans les cas prémentionnés les Greffiers doivent relever et mettre au net les minutes qu'ils dressent dans les interrogatoires, sans les introduire dans les régistres séparés, appélés *Thurnrodel*, et que toute procédure doit, lorsqu'elle est close, être soigneusement cartonnée et étiquetée, pour être après le jugement définitif déposée dans les archives du Tribunal d'appel.

(*Pour les Lieutenans de gouvernement.*)

Veuillez, Messieurs, communiquer cette décision aux Greffiers des tribunaux de première instance de votre arrondissement, avec ordre de s'y conformer exactement.

*Chancellerie de Fribourg.*

## FIN du 3me volume.

*La Chancellerie du canton de Fribourg certifie authentique et conforme aux Régistres originaux la présente édition du Bulletin des loix.*

*Le Secrétaire d'État,*
CH. SCHALLER.

Digitized by Google

# TABLE
## ALPHABÉTIQUE
### DES MATIÈRES
*contenues dans le troisième volume du Bulletin des Loix &c.*

## A.

Académie (Autorisation de disposer du bâtiment de l') pour l'établissement d'une Caserne. pag. 121.

Alliance (Instruction aux tribunaux pour l'exécution de l'art. 14 du traité d') entre la France et la Suisse. p. 93.

Alpage (Précautions au sujet de l') rière Neuchatel. p. 29.

Amendes (les) sont acquittables au cours actuel de l'argent. p. 151.

Archiviste (Sanction des Arrêtés concernant l') d'état & la tenue des archives. p. 235, lit. f et g.

Argent de guerre (Rétablissement de l') p. 117.

Arrêtés (Sanction de divers) du Petit-Conseil. p. 224, 226, 235.

Arsenal (Sanction de l'Arrêté du 16 Mars 1804 qui établit un inspecteur de l') p. 235.

Digitized by Google

Auberges (Exécution de la Loi du 29 Mai concernant l'établissement des) pintes & caffes. p. 95.

Autorités subalternes (Sanction de l'arrêté du 13 Janvier 1804 qui règle le rang & les distinctions honorifiques des) p. 235.

Avocats (concernant l'admission des) dans l'instruction des procédures criminelles & correctionnelles. p. 237.

Avoyer (concernant la Place de Lieutenant d') p. 225.

## B.

Batteries (Instructions aux juges de paix au sujet des) p. 137.

Berne (Convention avec l'État de) concernant le service réciproque de la gendarmerie. p. 67.

——— (Mesures prises par le Gouvernement de) pour le Contrôle des Charrois de Vin. p. 205.

Bétail (concernant les Certificats de santé pour le) p. 16. . . leur exemption du droit de timbre. p. 24.

——— (ordre de renouveler chaque année la publication des Loix et Arrêtés concernant le menu) p. 73.

Bled de four (Explication de la Loi concernant le rachat du) p. 116.

Bulle (Levée d'une Collecte générale en faveur des incendiés de la ville de) p. 103.

Digitized by Google

# C.

Caffés (Exécution de la Loi du 29 May 1804, concernant l'etablissement des) p. 95.

Caisse (Frais d'administration de la) des sels et de l'État. p. 113.

Candidats (Les Membres du Grand-Conseil sortis par le grabeau ou par démission volontaire ne rentrent pas dans la liste des) p. 119.

Capitaine-général (Serment du) p. 28.

——————— (Ordre de reconnoitre Mr. Nicolas Gady comme) du Canton. p. 65.

Caserne (Autorisation accordée au Petit-Conseil pour l'établissement d'une) p. 121.

Causes criminelles et correctionnelles (Tarif d'émolumens pour l'instruction des) p. 227.

Cavalerie. *Voyez* Contingent.

Cense (Explication de la Loi concernant le rachat de la) du Bled de four. p. 116.

——— du cinq pour cent. Mode de son rachat. p. 204.

Cercles (Mesures concernant les) p. 198.

Cérémonies publiques (Rang de Mrs les Officiers dans les) p. 143.

Certificats de santé (Concernant les) pour le bétail. p. 16... Leur exemption du droit de timbre. p. 24.

Chancellerie (Augmentation du traitement de divers employés à la) p. 110. 115.

——————— (Sanction du tarif des émolumens de) p. 235.

Digitized by Google

Charrois militaires (Service des) p. 158.

Chésallez (Mesures pour la conservation de la forêt de) p. 193.

Chèvres (Ordre de renouveler chaque année la publication des Loix & Arrêtés concernant les) moutons et autre menu bétail. p. 73.

Chiffons (Défense de l'exportation des) p. 216.

Code pénal militaire. p. 163.

Commissaire des guerres (Établissement d'un) et de son Adjoint. p. 66.

———— Ordre de reconnoitre en cette qualité Mr. Albert Fégeli. p. 200.

———— (Traitement du) et de son Adjoint. p. 219.

Comptes de l'État (Changement de l'époque destinée à la reddition des) p. 109.

Conseil (repourvue aux places vacantes des membres du Grand-) qui ont été élus immédiatement par les quartiers. p. 114.

——— (concernant les membres du Grand-) sortis par le grabeau ou par démission volontaire. p. 119.

——— (Réglement pour le renouvellement périodique du Petit-) p. 221.

——— de Santé (Sanction de l'Arrêté du 31 Octobre 1803, qui établit le) p. 224.

Constitution (Interprétation de l'art. 14 de la) p. 114.

Contagion (Mesures au sujet de la) qui régne en Espagne et en Italie. p. 3.

Contingens militaires (Formation et organisation des) p. 40. . , Répartition entre les com-

Digitized by Google

munes des hommes qui doivent les composer. p. 44... Tirage annuel des *Numeros* pour leur complettement. p. 100... Arrêté concernant leur habillement. p. 122.

Contingent de Cavalerie. Sa lévée, son organisation, son armement et habillement. p. 26... Sa formation. p. 62... L'argent de guerre destiné aux frais de son habillement, monture et équipement. p. 117... Son instruction. p. 148.

Corps franc (Sanction de l'Arrêté du 16 Avril 1804, concernant le) p. 226.

Cours de l'argent (Détermination du) auquel les amendes sont acquittables. p. 151.

Couvens (Détermination des rapports qui doivent exister entre les) et leurs Avoyers (Vögte). p. 195.

Créances (concernant le Visa des) p. 125.

Curateurs (Mode de procéder dans le district de Morat contre ceux qui refusent d'accepter et remplir les places de) ou tuteurs. p. 98.

## D.

Dédicace générale (Translation de la) p. 156.

Défenseurs officieux (concernant l'admission des) dans l'instruction des procédures criminelles et correctionnelles. p. 237.

Délits de police (Instructions aux Juges de paix concernant les). p. 137.

*

Dimanches ( concernant la sanctification des ) et fêtes. p. 74.

Directeurs des orphelins ( Durée des fonctions des ) p. 146.

Discipline ( Réglement de ) militaire. p. 163.

Discussions juridiques ( Réciprocité établie entre les cantons de Fribourg et Vaud pour la liquidation des ). p. 197.

## E.

Émolumens ( Adjonction au Tarif d' ) pour les greffiers des Tribunaux civils de première instance. p. 25.

——— ( Répression d'un abus dans l'application du Tarif d' ). p. 218.

——— ( Tarif d' ) pour l'instruction des causes criminelles et correctionnelles. 227.

——— ( Sanction du Tarif d' ) de la Chancellerie. p. 235.

Épizootie ( concernant l' ) qui régne dans le pays de Neuchatel. p. 29.

Espagne ( Mesures au sujet de la contagion régnant en ). p. 3.

——— ( Réglement de recrutement pour le service d' ). p. 32.

Espèces d'or, d'argent et de billon ( Mesures pour sortir de la circulation les ) de mauvais aloi. p. 88.

Digitized by Google

Étrangers ( Mode d'exécuter le §. 15 de la loi du 17 Mai 1804, concernant les ) p. 145.

## F.

Fégeli ( Ordre de reconnoître Mr. Albert ), de Fribourg, comme Commissaire des guerres du canton. p. 200.

Fêtes ( concernant la sanctification des ) et Dimanches. p. 74.

Fête-Dieu ( Le gouvernement ne contribue à aucuns frais relatifs à la procession de la ). p. 128.

Frais d'administration de la caisse des sels et de l'état. p. 113.

Fribourg ( Autorisation accordée à l'huissier de l'hôpital de ) de faire des exploits juridiques. p. 5.

——— ( Police du marché aux grains de la ville de ) p. 129.

——— ( Détermination des fonctionnaires publics et employés du gouvernement exempts de payer l'argent de soufferte dans la ville de ) p. 133.

——— ( Réglement pour l'ouverture et la clôture des portes de la ville de ). p. 152.

## G.

Gady ( Ordre de reconnoître Mr. Nicolas ) comme Capitaine-général du canton. p. 65.

Gendarmerie ( concernant le service réciproque de

Digitized by Google

la ) entre les cantons de Berne et de Fribourg. p. 67.

Grabeau ( Réglement pour l'exercice du ). p. 75.

Grains ( Police du marché aux ) à Fribourg. p. 129.

——— ( Augmentation du salaire du Mesureur des ) p. 144.

Greffiers ( Adjonction au tarif d'émolumens pour les ) des tribunaux civils de première instance. p. 25.

Grossesses ( Marche à suivre par les juges de paix dans les ) des femmes à l'absence de leurs maris. p. 8.

Gruyère ( Répression des abus commis par les bourgeois de ) dans la forêt de Chésallez. p. 193.

Guerre ( levée d'un subside de ) p. 207 et 211.

——— ( Rétablissement de l'argent de ) p. 117.

## H.

Habillement ( Mesures de police contre l'indécence dans l' ) du sexe. p. 20.

Hôpital de Fribourg, autorisation accordée à son huissier de faire des exploits juridiques. p. 5.

Huissier ( autorisation accordée à l' ) de l'hôpital de Fribourg de faire des exploits juridiques. p. 5.

Huissiers. Comment doivent être comptées les distances de leurs vacations. p. 71.

Digitized by Google

Huissiers (Augmentation de la pension en grains allouée aux) du chef-lieu. p. 147.

## I.

Imposition (levée d'une) extraordinaire de guerre. p. 207 et 211.

Indécence (mesures de police contre l') dans l'habillement du sexe. p. 20.

Italie (Mesures au sujet de la contagion régnant en) p. 3.

Juges de paix (Instructions aux) concernant les batteries et autres délits de police. p. 137.

——— (les) ne doivent pas laisser discuter dans des mandats et contre-mandats la question qui divise les parties. p. 141.

——— (Sanction de l'arrêté du 1 Août 1803, désignant le suppléant des) p. 235. lit. a et c.

Jurés (Durée des fonctions des) p. 146.

## L.

Lieutenant d'Avoyer (concernant la place de) p. 225.

Lods (Renouvellement de l'ordonnance des) du 16 Mars 1751. p. 14.

## M.

Maison de force et de correction (les personnes transférées à la) doivent être accompag-

Digitized by Google

nées de la sentence de leur condamnation. p. 154.

Maladie contagieuse (mesures au sujet de la) qui regne en Espagne et en Italie. p. 3.

Marché aux Grains (Mesures de police concernant le) de Fribourg. p. 129.

Mesureur des Grains (Augmentation du salaire du) p. 144.

Militaires (concernant les contingens). *Voyez* Contingent.

——— (Service des transports) p. 158.

Militaire (Réglement de discipline et code pénal) p. 163.

Monnoyes (Mesures pour sortir de la circulation les mauvaises) p. 88.

Morat (Mode de procéder dans le district de) contre ceux qui refusent d'accepter les places de tuteurs ou curateurs. p. 98.

Moutons (Ordre de renouveler chaque année la publication des Loix et Arrêtés concernant les) chèvres et autre menu bétail. p. 73.

## N.

Naissances illégitimes (Sanction de l'Arrêté du 1er Août 1803, désignant l'autorité qui doit constater les) p. 235.

Neuchatel (concernant l'épizootie qui régne dans le pays de) p. 29.

Digitized by Google

Neutralité (Déclaration solemnelle de la) de la Suisse. p. 201.

Notables (Durée des fonctions des) p. 146.

Notaires (Peines à infliger aux) qui contreviennent à l'ordonnance des Lods. p. 14.

## O.

Officiers (Rang de Mrs les) dans les processions et cérémonies publiques. p. 143.

## P.

Paille (Mesures de police concernant l'aunage des tresses de) p. 106.

Papeterie (Privilège exclusif accordé à la) de Marly de faire ramasser les chiffons. p. 216.

Passe-ports (Sanction de l'arrêté du 14 Décembre 1803, concernant l'expédition et le visa des) p. 235.

Péage (Abolition du) aux portes de la ville de Romont. p. 111.

Pintes (Exécution de la loi du 29 Mai 1804, concernant l'établissement des), auberges et caffés. p. 95.

Portes (Réglement pour l'ouverture et la clôture des) à Fribourg. p. 152.

Poudre à tirer) Réglement concernant le commerce de la) p. 10. . . . Sanction de ce Réglement. p. 235.

Digitized by Google

Prières ( jour de ) général en Suisse. p. 156.

Procédures criminelles ( les ) doivent être conservées dans les archives du Tribunal d'appel. p. 154.

——— criminelles et correctionnelles (Tarif d'émolumens pour l'instruction des ) p. 227.

——— criminelles et correctionnelles ( concernant l'admission des défenseurs officieux dans l'instruction des ) p. 237.

——— criminelles et correctionnelles ( concernant l'expédition des ). p. 239.

## R.

Receveurs [ Serment des ] du gouvernement. p. 135.

Recrutement [ Réglement de ] pour le service d'Espagne. p. 32.

Romont [ Abolition du péage aux portes de la ville de ]. p. 111.

## S.

Sanctification des Dimanches et Fêtes [ concernant la ]. p. 74.

Santé [ Sanction des arrêtés du 31 Octobre 1803 et du 4 Juin 1804, relatifs au Conseil et à la police de ] p. 224.

Serment du Capitaine-général. p. 28. . . . des Receveurs du Gouvernement. p. 135.

Digitized by Google

Sexe [ contre l'indécence dans l'habillement du ] p. 20.

Soufferte [ Détermination des fonctionnaires publics et employés du gouvernement exempts de payer l'argent de ] dans la ville de Fribourg. p. 133.

Subside de guerre [ Levée d'un ]. p. 207. 211,

## T.

Tarif d'émolumens [ Adjonction au ] pour les Greffiers des Tribunaux civils de première instance. p. 25.

Tarif d'émolumens [ Répression d'un abus dans l'application du ]. p. 218.

——————— pour l'instruction des causes criminelles et correctionnelles. p. 227.

——————— [ Sanction de l'arrêté du 19 Décembre 1804, contenant le ] pour la Chancellerie. p. 235.

Timbre [ concernant le droit de ] Mesures pour l'exécution des loix et arrêtés y relatifs. p. 125.

——— [ Les certificats de santé pour le bétail sont exempts du droit de ] p. 24.

Traité d'alliance [ Instruction aux Tribunaux pour l'exécution de l'article 14 du ] entre la France et la Suisse. p. 93.

Transports militaires [ Service des ]. p. 158.

Tresses de paille [ concernant l'aunage des ]. p. 106.

Digitized by Google

Tribunal d'appel [les archives du] destinées au dépôt des procédures criminelles. p. 154.

Tribunaux de première instance [Mesures pour le renouvellement périodique des] p. 160.

Tuteurs [Mode de procéder dans le district de Morat contre ceux qui refusent les places de] ou curateurs. p. 98.

## V.

Vaud [Réciprocité établie avec le canton de] pour la liquidation des discussions juridiques. p. 197.

Vins [Publication du prix des] du crû de 1804 à la vendange. p. 23.

Vin [Mesures prises par le Gouvernement de Berne pour le contrôle des charrois de] p. 205.

Visa [concernant le] des créances. p. 125.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

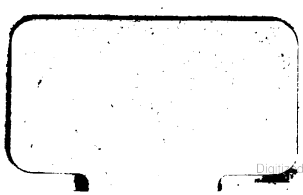
Digitized by Google

Digitized by Google

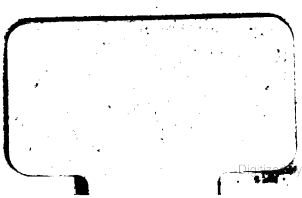
Digitized by Google

Digitized by Google